

République Algérienne Démocratique et Populaire
Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications



RAPPORT
ANNUEL



07

L'article 13, alinéa 11 de la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, dispose que :

«L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a pour mission de produire des rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier et les comptes annuels pour le service universel».

L'Autorité de Régulation donne un avis sur toutes les questions relatives aux secteurs de la poste et des Télécommunications ainsi que sur les stratégies de développement y afférentes.

«L'Autorité de Régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires des services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues».

En application de ces dispositions, le présent rapport annuel d'activité est établi pour l'année 2007.

RAPPORT
ANNUEL



Sommaire

Editorial

Première partie : Présentation de l'ARPT12/13

Chapitre 1 : Les missions de l'ARPT 14

Chapitre 2 : L'organisation de l'ARPT 15

- 2.1- Le Conseil
- 2.2- La Direction Générale
- 3.3- L'organigramme de l'ARPT

Chapitre 3 : Les indicateurs opérationnels de l'ARPT 17

- 3.1- Les décisions et les résolutions de l'ARPT
- 3.1.1- Les décisions et les résolutions du secteur des télécommunications
- 3.2- Les licences et les autorisations
- 3.2.1- Les licences
- 3.2.2- Les autorisations
- 3.3- L'arbitrage
- 3.4- Le contentieux juridique
- 3.4.1- Les décisions de l'ARPT portées devant le Conseil d'Etat
- 3.4.2- Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat
- 3.4.2.1- Les arrêts statuant sur les demandes de sursis à exécution
- 3.4.2.2- Les arrêts statuant sur les recours en annulation

Chapitre 4 : Les moyens de l'ARPT 19

- 4.1- Les moyens budgétaires
- 4.1.1- Les Ressources
- 4.1.2- Les Charges
- 4.2- Le bilan financier et comptable
- 4.3- Les ressources humaines
- 4.3.1- Les effectifs de l'ARPT
- 4.3.2- Evolution des effectifs

Chapitre 5 : Les actions communicationnelles de l'ARPT 22

- 5.1- Les supports de communication
- 5.1.1- Le site web de l'ARPT
- 5.1.2- Le Bulletin trimestriel : « arpt info »
- 5.1.3- Le site intranet de l'ARPT
- 5.1.4- Le site web AREGNET
- 5.2- Autres actions de l'ARPT pour l'année 2007

Deuxième partie : Avis et recommandations de l'ARPT et évolution du cadre législatif et réglementaire des secteurs de la Poste et des Télécommunications 24/25

Chapitre 1 : Les avis de l'ARPT concernant des projets d'amendement de textes législatifs réglementaires	26
--	----

Chapitre 2 : Les décisions à caractère général adoptées par l'ARPT durant l'exercice 2007	27
---	----

Chapitre 3 : Evolution du cadre réglementaire	27
---	----

Troisième partie : La Régulation 28/29

Chapitre 1 : La Régulation, Objectifs et missions	30
---	----

Chapitre 2 : Les autorisations	30
--------------------------------------	----

- 2.1- Les autorisations VoIP
- 2.2- Les autorisations ISP
- 2.3- Les autorisations AUDIOTEX
- 2.4- Les Centres d'appels

Chapitre 3 : Les ressources rares	32
---	----

- 3.1- Les fréquences
 - 3.1.1- Administration des autorisations
 - 3.1.1.1- Les clients
 - 3.1.1.2- Les autorisations
 - 3.1.1.3- La réforme des équipements radioélectriques
 - 3.1.1.4- Les cas de brouillage
 - 3.2- La numérotation
 - 3.2.1- Les numéros et blocs de numéros attribués
 - 3.2.1.1- Numéros attribués / Recommandations UIT-T E.164
 - 3.2.1.2- Numéros courts attribués / Non E.164
 - 3.2.1.3- Numéros courts attribués (Non E.164) sur les réseaux GSM
 - 3.2.1.4- Codes de signification sémaphore NSPC attribués / Recommandations UIT-T Q.704
 - 3.2.1.5- Codes ISP attribués / Recommandations UIT-T Q.708
 - 3.2.2- Le nouveau plan national de numérotation téléphonique
 - 3.2.2.1- Le plan national de numérotation téléphonique
 - 3.2.2.2- Elaboration du nouveau plan national de numérotation téléphonique
 - 3.2.2.3- Mise en place effective du nouveau plan national de numérotation
 - 3.2.2.4- Le passage à la nouvelle numérotation

Chapitre 4 : L'interconnexion 40

- 4.1- Les catalogues d'interconnexion
- 4.1.1- Etude et approbation des catalogues d'interconnexion par l'ARPT
- 4.2- Les conventions d'interconnexion
- 4.2.1- Etude et approbation des conventions d'interconnexion par l'ARPT

Quatrième partie : Régulation du marché des télécommunications 42/43

Chapitre 1 : Les indicateurs du marché 44

- A- Nombre d'opérateurs et de prestataires
- B- Un chiffre d'affaires à forte croissance
- C- Evolution du chiffre d'affaires en % du PIB
- D- Développement du parc de clients et d'abonnés
- 1.1- La téléphonie fixe
- 1.1.1- Evolution et pénétration de la téléphonie fixe
- 1.1.2- La pénétration de la téléphonie fixe
- 1.1.3- Les prévisions de croissance du fixe
- 1.1.4- Qualité de service
- 1.1.5- Le service à la clientèle
- 1.1.6- Le trafic du réseau fixe
- 1.1.7- Le MOU (Minute Of Usage) dans le réseau fixe
- 1.1.8- Le volume des communications entre les lignes fixes et les réseaux mobiles
- 1.1.9- Le MOU (Minute Of Usage) du réseau fixe avec les réseaux mobiles
- 1.1.10- Les revenus du réseau fixe
- 1.1.11- Les revenus du réseau fixe (ARPU) dans les pays arabes
- 1.1.12- Les kiosques multiservices et les taxiphones publics
- 1.1.13- Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie fixe
- A- Le marché Arabe
- B- Le marché international
 - a- Evolution du nombre d'abonnés
 - b- Evolution de la télédensité
 - c- Evolution des parts de marché
- 1.1.14- Benchmark des tarifs de la téléphonie fixe
- 1.2- La téléphonie mobile GSM
- 1.2.1- Pénétration de la téléphonie mobile
- 1.2.2- Les parts de marché des opérateurs mobiles
- 1.2.3- Les parts de marché de la téléphonie mobile « prépayée » et « post payée »
- 1.2.4- Trafic sur les réseaux mobiles
- 1.2.5- Le MOU (Minute Of Usage) des réseaux mobiles
- 1.2.6- Dynamique Mobile/Fixe
- 1.2.7- Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie mobile
- 1.2.7.1- Marché Arabe



- 1.2.7.2- Marché international
 - A- Evolution du nombre d'abonnés
 - B- Une télédensité en progrès
 - C- Evolution des parts de marché
- 1.2.8- Les revenus du réseau mobile
 - 1.2.8.1- En Algérie
 - 1.2.8.2- Prévision ARPU Mobile
- 1.2.9- Le Roaming
- 1.2.10- Comparaison de l'évolution des tarifs des trois opérateurs de téléphonie mobile pour des offres similaires
 - 1.2.10.1- Evolution des tarifs prepaid
 - 1.2.10.2- Evolution des tarifs postpaid
- 1.2.11- Benchmark des tarifs de la téléphonie mobile
 - 1.2.11.1- Le postpaid
 - 1.2.11.2- Le prepaid
- 1.3- L'Internet en 2007

Chapitre 2 : Les mesures prises, par l'ARPT en sa qualité d'Autorité sectorielle de concurrence 72

Cinquième partie : Autres missions régulatrices de l'ARPT 76/77

Chapitre 1 : Evaluation de la qualité de service et de couverture territoriale des réseaux GSM 78

- 1.1- L'audit de la couverture et de la qualité de service de ATM
- 1.2- L'audit de la couverture et de la qualité de service de OTA
- 1.3- L'audit de la couverture et de la qualité de service de WTA

Chapitre 2 : Le Service universel des télécommunications 79

- 2.1- Présentation du dispositif de service universel
- 2.2- Etapes procédurales pour l'attribution de la licence du service universel
- 2.3- Les conditions de fourniture du service universel
- 2.4- 2008, l'année de mise en place effective du dispositif de service universel

Chapitre 3 : L'action internationale de l'ARPT 81

- 3.1- Représentativité internationale
 - 3.1.1- Adhésion de l'ARPT à l'UIT
 - 3.1.1.1- Participation de l'ARPT aux manifestations de l'UIT
 - 3.1.2- L'ARPT et l'UPU
 - 3.1.3- L'ARPT et l'AREGNET
- 3.2- Actions communicationnelles pragmatiques
- 3.3- Coopérations synergiques

Chapitre 4 : L'agrément d'équipements	85
4.1- Les équipements terminaux filaires	
4.2- Les installations radioélectriques	
4.3- Les équipements qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément	
4.4- Evolution du nombre d'agréments délivrés par l'ARPT	
4.4.1- Agrément d'équipements 2003-2007	
Chapitre 5 : Les actions de veille technologique	87
Sixième partie : Le secteur postal	88/89
Chapitre 1 : Le Cadre législatif et réglementaire du secteur postale	90
Chapitre 2 : La régulation postale	91
2.1- Le rôle de l'ARPT	
2.2- 2007, une année de constance	
2.2.1- La régulation ex ante (ouverture du marché postal)	
2.2.2- La régulation ex post	
2.2.2.1- Enquêtes et missions de contrôle	
2.2.2.2- Evaluation du marché postal	
2.2.2.2.1- Le marché de la simple déclaration	
2.2.2.2.2- Comparaison tarifaire entre opérateurs	
2.2.2.3- Définition des conditions générales d'exercice de l'activité postale	
2.2.2.4- L'agrément des équipements postaux	
2.3- Le service universel postal	
Chapitre 3 : Les indicateurs du marché postal	94
3.1- Activité de l'opérateur Algérie Poste	
3.1.1- Le réseau postal	
3.1.2- La densité postale	
3.1.3- Un chiffre d'affaires global en progression	
3.1.4- Volume du trafic global	
3.1.4.1- Détail du trafic	
3.1.5- Indicateurs de la qualité de service	
3.1.6- Courrier accéléré du régime intérieur	
3.1.7- Les colis postaux	
3.1.8- L'activité financière postale	
3.1.8.1- Le service des chèques postaux	
3.1.8.2- L'activité des mandats	
3.1.8.3- L'activité des opérations pour compte	
3.1.8.4- La monétique	
3.1.9- Les nouveaux services	

- 3.2- Activité des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration
- 3.2.1- Chiffre d'affaires global
- 3.2.2- Volume du trafic global
- 3.2.3- Les colis
- 3.2.4- La sous-traitance
- 3.2.5- La clientèle
- 3.2.6- Le flux du courrier
- 3.2.7- L'emploi
- 3.2.8- Les infrastructures
- 3.2.9- La tarification appliquée
- 3.2.10- Indicateurs de la qualité de service
- 3.3- Activité des opérateurs relevant du régime de l'autorisation
- 3.3.1- Le trafic en nombre
- 3.3.2- Parts du marché global annuel
- 3.3.3- Les tarifs
- 3.3.4- La qualité de service
- 3.3.5- Le chiffre d'affaires du « courrier accéléré international »
- 3.3.6- Effectifs, niveau de déploiement et investissements

Septième partie : les perspectives de l'ARPT 120/121

- 1- Le nouveau plan national de numérotation téléphonique
- 2- Le service universel des télécommunications
- 3- La certification électronique

Les Annexes 124

Annexe 1 : Glossaire 124

Annexe 2 : Les régions 1, 2 et 3 selon le règlement des radiocommunications 126

Éditorial



L'année 2007, une année de continuité, de mise en œuvre et de promesse d'avenir.

M^{me} Zohra DERDOURI
Présidente du Conseil de l'ARPT

L'année 2007, marque sept années d'existence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications. Sept années de régulation effective, d'actions pragmatiques et de gestion prospective qui ont contribué de manière efficiente à améliorer la compétitivité des infrastructures et des services de télécommunications par la création d'un marché postal et des télécommunications concurrentiel et efficient à même de répondre aux attentes des citoyens en termes de diversité des services et de coûts modérés.

En effet, le marché des télécommunications a connu un développement exponentiel, ces dernières années. A titre indicatif, le chiffre d'affaires du secteur des télécommunications est passé de 308,8 milliards de DA en 2006 à 333,1 milliards de DA en 2007 avec une prédominance notable de la téléphonie mobile qui enregistre un chiffre d'affaires de 191,7 milliards de DA pour l'année 2007 et un taux de progression de 16%. La contribution du secteur des télécommunications au PIB est de 2,73%, soit une légère baisse par rapport à l'année 2006 qui enregistrait 2,86%. Quant au nombre de clients, des opérateurs des téléphonies fixes et mobiles, il enregistre une progression de 28,7% avec 30,6 millions d'abonnés en 2007. Par ailleurs le taux de pénétration a atteint 90,58% alors qu'il était de 72,2% en 2006.

S'agissant de la qualité des services, notamment, celle des opérateurs de téléphonie mobile, l'Autorité de Régulation procède annuellement à l'évaluation de celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Cette évaluation a pour objectif de s'assurer que les opérateurs ont respecté le calendrier de déploiement des réseaux de télécommunications et les indicateurs de qualité de service fixés par leur cahier des charges. Au titre de l'année 2007, trois audits de la qualité de service de téléphonie mobile des opérateurs : Orascom Télécom Algérie, Algérie Télécom Mobile et Wataniya Télécom Algérie ont été réalisés.

Toujours dans le cadre de l'élargissement de la couverture des réseaux, l'année 2007 a été marquée par la finalisation du projet d'appel à candidature relatif au service universel des télécommunications. Ce projet, de portée nationale, a pour objectif de couvrir les agglomérations non inscrites au titre des obligations des opérateurs de téléphonie mobile. Ce dispositif de service universel, d'importance capitale, permettra aux habitants des zones rurales et autres groupes défavorisés d'accéder aux services des télécommunications et, conséquemment, à l'économie des sciences et du savoir. L'appel à candidature sera lancé le 16 janvier 2008.

Par ailleurs, le dernier exercice a enregistré la levée de la suspension des dépôts de demande d'autorisation pour l'exercice des services de la VoIP. Cette action a été introduite, par l'ARPT, à l'issue de l'examen et de l'exploitation des résultats de l'étude portant sur « les perspectives d'évolution de la VoIP et son impact sur le marché des télécommunications ».

Concernant les ressources rares, l'année 2007 enregistre un nombre appréciable d'autorisations et d'assignations de fréquences avec un intérêt notable quant à la bande 3.5GHz pour le développement de services haut débit. Quant à la numérotation et outre la gestion de blocs de numéros, c'est principalement le nouveau plan national de numérotation téléphonique qui a été au centre des préoccupations de l'Autorité de Régulation pour cette année 2007. Ce nouveau plan de numérotation téléphonique est en application depuis le 22 février 2008.

La régulation postale, au titre de l'année 2007, n'enregistre pas de changement notable. Les actions de régulation initiées et réalisées par l'ARPT, au cours des années 2005 et 2006 ont été reconduites et développées de manière à contribuer d'avantage et de façon significative à l'ouverture et au développement du marché postal.

Les opérations de contrôle, réalisées, ainsi que les enquêtes diligentées, par l'ARPT, ont permis de clarifier certaines situations de gestion, notamment celles liées aux cas de sous-traitance.

Par ailleurs, le marché de la simple déclaration continue de faire l'objet d'études trimestrielles à l'effet de mettre en exergue les principaux indicateurs de gestion à même de mesurer et d'évaluer l'activité postale exercée dans ce cadre.

Dans ce contexte, l'exercice 2007 a enregistré quatorze nouveaux certificats d'enregistrement délivrés par l'ARPT, permettant aux opérateurs l'acheminement et la distribution du courrier excédent 250 grammes du régime intérieur.

S'agissant du cadre réglementaire du secteur de la poste et des télécommunications, l'ARPT, sur consultation du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, a rendu cinq avis durant l'exercice 2007. Ces avis ont porté sur :

- la réglementation de l'activité de certification électronique ;
- le projet d'amendement du décret exécutif 02-97 portant création de l'Agence Nationale des Fréquences ;
- Le projet d'amendement de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;



- Les propositions d'amendement et d'enrichissement de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- l'étude du cahier des charges de consultation des opérateurs de la poste relatif aux obligations liées à la fourniture du service universel tel que prévu par le décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste.

Dans ce contexte, le dernier exercice a enregistré deux modifications du cadre réglementaire ; la première concerne la réglementation de l'activité de certification des signatures électroniques, rangée sous le régime de l'autorisation et la deuxième porte sur l'élargissement des missions et attributions de l'Agence Nationale des Fréquences.

Présentement, il demeure indéniable que le programme élaboré dans le cadre de la déclaration de politique sectorielle initiée par le gouvernement en 2000 a été largement réalisé, cependant d'autres défis et moult objectifs s'imposent à l'Autorité de Régulation pour le développement du marché de la poste et des télécommunications. Ces objectifs, le régulateur devra les atteindre dans un environnement de moins en moins figé où le maintien d'une concurrence effective présuppose la mise en place d'outils probants permettant une prévention efficace des pratiques anticoncurrentielles et ce, au bénéfice des consommateurs.

Ceci étant, de nombreux chantiers retiendront l'attention de l'Autorité de Régulation pour les prochaines années, plusieurs programmes ont d'ores et déjà été introduits et mis en œuvre pour leur application imminente et d'autres sont en cours de réflexion à l'instar de l'activité de certification électronique pour laquelle une réglementation spécifique doit être mise en place.

Enfin, le régulateur poursuivra ses missions en restant fidèle à ses principes d'éthique, de transparence et de collégialité qui sont le gage de sa crédibilité et de la légitimité de ses décisions.

M^{me} Zohra DERDOURI

Présidente du Conseil de l'ARPT

Première partie



H'ssicen - Sidi Fredj



Présentation de l'ARPT



L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications - ARPT- est une autorité de régulation autonome créée en 2000 et instituée le 3 mai 2001.

La création «**d'une autorité de régulation autonome et efficace, capable d'encourager la concurrence, de protéger les consommateurs et de réguler le secteur d'une manière non discriminatoire et transparente**» a été introduite dans le cadre du programme gouvernemental pour la réforme et le développement du secteur de la poste et des télécommunications à dessein de créer un environnement concurrentiel et synergique qui permette l'émergence de nouvelles activités économiques et la création de nouveaux emplois.

A ce titre, la loi 2000-03 du 5 août 2000, fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, a été promulguée consacrant ainsi la séparation des fonctions : exploitation attribuée à des opérateurs, la formulation de la politique sectorielle réservée au ministère de la Poste et des



Technologies de l'Information et de la Communication et celle de la régulation accordée à un organe indépendant, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

L'article 13 de la loi 2000-03 définit les missions de l'Autorité de Régulation qui se traduisent comme suit:

- veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
- veiller à fournir, dans le respect du droit de propriété, le partage des infrastructures de télécommunications ;
- planifier, gérer, assigner et contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées dans le respect des principes de non-discrimination ;

- établir un plan nationale de numérotation, examiner les demandes des numéros et les attribuer aux opérateurs ;
- approuver les offres de références d'interconnexion ;
- octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la Poste et des Télécommunications et préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
- se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs ;
- recueillir auprès des opérateurs les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;
- coopérer, dans le cadre de ses missions, avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet.

L'ARPT est consultée, également, par le ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication pour la préparation de tout texte relatif au secteur, des cahiers des charges, la préparation de la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications.

Elle donne son avis sur les questions relatives à la poste, aux télécommunications ainsi qu'à la fixation des tarifs maximum du service universel.

Elle est habilitée, par la loi, à formuler toute recommandation à l'autorité compétente préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences.

Elle propose les montants ainsi que les contributions au financement des obligations du service universel.

De même, est-elle habilitée à effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions conformément au cahier des charges.

Enfin, l'ARPT est aussi en charge d'apporter sa contribution à la préparation de la position algérienne dans les négociations interministérielles dans le domaine de la Poste et des Télécommunications.

L'organisation de l'ARPT

Chapitre 2 :

Afin d'accomplir ses missions de manière efficiente, l'Autorité de Régulation est dotée d'organes décisionnels définis par la loi 2000-03 du 5 août 2000.

2.1- Le Conseil.

Le conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est composé de sept membres, dont le Président, désignés par Monsieur le Président de la République. Cet organe de décision est investi, par la loi, de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'ARPT. Le Président du Conseil de l'ARPT est ordonnateur principal des dépenses, il peut déléguer partiellement ou totalement ce pouvoir au directeur général en qualité d'ordonnateur secondaire.

Les décisions prises par le Conseil de l'ARPT peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil : M. Mohamed Belfodil. Monsieur Belfodil a été remplacé par Mme Zohra Derdouri, le 12 mai 2008.

Les Membres du Conseil : M. Sidi Mohamed Bouchenak Khelladi, M. Mohamed Tayeb Doghbal, M. Mohamed Tahar Hakimi, M. Salah Mahgoun, M. Larbi Roumili, M. Adda Abbou Habib.

Les Missions du Conseil.

- Veiller à la mise en œuvre d'un marché concurrentiel dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Délibérer sur toutes les questions de régulation des télécommunications et de la Poste ;
- Définir la stratégie et la politique de l'ARPT et superviser sa gestion.

2.2- La Direction Générale.

L'ARPT est gérée par un Directeur Général nommé par M. le Président de la République. Le Directeur Général, en l'occurrence M. Fodil Benyelles, dispose, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de tous les pouvoirs pour gérer l'Autorité de régulation et assurer son fonctionnement. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et y assure le secrétariat technique.

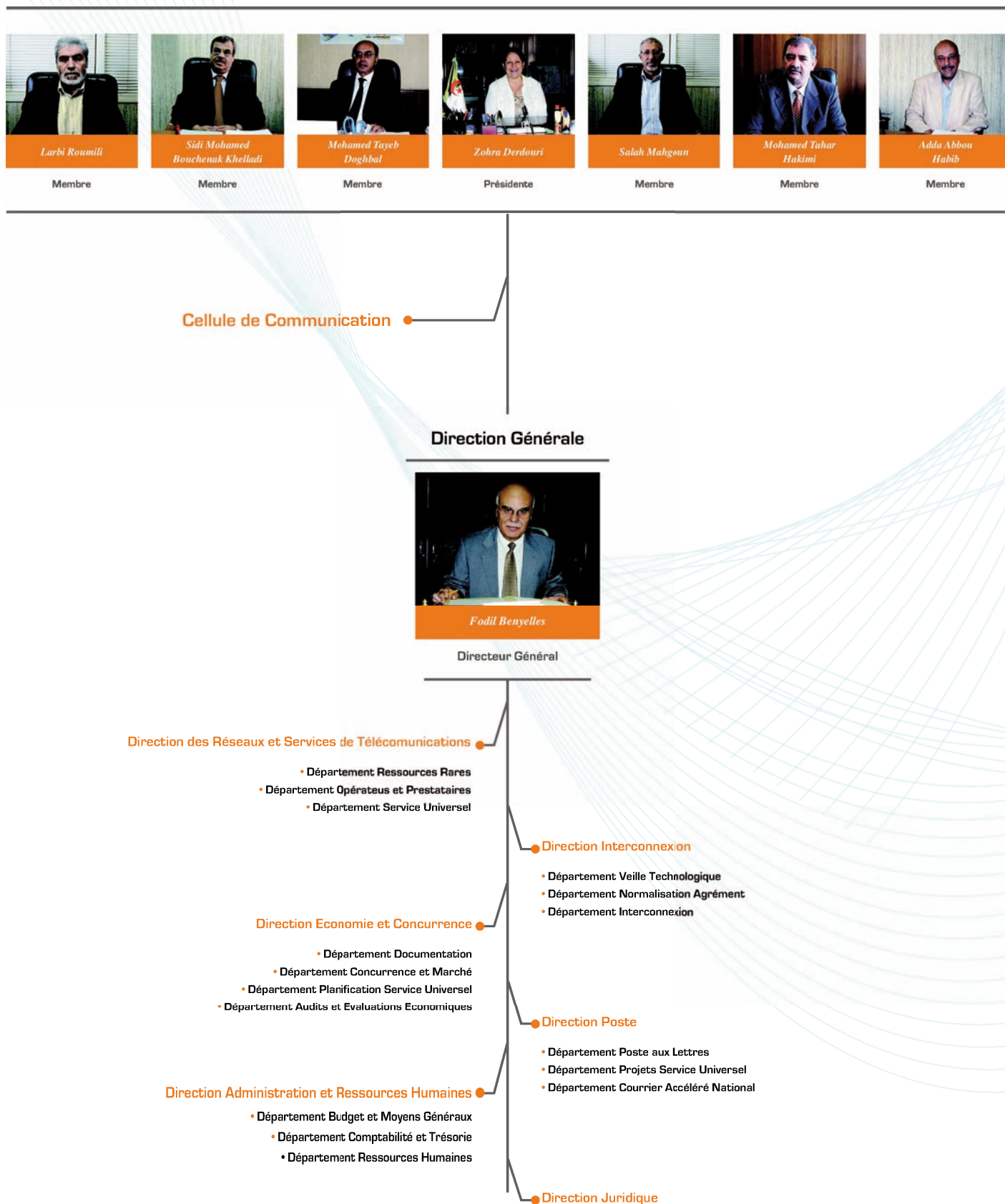
Les missions et attributions de la direction générale sont liées à la définition des orientations stratégiques et managériales de l'ARPT. A ce titre, le directeur général a pour mission de proposer annuellement le projet de



politique générale, de mettre en œuvre les orientations politiques et stratégiques ainsi que les programmes d'action définis par le Conseil ; il assure la gestion courante de l'ARPT, œuvre à promouvoir l'image de l'Autorité et organise les rencontres publiques. Enfin, il anime et coordonne les activités des six directions de l'Autorité de Régulation, à savoir :

- La Direction des Réseaux et Services de Télécommunications, chargée des relations avec les opérateurs de télécommunications et de la gestion des ressources rares.
- La Direction Interconnexion et Nouvelles Technologies qui a pour missions de proposer, de coordonner et de mettre en œuvre l'action de l'ARPT en matière d'accès, d'interconnexion, de dégroupage, d'expertise, de normalisation des équipements et des réseaux et enfin d'évaluer la conformité des équipements terminaux.
- La Direction Economie et Concurrence qui élabore et met en œuvre l'action de l'ARPT en matière de concurrence, de choix économique de régulation, d'expertise et d'évaluation à dessein de définir la stratégie de l'ARPT en matière d'ouverture du marché.
- La Direction Poste, chargée de toutes les questions relatives à l'activité des opérateurs postaux.
- La Direction des affaires Juridiques est chargée de tous les aspects juridiques de l'activité de l'ARPT, notamment la prise en charge de tous ceux relatifs à l'évolution de la réglementation et à la conduite des procédures contentieuses.
- La Direction de l'Administration et des Ressources humaines qui gère l'ensemble des ressources et des moyens de l'Autorité.

3.3- L'organigramme de l'ARPT



Les indicateurs opérationnels de l'ARPT

Chapitre 3 :

3.1- Les décisions et les résolutions de l'ARPT.

Conformément à ses missions, les activités de gestion et les actions de régulation de l'ARPT, se traduisent par l'adoption de décisions et la formulation d'avis exprimés sous forme de résolutions.

Au titre de l'année 2007, l'ARPT a adopté 596 décisions et 23 résolutions. Le secteur des télécommunications représente la totalité des décisions adoptées, d'une part, et 91.30% des résolutions exprimées, d'autre part.

Ainsi, la régulation du secteur postal n'a enregistré que 02 résolutions pour l'année 2007, à savoir :

- La résolution n°5 du 22 mai 2007 portant condition générale d'exercice de l'activité postale ; et
- La résolution n°3 du 17 avril 2007 portant sur l'avis exprimé par l'ARPT dans le cadre de l'étude du cahier des charges de consultation des opérateurs de la poste relatif aux obligations liées à la fourniture du service universel tel que prévu par le décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste.

3.1.1- Les décisions et les résolutions du secteur des télécommunications.

Sur les 619 avis et décisions adoptés par l'ARPT au titre de l'année 2007, nous comptabilisons :

- 92 décisions d'assignation de fréquences, dont deux pour la bande 3.5GHz et 90 pour la création de réseaux radioélectriques.
- 43 décisions d'attribution de ressources en numérotation (blocs de numéros, numéros courts et codes sémaphores).
- 05 décisions et 19 résolutions pour l'adoption des catalogues et des conventions d'interconnexion.
- 03 décisions adoptées dans le cadre de l'évaluation de la qualité de service et de couverture territoriale des réseaux GSM.
- 427 décisions portant agréments des équipements de télécommunications (équipements terminaux filaires et installations radioélectriques).
- 12 décisions adoptées dans le cadre du régime de l'autorisation (VoIP, Centre d'appels et ISP).
- 12 décisions relatives au marché des télécommunications.
- 01 décision, 02 résolutions et un avis, exprimé sous forme de correspondance, portant sur le cadre réglementaire du secteur.

3.2- Les licences et les autorisations.

Depuis son institution en 2001 et au terme de l'année 2007, il a été attribué 11 licences et 105 autorisations.

3.2.1- les licences.

Les 11 licences attribuées sont réparties comme suit :

- 02 licences de téléphonie fixe ;
- 03 licences de téléphonie mobile de type GSM ;
- 03 licences relatives à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT et à la fourniture des services de télécommunications au public ;
- 03 licences relatives à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellite de type GMPCS et à la fourniture de télécommunications au public.

3.2.2- les autorisations.

Les 105 autorisations font référence aux :

- 10 autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'audiotex ;
- 11 autorisations pour l'établissement et l'exploitation de Centres d'appels ;
- 74 autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation de services Internet « ISP » ;
- 10 autorisations relatives à la fourniture des services de la Voix sur Internet Protocole.

3.3- L'Arbitrage.

Durant l'exercice 2007, une seule décision d'arbitrage a été adoptée par le Conseil de l'ARPT ; celle-ci concerne une saisine introduite, le 21 octobre 2006, par l'opérateur Wataniya Télécom Algérie contre son concurrent, Orascom Télécom Algérie. L'instruction de la saisine s'est prolongée jusqu'au mois de janvier 2007.

L'objet de cette saisine concernait les pratiques anticoncurrentielles en matière de publicité tarifaire.

Le requérant Wataniya Télécom Algérie, qui estimait que son concurrent pratiquait par divers canaux une publicité comparative portant atteinte à l'existence d'une concurrence saine et loyale, a demandé à l'ARPT, à travers sa saisine, de rappeler à Orascom Télécom Algérie le respect strict des règles de la concurrence et de lui demander de retirer immédiatement les placards publicitaires en question de ses points de ventes.

Durant l'instruction de ce dossier, le requérant Wataniya Télécom Algérie a sollicité, de l'ARPT, le retrait de sa saisine, ce qui a donné lieu à l'adoption, par le Conseil de l'ARPT, de la décision n° 01/SP/PC/ARPT du 09 janvier 2007 en vertu de laquelle ladite demande de retrait a été déclarée recevable.

3.4- Le contentieux juridique.

3.4.1- Les décisions de l'ARPT portées devant le Conseil d'Etat.

La législation en vigueur, et plus précisément l'article 17 de la loi 2000-03, donne le droit aux opérateurs de contester les décisions de l'autorité de régulation devant le Conseil d'Etat. L'article 17, sus cité, dispose dans ce sens que « Les décisions prises par le Conseil de l'autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Le recours n'est pas suspensif. »

Usant de ce droit, certains opérateurs ont introduit des recours en annulation contre certaines décisions adoptées au cours de l'exercice 2007.

Le nombre de recours en annulation qui ont été introduits et dont l'ARPT a pris en charge la gestion avec l'assistance et la représentation d'un cabinet juridique externe est de huit (08).

Compte tenu du caractère immédiatement exécutoire des décisions de l'ARPT, ces recours ont été accompagnés de demande de sursis à exécution. Ils ont concerné les décisions suivantes :

- Décision n° 05/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- Décision n° 06/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.
- Décision n° 07/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux tarifs du service de la téléphonie mobile au public de type GSM de l'opérateur Orascom Télécom Algérie ;
- Décision n° 08/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux offres promotionnelles de l'opérateur Orascom Télécom Algérie ;
- Décision n° 11/SP/PC/ARPT du 12 mars 2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Télécom Algérie, de l'offre tarifaire relative à son produit Allo OTA ;
- Décision n° 14/SP/PPC/ARPT du 22 avril 2007 portant régulation des tarifs de détail de l'opérateur Orascom Télécom Algérie jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- Décision du 05 juin 2007 portant tarification de redevances annuelles relatives à l'utilisation de fréquences radioélectriques ;
- Résolution n° 12 du 04 aout 2007 complétant la résolution n°09 du 17 juillet 2007 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Orascom Télécom Algérie pour l'exercice 2007-2008 ;
- Décision n°25/SP/PC/ARPT du 29 aout 2007 relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Orascom Télécom Algérie pour l'exercice 2007-2008.

3.4.2- Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans le cadre du traitement du contentieux opposant l'ARPT à certains opérateurs :

Le Conseil d'Etat a rendu, durant l'exercice 2007, un certain nombre d'arrêts qui concernent aussi bien les demandes de sursis à exécution introduites devant lui durant l'exercice 2007, que des recours en annulation introduits durant les exercices précédents.

3.4.2.1- Les arrêts statuant sur les demandes de sursis à exécution.

Le Conseil d'Etat statuant sur les demandes de sursis à exécution introduites contre les décisions n°05, 06, 07,08 et 11/2007 sus exposées, a rendu 05 arrêts rejetant ces demandes au motif d'insuffisance de fondement légal.

3.4.2.2- Les arrêts statuant sur les recours en annulation.

Durant l'exercice 2006, la résolution de l'ARPT n° 15 du 10-12-2005 portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie pour l'exercice 2005-2006 avait fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours a reçu une fin de non recevabilité par le Conseil d'Etat et ce, par son arrêt rendu en date du 09-01-2007.

Le Conseil d'Etat a statué également en date du 13-03-2007, en le déclarant irrecevable au motif d'absence de fondement légal, sur le recours en annulation introduit durant l'exercice 2006 contre la résolution n° 14 du 28-11-2005 portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Orascom Télécom Algérie pour l'exercice 2005-2006.

Enfin, le Conseil d'Etat a rendu, en date du 24-07 2007, un arrêt par lequel il a rejeté au motif d'absence de fondement légal, le recours en annulation introduit en date du 01-10-2005 contre la résolution n° 08 du 31 aout 2005 portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom pour l'exercice 2005-2006.

4.1- Les moyens budgétaires

4.1.1- Les Ressources

L'article 10 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 dispose que l'Autorité de Régulation est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour chaque exercice, le Conseil de l'ARPT arrête un budget prévisionnel, en équilibre, sur la base des prévisions de produits et de charges. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Les ressources principales de l'Autorité sont définies au titre de l'article 22 de la loi susmentionnée ; elles proviennent :

- des redevances (assignation des fréquences radioélectriques, stations de base, gestion des bandes GSM, accès au plan de numérotation et opérateurs courriers accélérés) ;
- des contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunication ;
- des rémunérations pour services rendus ;
- d'un pourcentage fixé par la loi de finances de la contrepartie financière payée par les bénéficiaires de licences ;
- des contributions des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications.

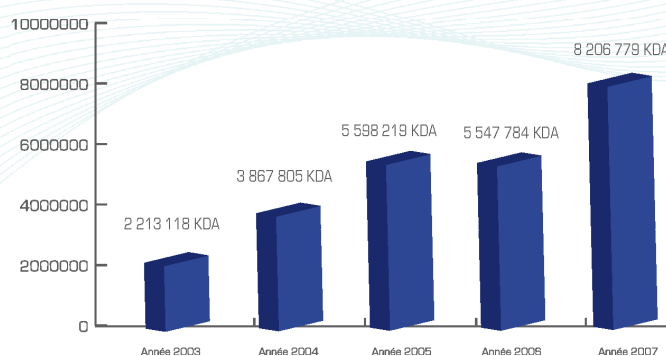
Par ailleurs, l'Autorité de Régulation, pour l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, recourir à des crédits complémentaires inscrits au budget général de l'Etat. L'ARPT reste néanmoins soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes. Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation étant l'ordonnateur des dépenses.

Au titre de l'année 2007, l'ARPT a réussi à couvrir ses dépenses par le moyen de ses recettes propres dont les redevances constituent la plus grande part.

Le chiffre d'affaires réalisé, au titre de l'exercice 2007, auquel s'ajoutent les régularisations des factures des exercices précédents est évalué à 8.206.779 KDA dont 4.194.986 KDA afférentes aux exercices écoulés déduction faite des avoirs antérieurs.



Évolution des résultats



Chiffre d'affaires détaillé par rubrique

Produits	Montants (KDA)
Redevances	9 908 327
Quote part/vente licence	149 646
Autorisation VoIP	30 000

4.1.2- Les Charges

Evolution des charges (en KDA)

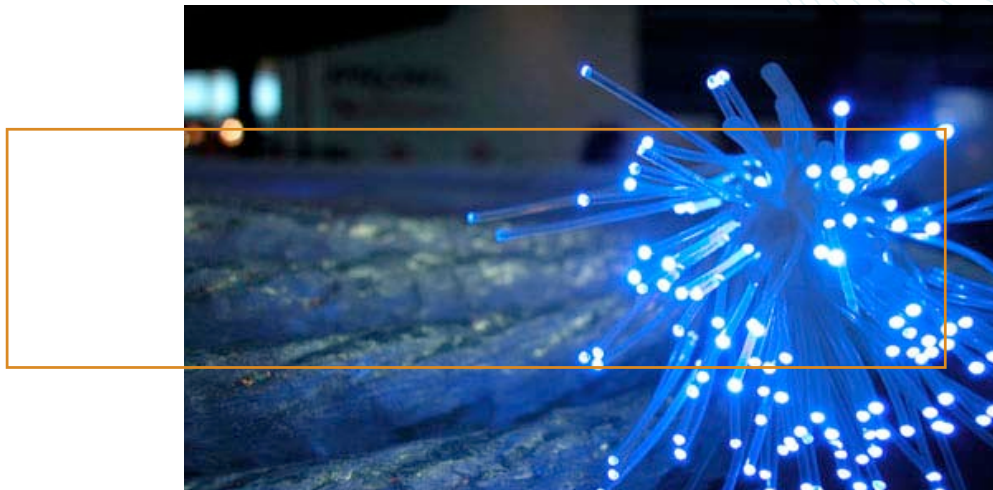
A / CHARGES	2005	%	2006	%	2007	%
M. F. Consommées	4.183	2.96	5.004	0.43	6.893	0.34
Services	30.955	22.87	37.439	3.24	52.215	2.51
F. du personnel	82.422	48.43	102.596	8.97	104.148	5.01
Impots et taxes	692	0.86	118	0.01	48	0
Frais financiers	3.452	0.09	373	0.03	224	0.01
Frais divers	175	0.56	1.439	0.13	2.265	0.11
Dot. Amortis	9.556	6.98	11.770	1.02	15456	0.74
Charges hors exploitation	164.617	17.25	995.053	86.17	1.897.714	91.28
Total	296.053	100	1.154.792	100	2.078.963	100

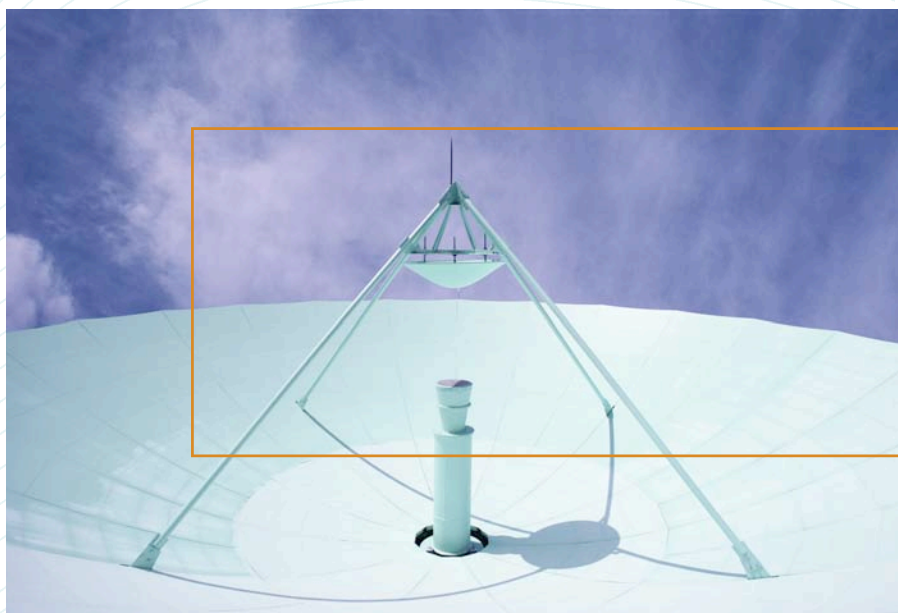
Les charges engagées, au titre de l'année 2007, s'élèvent à 2.078 963 KDA contre 1.154.792 KDA pour l'exercice 2006, soit une augmentation, en valeur absolue, de 924.171 KDA ; cette dernière étant due essentiellement aux avoirs sur facturation antérieure de 1.881.194 KDA. Ces annulations représentent 90.49% du montant global des charges.

Les frais de personnel s'élèvent à 104.148 KDA en 2007, pour un effectif de 138 agents toutes catégories confondues (état arrêté au 31/12/2007). Ils représentent 5.01 % du total

des charges. Le rapport existant entre les frais de personnel et le chiffre d'affaires s'établit à 1.30%.

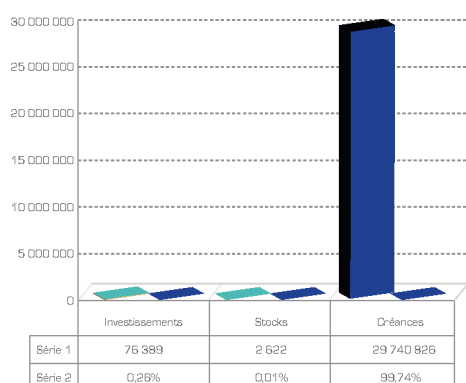
En outre, les services s'élèvent à 52.215 KDA et représentent en valeur relative 2.51 % du total des charges.



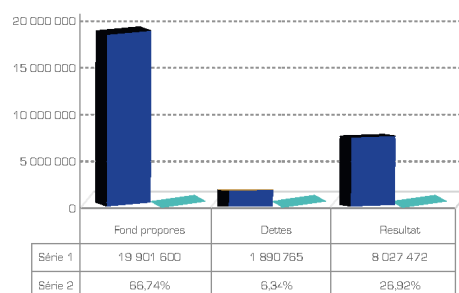


4.2- Le bilan financier et comptable

Présentation de l'Actif



Présentation du Passif



4.3- Les ressources humaines

4.3.1- Les effectifs de l'ARPT.

L'effectif global de l'Autorité de Régulation est passé de 129 employés au 31 décembre 2006 à 138 agents au 31 décembre 2007, enregistrant ainsi une progression de 6.52%. Cet effectif est composé de 104 permanents et de 34 contractuels.

Le personnel féminin représente 37.68% de l'ensemble du personnel de l'Autorité et comptabilise 3 cadres de direction et 14 cadres supérieurs.

Par ailleurs, le personnel d'exécution, est majoritairement contractuel ; il représente 25.36% de l'effectif global et 94.12% du personnel contractuel.

La répartition par profil met en exergue que le personnel de profil administratif représente 49.99% des effectifs de l'Autorité de Régulation.

4.3.2- Evolution des effectifs.

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Effectif	24	38	80	91	126	129	138

L'Autorité de Régulation, dans le cadre de ses missions, a œuvré de façon pragmatique et séquentielle à la mise en place d'une communication institutionnelle. Par ailleurs une concertation efficiente et continue a été initiée, depuis son institution, en direction des différents acteurs concernés, à savoir les acteurs économiques, les administrations centrales, les organismes nationaux et étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, différents supports d'information ont été élaborés : les bulletins trimestriels, le rapport annuel et le site web de l'ARPT. Ces vecteurs de vulgarisation, constituant le fondement mémoriel et communicationnel de l'Autorité, ont permis de mettre à la disposition des publics cibles :

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires du secteur de la poste et des Télécommunications ;
- Les décisions et les résolutions du Conseil de l'ARPT ;
- Les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation des activités postales et des télécommunications ;
- L'observatoire du secteur des télécommunications et notamment des tarifs y afférents ;
- Les communiqués ;
- Les activités du secteur postal ;

- Les listes des opérateurs postaux et ceux des télécommunications activant sous les régimes de la licence, de l'autorisation et de la simple déclaration ;
- Les entretiens du Président de l'ARPT.

5.1- Les supports de communication.

5.1.1- Le site web de l'ARPT. www.arpt.dz

Le site web, initié dans le contexte d'élaboration et de mise en place de la stratégie d'information et de communication de l'Autorité de Régulation, véhicule l'ensemble des informations de l'institution, il constitue le canal mémoriel de l'Autorité dans le sens où il permet de mettre à la disposition, de tous, des informations présentes et passées. L'intérêt marqué de l'ARPT pour ce support de communication relève de son champ de rayonnement et de son accessibilité continue.

5.1.2- Le Bulletin trimestriel : «arpt info»

Ce bulletin trimestriel, publié généralement en français, en arabe et en anglais, selon un tirage de cinq (05) mille exemplaires pour chaque version, est diffusé gratuitement. La ligne éditoriale de ce bulletin définit les différentes thématiques, corollaires implicites des grands dossiers d'actualité que traite l'ARPT, ainsi que les problématiques et implications qui en découlent. Au titre de l'année 2007, les



publications ont concerné, notamment, le nouveau plan de numérotation, le service universel des télécommunications et de la poste, le marché algérien des terminaux mobiles, et le développement de la téléphonie mobile...

Ce bulletin trimestriel constitue une matrice d'informations significatives qui vise à mettre en exergue les grandes orientations de l'Autorité en matière de gestion et de régulation.

5.1.3- Le site intranet de l'ARPT.

Ce site, outil privilégié de la gestion interne de l'Autorité, incorpore les documents de gestion spécifique.

5.1.4- Le site web AREGNET.

Ce site est le site officiel des régulateurs arabes ; son élaboration a pour objectif la mise à disposition, de tous, d'informations relatives à chaque régulateur arabe, d'une part, et celles afférentes aux missions, objectifs et travaux du réseau, d'autre part.

5.2- Autres actions de l'ARPT pour l'année 2007.

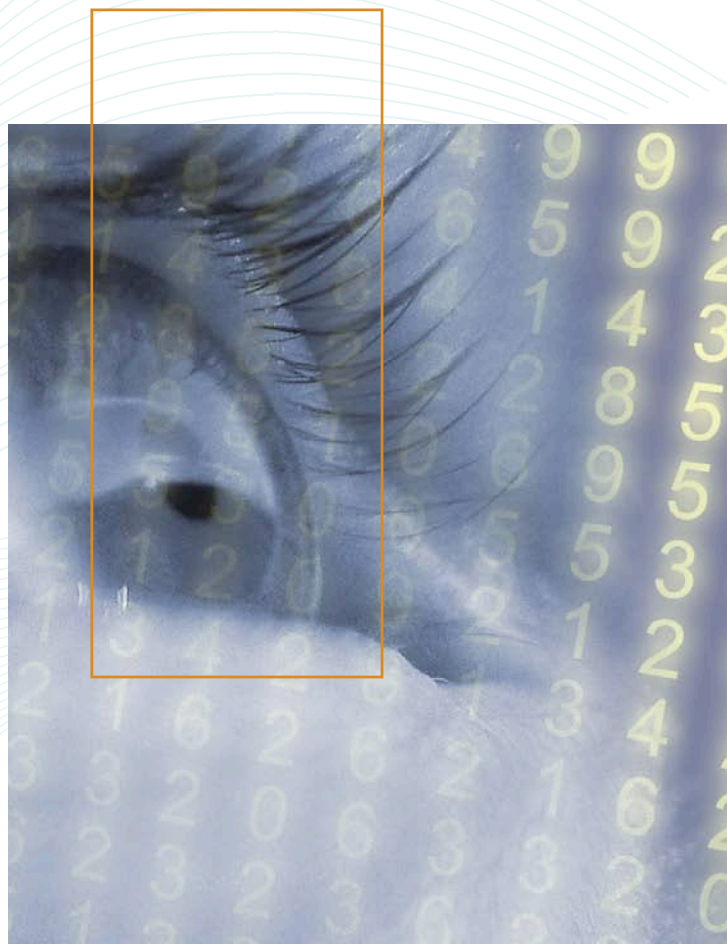
Outre la gestion des différents supports de vulgarisation précités, les actions de communication de l'Autorité de régulation ont connu une dynamique particulière, notamment, pour la mise en place du nouveau plan national de numérotation téléphonique programmée pour le 22 février 2008.

A ce titre, et en marge des actions de communication afférentes à chaque opérateur, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a initié un certain nombre d'actions communicationnelles, particulièrement, par l'installation d'un comité de travail composé par les chargés de communication de l'ARPT et des opérateurs dans l'objectif d'asseoir les bases d'une communication concertée et efficiente.

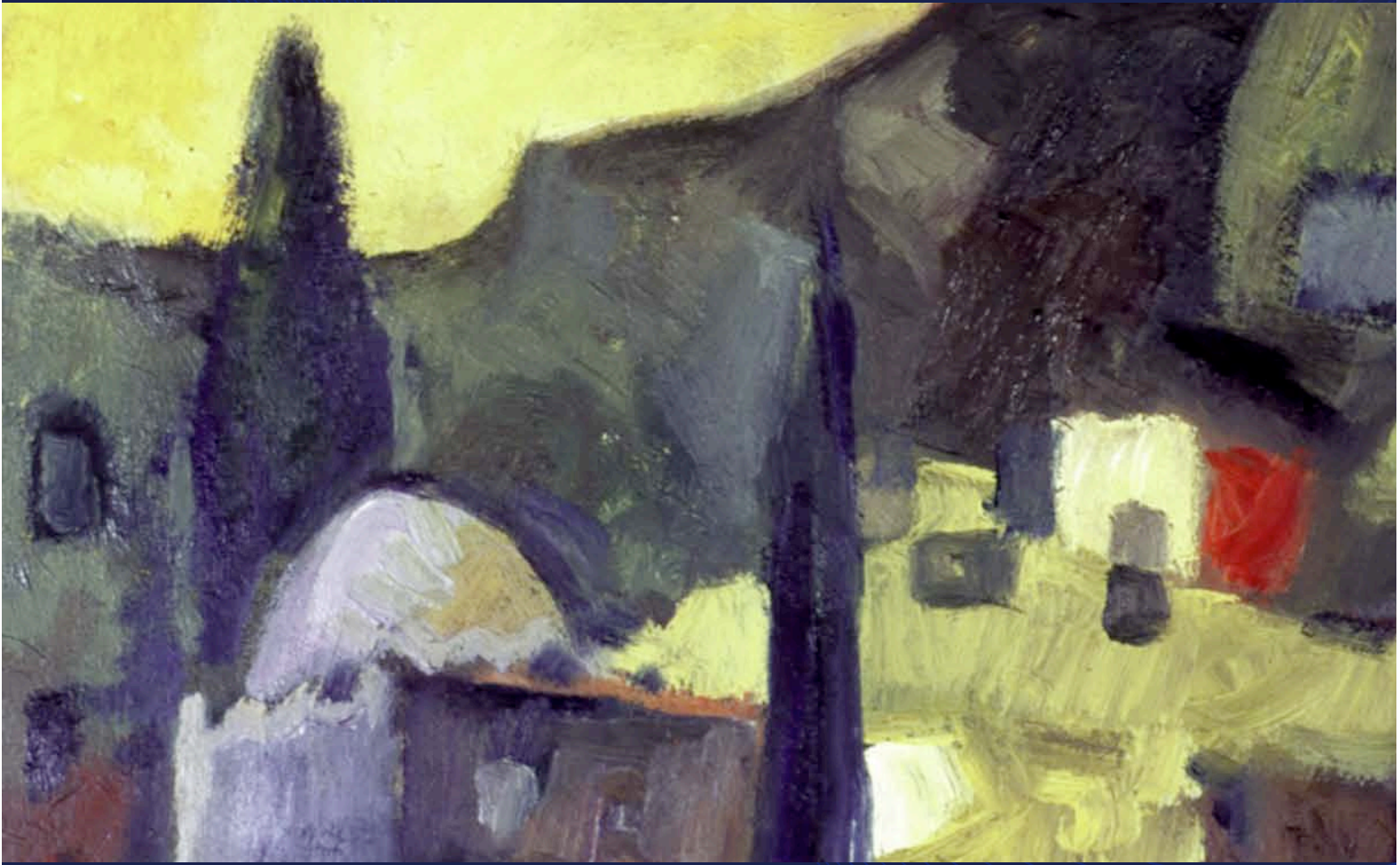
Considérant l'opération d'envergure nationale et internationale que revêtait un tel événement, l'ensemble des vecteurs médiatiques a été visé : «Télévision, radio et

presse» et un plan d'actions effectif a été élaboré et programmé pour la période définie entre le 16 et le 31 janvier 2008.

Par ailleurs, la mise en place effective du nouveau plan national de numérotation téléphonique a été annoncée par le Président du Conseil de l'ARPT, lors d'une conférence de presse organisée, le 17 décembre 2007, au niveau du siège de l'Autorité de Régulation.



Deuxième partie



Youcef Hafid - Tamourth-iw

An abstract painting featuring a mix of yellow, red, and dark tones, possibly representing a landscape or a textured surface. It is positioned on the left side of the page, partially overlapping a vertical orange line.

Avis de l'ARPT, et évolution du cadre législatif et réglementaire des secteurs de la Poste et des Télécommunications

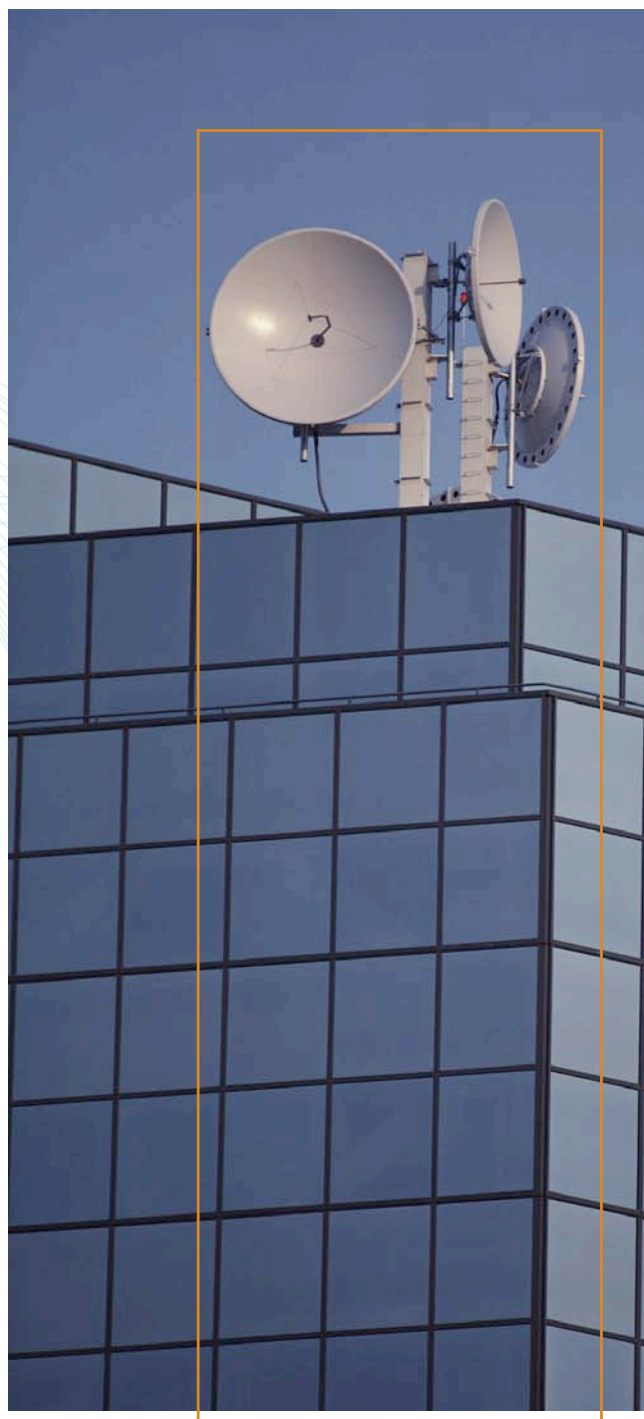


Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03, l'ARPT est habilitée, sur consultation du ministre chargé de la poste et des télécommunications, de donner des avis et recommandations sur tout projet d'amendement des textes réglementaires régissant les deux secteurs soumis à sa régulation.

C'est dans ce cadre légal que l'ARPT a été saisie, au cours de l'exercice 2007, à titre consultatif par le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, pour donner son avis sur des projets d'amendement et d'enrichissement de textes législatifs et réglementaires touchant directement ou indirectement aux deux secteurs postal et des télécommunications. A ce titre, les avis suivants ont été émis :

- L'avis de l'ARPT sur la réglementation de l'activité de certification électronique exprimé par la résolution n°02 du 15 avril 2007.
- L'avis de l'ARPT sur le projet de cahier des charges relatif au service universel postal exprimé par la résolution N°3 du 17 avril 2007.
- L'avis de l'ARPT sur le projet d'amendement du décret exécutif 02-97 portant création de l'ANF.
- L'avis de l'ARPT sur le projet d'amendement de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
- L'avis de l'ARPT relatif aux concentrations économiques (l'article 6 du projet modifiant l'article 19 de l'ordonnance 03-03).
- L'avis de l'ARPT afférent à la coopération entre le Conseil de la concurrence et les autorités sectorielles de la concurrence (article 18 modifiant l'article 39 de l'ordonnance 03-03).

- L'avis de l'ARPT concernant les propositions d'amendement et d'enrichissement de la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.



Les décisions, à caractère général, adoptées par l'ARPT durant l'exercice 2007

Chapitre 2 :

L'évolution de la concurrence sur le marché des télécommunications mobiles, en Algérie, a entraîné les opérateurs à diversifier leurs produits et leurs services dans le but de maintenir et/ou d'accroître leurs parts de marché. De nouveaux produits et mécanismes attractifs, tel que le mécanisme de verrouillage des terminaux mobiles sur les réseaux GSM, ont fait leur entrée, sur le marché algérien, durant l'exercice 2007.

Ce mécanisme de verrouillage des terminaux mobiles sur les réseaux GSM consiste à permettre à un opérateur d'empêcher que les terminaux qu'il vend puissent être utilisés avec la carte SIM d'un autre opérateur.

Lors de l'examen de ce mécanisme, l'ARPT a constaté qu'il découlait de sa mise en œuvre des conditions contractuelles particulières entre l'opérateur et ses clients. Cette particularité réside dans le fait que contrairement aux conditions contractuelles ordinaires, les clients de l'opérateur qui met en œuvre le mécanisme de verrouillage perdent la liberté de changer d'opérateur.

Toutefois, et se basant sur l'article 5 du décret exécutif 06-306 du 10 septembre 2006, fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs, ainsi que sur les clauses considérées comme abusives qui disposent que « toute obligation supplémentaire intégrée dans les contrats conclus entre les opérateurs et les consommateurs ne peut être considérée comme étant une clause abusive que si elle est injustifiée » et tenant compte qu'il était prévu, en contrepartie de ce verrouillage, le bénéfice d'une contrepartie financière obéissant à des conditions contractuelles préférentielles, l'ARPT a conclu que ce mécanisme pouvait être autorisé tout en procédant à sa réglementation et ce, dans le but de protéger les intérêts des usagers et de préserver les règles de la concurrence.

Par conséquent, le Conseil de l'ARPT a adopté une décision à caractère réglementaire, à savoir, la décision n°21/SP/PC/ARPT du 12 juin 2007 portant conditions de verrouillage des terminaux mobiles sur les réseaux des opérateurs GSM.

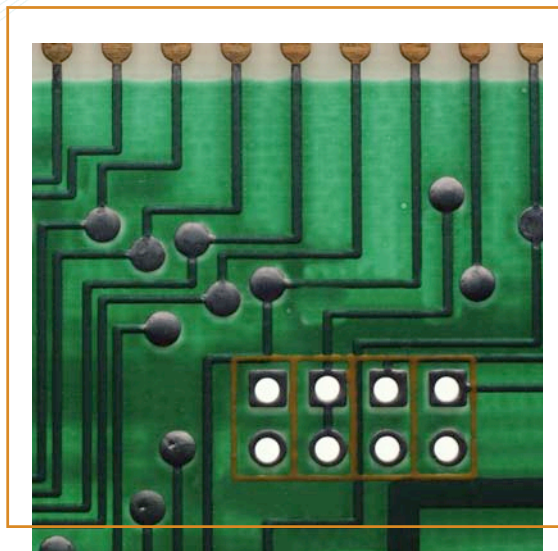
Evolution du cadre réglementaire

Chapitre 3 :

Le cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications a connu durant l'exercice 2007 deux modifications :

La première modification concerne la réglementation de l'activité de certification des signatures électroniques qui a été rangée sous le régime de l'autorisation prévu par l'article 39 de la loi 2000-03. Ceci a été consacré par la promulgation du décret exécutif n° 07-162 du 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°01-123 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.

La seconde modification est celle relative à l'élargissement des missions et attributions de l'Agence Nationale des Fréquences par la promulgation du décret exécutif n°07-303 du 27 septembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences.



Troisième partie



Mustapha Khelifi - Ghardaïa



La Régulation



Chapitre 1 : *La Régulation, objectifs et missions*

La régulation du secteur des télécommunications a pour objectif d'allier la pérennité des services de télécommunications, le respect des normes techniques et économiques y afférent et l'ouverture du secteur à une concurrence loyale entre les opérateurs, et à l'égard des usagers.

Les missions de régulation du secteur des télécommunications sont assignées à l'Autorité de Régulation par la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux télécommunications. A ce titre l'Autorité de Régulation a pour missions :

- de veiller à fournir le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- de gérer l'assignation et le contrôle de l'utilisation des fréquences dans les bandes de fréquence qui lui sont attribuées ;

- d'établir un plan national de numérotation,
- d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- d'approuver les offres de référence d'interconnexion ;
- d'octroyer les autorisations d'exploitation ;
- d'agréeer les équipements de la poste et des télécommunications ;
- de se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- d'arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

Chapitre 2 : *Les autorisations*

Le régime de l'autorisation est défini par la loi 2000-03 du 5 août 2000 qui dispose que « l'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les réseaux ou services soumis au régime de l'autorisations peuvent être établis, exploités et/ou fournis par l'autorité de régulation ».

« La procédure de délivrance est définie par l'Autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination ».

Le décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001, modifié et complété définit le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques ainsi que les différents services de télécommunications.

Enfin, outre la décision n°03/SP/PC/ARPT/05 du conseil de l'ARPT relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs, les cahiers des charges afférents au régime de l'Autorisation sont élaborés par l'Autorité de Régulation en s'inspirant de la législation en vigueur. Ces cahiers des charges définissent les conditions et les modalités relatives à l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications.

2.1- Les autorisations VoIP

Durant l'année 2006, l'ARPT, dans le cadre de ses missions, a engagé une étude sur les perspectives d'évolution de la VoIP et son impact sur le marché des télécommunications. Cette étude visait à mieux appréhender les différents aspects réglementaires, techniques et économiques associés à l'introduction des services VoIP sur le marché des télécommunications nationales. A ce titre, l'Autorité de Régulation a suspendu le dépôt des demandes d'autorisation jusqu'à l'aboutissement de ladite étude.

Au cours de l'année 2007, cette suspension des dépôts de demande d'autorisation a été levée par l'ARPT à l'issue de l'examen et de l'exploitation des résultats de la présente étude.

Au titre de l'année 2007, l'ARPT n'a délivré aucune autorisation VoIP, toutefois, deux demandes d'autorisation relatives aux sociétés KOREA TELECOM ALGERIE et ORASCOM TELECOM INTERNET ALGERIE sont en cours de traitement.

L'ARPT a procédé à la suspension puis au retrait définitif de l'autorisation VoIP délivrée à la société LAST NET ALGERIE. Ces décisions ont été prises par le conseil de l'ARPT en date des :

- 15 avril 2007 : **décision n°12/SP/PC/ARPT** relative à la suspension totale de l'autorisation VoIP délivrée à la société LAST NET Algérie ;
- 16 mai 2007 : **décision n°19/SP/PC/ARPT** relative au retrait définitif de l'autorisation VoIP délivrée à la société LAST NET Algérie.

2.2- Les autorisations ISP

Au 31 décembre 2007, 74 autorisations « Internet Service Provider » --ISP- ont été délivrées par les services de l'Autorité de Régulation.

Durant l'année 2007, l'ARPT a délivré quatre (04) autorisations ISP pour les sociétés suivantes :

- ANWAR NET ----- le 07 mars 2007 ;
- EMPLOI NET ALGERIE ----- le 30 mars 2007 ;
- KOREA TELECOM ALGERIE ----- le 28 avril 2007 ;
- SORORCOM TELECOM ----- le 09 décembre 2007.

2.3- Les autorisations AUDIOTEX.

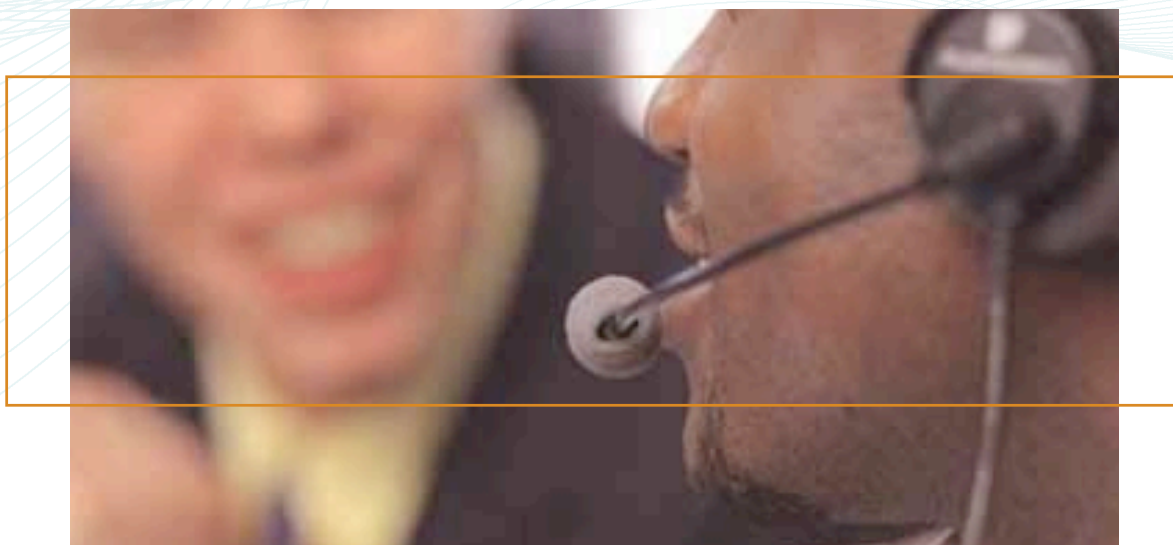
Durant l'année 2007, l'Autorité de Régulation n'a délivré aucune autorisation « audiotex », néanmoins une demande d'autorisation de la Sarl INTERACTIVE ALGERIE est en cours d'instruction.

2.4- Les Centres d'appels.

Durant l'année 2007, l'Autorité de Régulation a délivré six (06) autorisations relatives à l'exercice de l'activité « Centre d'appel » pour les sociétés :

- WORKTEL ----- le 20 août ;
- RM TELECOM INTERNATIONAL ----- le 20 août ;
- OFFSHORING SERVICE ALGERIE ----- le 20 août ;
- Sarl NET ADVANCE ----- le 26 novembre ;
- Eurl VOX ALGERIE ----- le 04 décembre ;
- Sarl WORLD IP COM ----- le 23 décembre.

Au cours de l'année 2007, la Sarl I.C.C.O, la Sarl IP MULTIMEDIA et la Sarl IMMAR MAGHREB ont introduit des demandes d'autorisation relatives à l'exercice de l'activité « Centre d'appels ». Ces demandes sont en cours d'instruction.



Chapitre 3 : *Les ressources rares*

Dans le cadre de l'activité dite « ressources rares », l'ARPT, conformément aux dispositions de la loi 2000-03 du 5 août 2000, a pour missions d'optimiser et de rationaliser l'utilisation, la planification, la gestion, l'assignation des canaux de fréquences et le contrôle de l'utilisation des bandes qui lui sont attribuées.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation a pour missions d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs tout en veillant à l'existence d'une concurrence effective et loyale.



3.1- Les fréquences.

Le développement exponentiel des technologies de l'information et de la communication requière une demande sans cesse croissante des ressources rares. Aussi, cette « insuffisance potentielle » constitue-t-elle le postulat nodal des conditions d'accès au spectre radioélectrique.

Ceci étant, la notion de partage s'impose comme la solution idoine quant à l'administration de la gestion du spectre selon des bandes dédiées à des usages distinctifs ou l'utilisation d'une même bande pour plusieurs emplois, admis comme techniquement compatibles.

Comme exposé précédemment, l'ARPT a notamment la charge d'assigner et de contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination.

A ce titre, la décision n°22/SP/PC/ARPT relative à la procédure applicable aux opérateurs en matière d'assignation ou de modification d'assignation des fréquences radioélectriques, a été prise par le conseil de l'ARPT en date du 21 juin 2005, conformément aux dispositions de la loi 2000-03 et notamment l'article 39 qui précise que la procédure de délivrance d'une autorisation est définie par l'Autorité de Régulation.

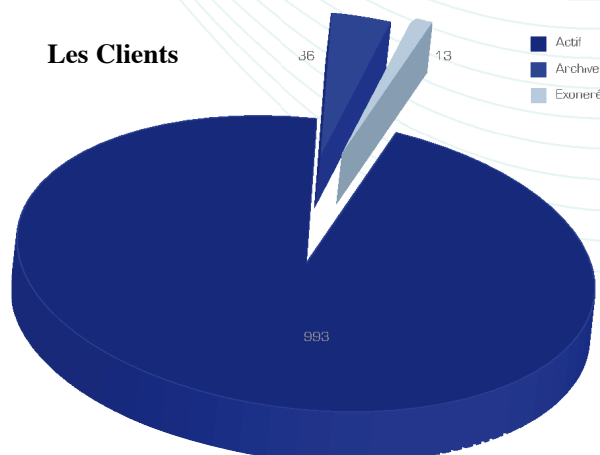
Par ailleurs, l'ARPT a pour mission de contrôler l'utilisation de ces fréquences qui sont soumises, faut-il le rappeler, au paiement de redevances annuelles fixées par le décret exécutif n°04-158 du 31 mai 2004 ou par le cahier des charges des opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Les fréquences sont assignées pour une durée de cinq ans à compter de la date de décision d'assignation. Le renouvellement de la décision d'assignation de fréquences radioélectriques fait l'objet d'une demande par le titulaire dans un délai d'un (01) an avant l'expiration de la durée pour laquelle la fréquence a été attribuée.

3.1.1- Administration des autorisations.

3.1.1.1- Les clients.

L'ARPT comptabilise 993 utilisateurs, actifs, de réseaux radioélectriques



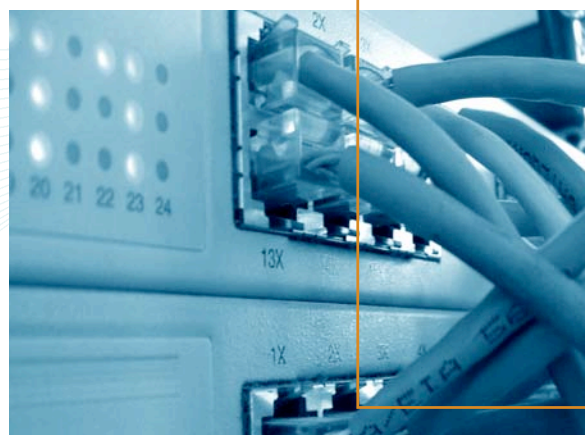
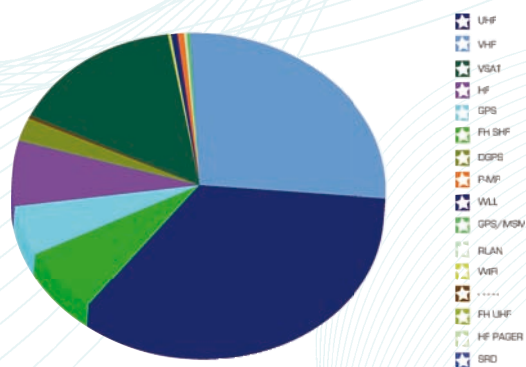
3.1.1.2- Les autorisations.

Au terme de l'année 2007, 1665 autorisations d'exploitation de réseaux ont été délivrées par l'ARPT.

Répartition des autorisations actives par type de réseau

Type de réseau	Nombre
VHF	448
UHF	565
HF	118
FH SHF	87
FH UHF	1
HF PAGER	1
GPS	112
DGPS	42
GPS/GSM	5
VSAT	256
RLAN	5
P-MP (point multipoint)	9
WLL	9
WIFI	5
BHP billiton Petroleum (n°1288 /ARPT/2007) SRD (Short Range Device)	1
Cas SAREL sans assignation de fréquence	1

Les autorisations actives par type de réseau



Au titre de l'année 2007, l'Autorité de Régulation a procédé à :

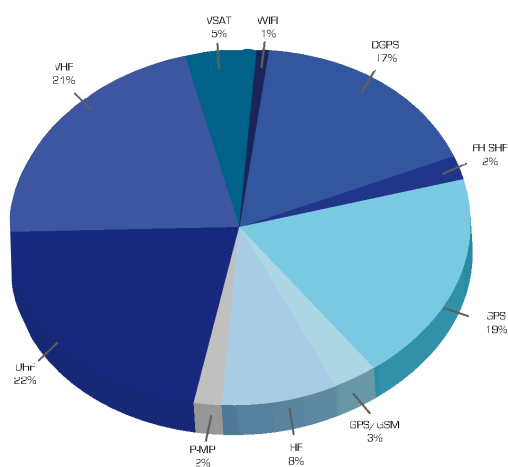
- L'octroi de 90 autorisations pour la création de nouveaux réseaux radioélectriques, soit une baisse sensible de 4,25% par rapport à l'année 2006 qui comptait 94 autorisations.

- La modification de 203 autorisations sous forme d'extension ou de réformes, soit une hausse de 29% par rapport à l'année 2006 qui en comptabilisait 144.
- La résiliation de 35 autorisations.

Répartition des autorisations par réseau

Type de réseau	Nombre
VHF	19
UHF	20
HF	7
FH SHF	2
GPS	17
DGPS	15
GPS/GSM	3
VSAT	4
P-MP	2
WIFI	1

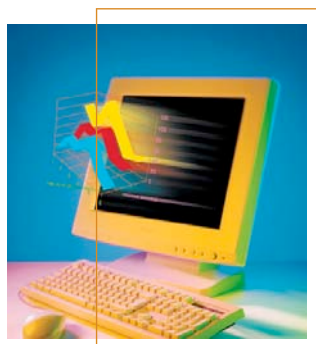
Création 2007 par type de réseau



Les assignations réalisées dans la bande 3.5 GHz.

Durant l'année 2007, les canaux 3496.5 MHz et 3469.5 MHz ont été respectivement assignés aux opérateurs WEBCOM et VOCALONE

Opérateurs	Canal assigné (MHz)	Largeur de la bande	Date d'assignation
Algérie Télécom	3445	14	29 juin 2005
Compagnie Algérienne de Télécommunications	3459	14	07 mai 2006
Wataniya Télécom Algérie	3490,5	07	07 mai 2006
ICOSNET	3483,5	07	07 mai 2006
EEPAD	3476,5	07	17 mai 2006
Smart Link Communications	3431	14	17 mai 2006
ANWAR NET	3403,5	07	23 octobre 2006
WEBCOM	3496,5	05	07 février 2007
VOCALONE	3469,5	07	28 novembre 2007



3.1.1.3- La Réforme des équipements radioélectriques.

La réforme d'équipements radioélectriques est assujettie :

- Aux dispositions de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les conditions générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- A l'arrêté interministériel du 9 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles ;
- Aux conditions générales d'exploitation et/ou d'établissement de réseau(x) radioélectrique(s) qui précise que « le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de saisir obligatoirement et immédiatement l'ARPT en cas de réforme partielle ou globale des équipements ; celle-ci ne deviendra effective qu'après l'établissement du procès verbal de réforme par la commission de réforme composée des représentants du bénéficiaire et de l'ARPT ».

Dans ce contexte, les services de l'Autorité de Régulation ont procédé à vingt neuf (29) réformes dans les wilayas d'Alger, d'Oran, de Ouargla, de Tébessa et de Tlemcen.

3.1.1.4- Les cas de Brouillage.

« Le brouillage est un trouble apporté à la réception d'un signal utile par des phénomènes indésirables dus à la présence d'autres signaux ou bruits se superposant à ce signal ».

Le « brouillage » est réglementé :

- Au niveau international : par le règlement des radiocommunications, notamment son article 15 qui définit les règles préventives aux différents cas de brouillage, d'une part et les procédures contre les brouillages préjudiciables et autres rapports sur les infractions à la constitution, à la convention ou au règlement des radiocommunications, d'autre part [Annexe2].
- Au niveau national le « brouillage » est réglementé par :
 - la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les conditions générales relatives à la poste et aux télécommunications : « l'ARPT a pour mission le contrôle de l'utilisation des fréquences » ;
 - le cahier des charges des opérateurs, dans le cadre d'exploitation de réseaux radioélectriques sous le régime de la licence. Ce document réglementaire stipule que « En cas de brouillage entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept jours suivant la date de constat,

informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des brouillages et les conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets du brouillage. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dits brouillages ;

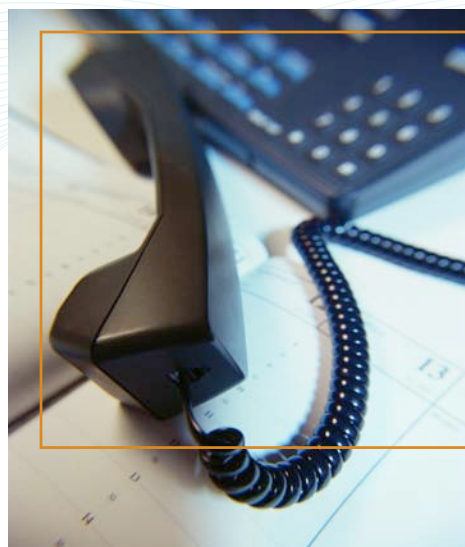
- la décision du Conseil de l'ARPT n°22/SP/PC/ARPT du 21 juin 2005, relative à la procédure applicable aux opérateurs en matière d'assignation ou de modification d'assignation des fréquences radioélectriques, dans le cadre d'exploitation de réseaux privés.

Il est à noter que cette procédure a été actualisée par décision n°02/SP/PC/ARPT /08 du Conseil de l'ARPT.

A ce titre, l'ARPT a été destinataire de vingt quatre (24) plaintes en « brouillage » durant l'année 2007. Toutes ces plaintes ont été transmises à l'Agence Nationale des Fréquences.

3.2- La numérotation

Conformément aux dispositions de l'article 13 relatif à la loi 2000-03 du 5 août 2000 et aux cahiers des charges des opérateurs qui précisent que « l'Autorité de Régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au titulaire pour l'exploitation du réseau GSM et la fourniture des services », les structures de l'ARPT ont examiné de nombreuses demandes d'attribution de numéros et de blocs de numéros formulées par des opérateurs et des prestataires.



3.2.1- les numéros et blocs de numéros attribués.

3.2.1.1- Numéros attribués / Recommandation UIT-T E.164

Type de la ressource	Nombre de numéros attribué	Type de service exploité
Bloc 057	1.000.000	GSM (WTA)
Bloc 095 et 096	2.000.000	GSM (OTA)
Bloc 097 et 098	2.000.000	GSM (OTA)
Bloc 0825 xx xxx	100 000	VoIP (ANWAR NET)
Bloc 0826 xx xxx	100 000	VoIP (E. COM.SIUM)
Bloc 0830 xx xxx	100 000	VoIP (AT)
0800 16 060	1	Métro d'Alger
0800 16 026	1	Bentchikou Tabacs
0800 16 260	1	Sarl Bomare Company
0800 16 027	1	Etablissement Public de Transport Urbain d'Oran
0800 16 176	1	Cnan Maghreb les Spa
0800 16 170	1	Faderco
0800 16 196	1	C.C.S santé et environnement

Note/ les ressources de la série 0800 sont des numéros destinés aux services libres appels (numéros gratuits)

3.2.1.2- Numéros courts attribués / Non E.164

Raison social	Numéros attribués
SEAAL	1553
Ministère délégué chargé de la ville	1560
ANWAR NET	1562
Office National de lutte contre la drogue et la toxicomanie	1568
Ligue de prévention et sauvegarde de la jeunesse	1574
Ministère de la défense nationale	1590
SEAAL	1594
Kenza Call Center	1536
Wilaya de Béchar	1537

3.2.1.3- Numéros courts attribués (Non E.164) sur les réseaux GSM

Raison sociale	Numéros attribués
Vox Algérie	4571
	4558
	4501
	4529
	4568
	4570
	4592
Cyber call	2357
	2330
	2351
	2353
	2358
	2356

3.2.1.4- Codes de signification sémaphore NSPC attribués / Recommandation UIT-T Q.704

Codes Sémaphore National	Bénéficiaires
5026	VoIP (ANWAR NET)
5028	Call Center (KENZA CALL CENTER)
4021- 4029- 4060- 4065	GSM (OTA) / Extension

3.2.1.5- Codes ISP attribués / Recommandation UIT-T Q.708

Codes Sémaphores Internationaux	Bénéficiaires
6-007-1	Fixe (AT)
6-007-2 et 6-007-3	GSM (OTA)
6-007-5 et 6-007-6	GSM (WTA)

3.2.2- Le Nouveau plan national de numérotation téléphonique.**3.2.2.1- Le plan national de numérotation téléphonique.**

En Algérie, la structure du plan national de numérotation téléphonique a enregistré, jusqu'en 2007, trois changements notables en 1986, en 1989 et en décembre 2000.

Dans ce contexte, il est à rappeler que l'ARPT a hérité du plan de numérotation mis en place, par le ministère de la poste et des télécommunications, en 2000 et donc antérieurement à la mise en œuvre de la réforme institutionnelle.

Ce plan de numérotation, toujours en vigueur durant l'année 2007, est un plan fermé à neuf chiffres de la forme : **+213 (Z) AB PQMCDU**, où :

- Le symbole « + » représente le préfixe international propre à chaque réseau, d'une manière générale c'est le « 00 » ;
- « 213 » est le préfixe international de l'Algérie ; celui-ci doit être composé par tout appelant de l'étranger désirant communiquer avec son correspondant qui est abonné à un réseau de téléphonie algérien ;
- « Z » est un préfixe destiné à permettre la sélection du transporteur des appels ;

- « **ABPQMCDU** » sont les huit chiffres du numéro national attribué à chaque ligne principale ;

- Les préfixes « **A** » ou « **AB** » permettent d'identifier les opérateurs de réseaux ou services.

La capacité de ce plan de numérotation téléphonique est de 90 millions de numéros répartis comme suit :

- 40 millions de numéros réservés pour les réseaux fixes ;
- 40 millions de numéros réservés pour les réseaux mobiles ;
- 10 millions de numéros réservés pour les réseaux intelligents (services spéciaux) ;

Conformément au cahier des charges, chacun des trois opérateurs mobiles a reçu un préfixe « **A** » fournissant une capacité globale théorique de dix millions de numéros pour chaque opérateur.

- **7** pour Orascom Télécom Algérie ;
- **6** pour Algérie Télécom mobile ;
- **5** pour Wataniya Télécom Algérie.

3.2.2.2- Elaboration du Nouveau plan national de Numérotation téléphonique.

La loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, définit dans son article 13

les missions de l'ARPT dont celle « d'établir un plan national de numérotation ».

A ce titre, l'ARPT attentive à la très forte demande de « numéros », et au risque d'épuisement de cette « ressource rare », a entrepris, dès l'année 2006, une analyse des changements nécessaires à apporter au nouveau plan de numérotation téléphonique, à l'effet de soutenir un développement harmonieux du secteur des télécommunications, des services à valeur ajoutée y afférents, et des technologies de l'information et de la communication.

Dans ce contexte, une consultation restreinte a été lancée, à l'attention de cabinets conseil étrangers spécialisés dans les télécommunications, dans l'objectif d'assister l'ARPT dans la mise en œuvre d'une extension du plan de numérotation.

Le cabinet Conseil ARCOME a été retenu par le Conseil de l'ARPT en juillet 2006 pour assister l'ARPT quant à la mise en œuvre du nouveau plan national de numérotation téléphonique.

L'ARPT a installé, dès le mois de mai 2007, un comité de suivi composé de cadres de l'ARPT et des opérateurs. Ainsi, des réunions ont été tenues et ont donné lieu à l'élaboration d'un planning opérationnel portant sur le processus technique et communicationnel de mise en place du nouveau plan national de numérotation téléphonique, programmée pour le 22 février 2008.

3.2.2.3- Mise en place effective du nouveau plan national de numérotation.

Un plan de numérotation téléphonique est considéré comme une ressource nationale « rare » à gérer dans l'intérêt de la nation.

Tout plan de numérotation doit essentiellement favoriser la simplicité, la clarté d'utilisation et la possibilité de faire face à une éventuelle expansion de la demande. A ce titre, une projection sur 50 ans est requise, afin de garantir la disponibilité des ressources de numérotation adéquate et promouvoir le développement et la généralisation des technologies de l'information et de la communication.

Le nouveau plan national de numérotation téléphonique a été élaboré dans le souci de répondre à ces problématiques, dans un environnement fortement concurrentiel caractérisé notamment par :

- Une forte demande de la téléphonie mobile ;
- L'évolution des réseaux de téléphonie commutée vers les nouvelles infrastructures basées sur la transmission par paquet et son corollaire la voix sur IP (VOIP) associée aux interfaces large bande ;
- Le développement de services et de contenus à valeur ajoutée appelés « SMS+ » basés sur l'envoi de SMS vers un équipement serveur qui en retour délivre le service attendu ;
- L'arrivée de la convergence fixe mobile ainsi que des applications « Machine to Machine » (M2M) ;
- Le besoin de structurer les numéros courts de manière à faciliter la perception du tarif par les utilisateurs et permettre le développement de nouveaux services par de nombreux acteurs sur l'ensemble des réseaux ;
- L'introduction, quand cela s'avèrera nécessaire, des services de portabilité du numéro, de sélection du transporteur, et l'arrivée de nouveaux acteurs.

Pour satisfaire aux divers aspects analysés, l'ARPT, en concertation avec l'ensemble des opérateurs concernés, a choisi de faire évoluer le plan de numérotation vers un plan à 10 chiffres d'une capacité théorique de 900 millions de numéros et de restructurer l'ensemble du plan de numérotation et des numéros courts.

Pour faciliter la compréhension de cette évolution par les utilisateurs et permettre aux opérateurs de mettre en œuvre le plus aisément possible la migration vers la numérotation à dix chiffres, l'ARPT a opté pour une structure de plan basée sur la configuration suivante :

Z N AB PQ MCDU, **N** étant le chiffre supplémentaire à ajouter.

a. Les opérateurs de téléphonie mobile :

Introduction d'un chiffre supplémentaire derrière l'actuel premier chiffre « 0 » identique à celui qu'ils possèdent actuellement.

- **5** pour Wataniya telecom Algérie (WTA);
⇒ **055** BPQ MCDU
- **6** pour Algérie Télécom Mobile (ATM);
⇒ **066** & **069** BPQ MCDU

- 7 pour Orascom telecom Algérie (OTA)
⇒ 077 & 079 B PQ MCDU

b. Les opérateurs de téléphonie fixe :

Introduction d'un chiffre supplémentaire unique (4) derrière l'actuel premier chiffre « 0 ».

- 4 pour Algérie Télécom (AT) ;
⇒ 042 BPQ MCDU
⇒ 043 BPQ MCDU
⇒ 044 BPQ MCDU

- 4 pour Consortium Algérien de Télécommunications (CAT) ⇒ 041 BPQ MCDU

c. Les opérateurs VSAT et VoIP

Introduction d'un chiffre supplémentaire unique (9) derrière l'actuel premier chiffre « 0 ».

d. Les services à valeur ajoutée.

Pour les numéros de services à valeur ajoutée, de la forme 0801XXXXX, il a été décidé de rajouter un chiffre supplémentaire « N » en quatrième position à compter du premier chiffre zéro, soit 080N1 XXXXX où :

- « N » varie de 0 à 9 ; et
- « N » définit les différents paliers tarifaires. Cette distinction par palier tarifaire est une recommandation stratégique et pragmatique qui a été prise en compte lors de l'élaboration du nouveau plan national de numérotation téléphonique afin d'offrir une meilleure lisibilité tarifaire aux utilisateurs. Ces paliers tarifaires varient de 5 DA à 120 DA.

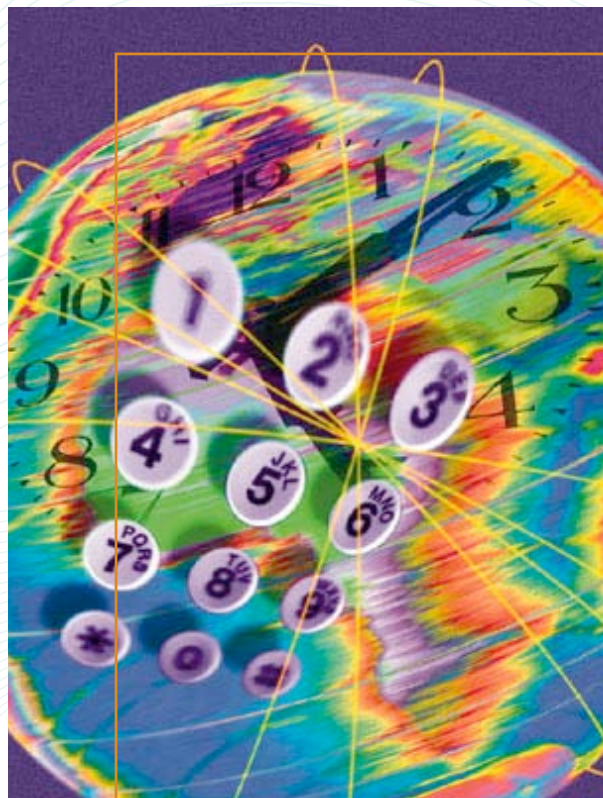
3.2.2.4- Le passage à la nouvelle numérotation.

Le passage à la nouvelle numérotation, à dix (10) chiffres, a été programmé de la façon suivante :

- ⇒ le 22 février 2008, pour la numérotation téléphonique «mobile» et les numéros des services à valeur ajoutée.
- ⇒ le 7 mars 2008, pour les numérotations VSAT et VoIP.

Ce retard relatif aux opérateurs mobiles est dicté par le souci d'éviter l'occurrence d'imitation entre les numéros appartenant à Orascom Télécom Algérie, dans le bloc 096, et ceux du réseau ATS.

Concernant la numérotation téléphonique « fixe », elle demeure à neuf chiffres jusqu'au mois de juillet 2009, date de son basculement à 10 chiffres et ce, en raison de difficultés techniques liées à la technologie des équipements composant le réseau d'Algérie Télécom.



L'interconnexion, jalon essentiel du dispositif, technique, législatif et réglementaire de la régulation du secteur des télécommunications, constitue le postulat de base pour la définition, la préservation et la consolidation du cadre concurrentiel entre les opérateurs afin d'offrir aux usagers de la téléphonie « fixe » et « mobile » des services efficaces, diversifiés et compétitifs.

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications est règlementée par :

- la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux télécommunications ;
- le décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ; et
- les cahiers des charges des opérateurs.

4.1- Les catalogues d'interconnexion

Dans ce contexte, au titre de l'article 25 de la loi précitée « les opérateurs de réseaux publics sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion de références qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication ».

Le catalogue d'interconnexion précise les conditions d'interconnexion spécifiques et différenciées qu'il s'agisse d'exploitants de réseaux ouverts au public ou de fournisseurs de services téléphoniques.

Le décret exécutif n°02-156 et les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie définissent les modalités et les délais de dépôt, d'amendement et d'approbation des catalogues d'interconnexion, d'une part, ainsi que les procédures d'examen en termes techniques et tarifaires, d'autre part.

L'examen des offres tarifaires se fait sur la base d'une expertise. A défaut d'une détermination exacte de certains tarifs, un benchmark peut être élaboré.

Au titre de l'année 2007, le benchmark a été établi sur la base des tarifs relatifs :

- aux liaisons louées et aux liaisons d'interconnexion ;
- au BNP ;
- à la co-localisation ;
- à l'énergie ;

- aux terminaisons d'appel des téléphonies « fixe » et « mobile ».

Les pays pris comme référents sont : l'Egypte, la France, la Jordanie, la Maurétanie, le Maroc, le Niger, la Pologne, le Sénégal et la Tunisie.

L'étude et l'approbation d'un catalogue d'interconnexion par l'Autorité de Régulation donnent lieu à des résolutions dans le cadre d'amendement à apporter audit document et à une décision pour son approbation. Les résolutions et les décisions sont prises par le Conseil de l'ARPT et publiées sur le site web de l'Autorité WWW.arpt.dz.

4.1.1- Etude et approbation des catalogues d'interconnexion par l'ARPT

- Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie le 12 août 2007 au titre de la décision n°22/SP/PC/ARPT.
- Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom le 14 août 2007 au titre de la décision n°24/SP/PC/ARPT.
- Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile, le 13 août 2007 au titre de la décision n°23/SP/PC/ARPT.
- Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Orascom Télécom Algérie le 29 août 2007 au titre de la décision n°25/SP/PC/ARPT.
- Examen du Catalogue d'interconnexion de l'opérateur Compagnie Algérienne de Télécommunications et demande d'amendement dudit document par résolution n°10 du 17 juillet 2007.

4.2- Les conventions d'interconnexion

Conformément aux textes réglementaires, les opérateurs et/ou prestataires organisent l'interconnexion de leurs réseaux et services dans le cadre d'une convention d'interconnexion soumise à l'approbation du Conseil de l'ARPT. « Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion » ; dans le cadre de son examen, par l'ARPT, elle peut faire l'objet de demandes d'amendement par le conseil de ladite autorité avant son approbation par décision publishable.

La procédure d'examen des conventions d'interconnexion, en termes de référents tarifaires et techniques s'effectue conformément aux dispositions de l'article 08 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002.

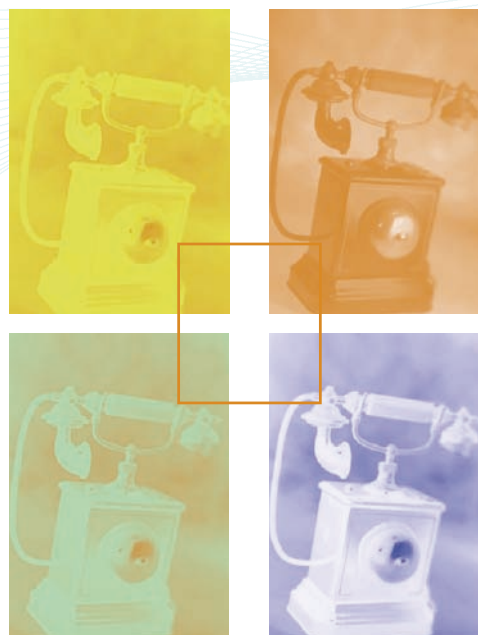
4.2.1- Etude et approbation des conventions d'interconnexion par l'ARPT

Au titre de l'année 2007, l'Autorité de Régulation a procédé à l'étude des conventions d'interconnexion suivantes :

- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Orascom Télécom Algérie et l'Etablissement d'enseignement professionnel à distance. Cet examen a donné lieu à des demandes d'amendements exprimées par les résolutions, de l'ARPT, n°01 du 09 janvier 2007 et n°19 du 20 novembre 2007.
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Wataniya Télécom Algérie et ANWAR NET. Cette étude a donné lieu à l'adoption de la résolution n°04 du 15 mai 2007 portant sur les différents amendements à introduire.
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Algérie Télécom Mobile et ANWAR NET. A ce titre, des demandes d'amendement ont été introduites par l'ARPT au titre de sa résolution n°11 du 17 juillet 2007.
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Algérie Télécom Mobile et E.COM.SIUM. Dans ce cadre, a été adoptée, par l'ARPT, la résolution n°18 du 24 octobre 2007 portant sur les différents amendements à introduire au niveau de ce document.
- La convention d'interconnexion conclue entre les deux opérateurs Orascom Télécom Algérie et ANWAR NET. En ce sens, des demandes d'amendements ont été introduites par l'Autorité au titre de sa résolution n°20 du 26 décembre 2007.
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Orascom Télécom Algérie et ICOSNET. Dans ce contexte, des demandes d'amendements ont été exprimées, par l'Autorité de Régulation, au titre de sa résolution n°21 du 26 décembre 2007.
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Orascom Télécom Algérie et E.COM.SIUM.

Dans cet esprit, des demandes d'amendements ont été exigées au titre de la résolution n°22, adoptée par le Conseil de l'ARPT, le 26 décembre 2007.

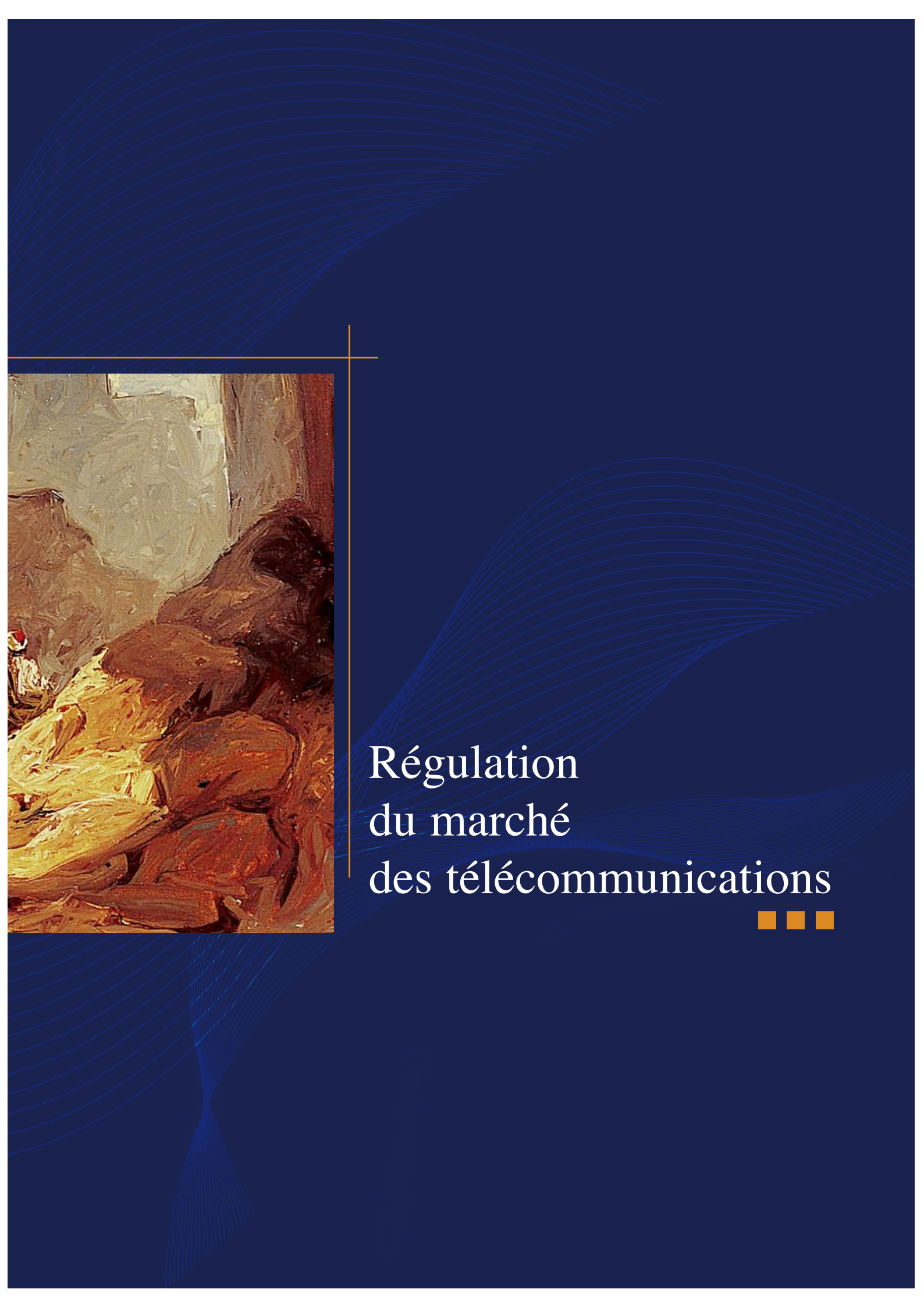
- La convention d'interconnexion conclue entre les opérateurs Orascom Télécom Algérie et Smart Link Communications. Cette étude a donné lieu à des demandes d'amendement exprimées par l'ARPT au titre de sa résolution n°23 du 26 décembre 2007.
- La convention d'interconnexion conclue entre les deux opérateurs Wataniya Télécom Algérie et Smart Link Communications. Au titre de la résolution n°14 adoptée par le Conseil de l'ARPT en date du 17 octobre 2006, les deux opérateurs ont été tenus de communiquer à l'ARPT, sans délai et aux fins de son approbation, la convention d'interconnexion dûment apurée de l'ensemble des réserves mentionnées. Après délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 16 janvier 2007, la convention d'interconnexion, conclue entre les deux opérateurs WTA et SLC, a été approuvée au titre de la décision n°04/SP/PC/ARPT du 16 janvier 2007.



Quatrième partie



Mustapha Khelifi - Laghouat



Régulation du marché des télécommunications



Les dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, confèrent à l'Autorité de Régulation les missions suivantes :

- « veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence » ;
- produire des rapports et statistiques publiques (...).

Par ailleurs, «l'Autorité de Régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires de services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi» En outre, et considérant le 1er alinéa de ladite loi, «les opérateurs bénéficiaires de licence ou d'autorisation sont tenus de mettre à la disposition de l'autorité de régulation les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect, par ces opérateurs, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires».

A ce titre, et afin de répondre effectivement à ses missions de régulation et de communication, l'ARPT procède chaque année :

- 1- à une analyse des principaux indicateurs du marché des télécommunications exposée dans son rapport annuel.

Les données principales du marché des télécommunications sont issues du rapport intitulé « observatoire des tarifs », publié chaque année par l'ARPT, conformément à l'article 14, du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, qui dispose que « l'autorité de régulation publie et diffuse chaque année un rapport intitulé « observatoire des tarifs » dans lequel sont présentés et commentés les tarifs des services de télécommunications les plus courants en Algérie, pour chaque fournisseur offrant ces services. Ce rapport présente également la comparaison de ces tarifs avec ceux de divers pays ». Les données comparatives relatives aux tarifs pratiqués par d'autres pays sont celles divulguées par l'Union Internationale des Télécommunications ;

- 2- au développement de ses procédures de régulation concurrentielle, conformément aux nouvelles exigences du marché des télécommunications.

Chapitre 1 :

Les indicateurs du marché

Au titre de l'année 2007, le marché des télécommunications continue d'enregistrer une forte croissance essentiellement axée sur les segments de la téléphonie où le nombre de clients des opérateurs fixes et mobiles est passé de 23,8 millions en 2006 à 30,6 millions en 2007, soit une progression de 28,7%. Par ailleurs le taux de pénétration a atteint 90,58%, alors qu'il était de 72,2% en 2006. Le nombre de minutes de communications passé, depuis les

terminaux fixes et mobiles, dépasse désormais les 31 milliards, soit 13,5 % d'augmentation par rapport à l'année 2006. Les réseaux fixes et mobiles enregistrent ainsi des revenus à hauteur de 256,3 milliards de dinars dont 74,79% pour la téléphonie mobile. Quant au trafic écoulé en 2007, il concerne, à plus de 81%, les réseaux mobiles.

A- Nombre d'opérateurs et de prestataires

Opérateurs/Prestataires	2004	2005	2006	2007
Téléphonie fixe	1	2	2	2
Téléphonie mobile GSM	3	3	3	3
VSAT	3	3	3	3
GMPCS	0	3	3	3
Opérateurs VOIP	0	7	11	10 (7 actifs)
ISP	49	65	70	74 (25 actifs)
Audiotex	44	5	10	10 (7 actifs)
Call center	0	0	5	15

B- Un chiffre d'affaires à forte croissance

Au titre de l'année 2007, le chiffre d'affaires du secteur des télécommunications est estimé à 333,1 milliards de dinars, soit une progression de 7,9% par rapport à l'année 2006 qui enregistrait un chiffre d'affaires de 308,8 milliards de DA. Cet accroissement est relativement faible comparé au taux de progression enregistré entre 2005 et 2006.

L'essentiel des revenus relatifs au secteur des télécommunications provient de la téléphonie mobile qui enregistre un chiffre d'affaires de 191,7 milliards de DA pour l'année 2007, soit un taux de progression de 19,4% par rapport à l'année 2006 ; cette progression est un peu moins marquée que les années précédentes.

En milliards de DA	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006	2007
CA téléphonie fixe et mobile	43,0	91,0	154,0	223,4	242,3	256,3
CA* des autres services télécoms (estimé)	8,6	20,0	35,4	55,8	66,5	76,8
Total secteur Telecom	51,6	111,0	189,4	279,2	308,8	333,1
PIB	4 435	5 044	5 993	7 525	8 461	9 389,6
% du PIB	6,30%	5,54%	4,66%	3,71%	3,65%	3,55%

Source ONS pour le PIB 2006

Source ministère des finances pour le PIB 2007.

C- Évolution du chiffre d'affaires en % du PIB

Le chiffre d'affaires de la téléphonie fixe et mobile, réalisé au cours de l'année 2007, représente 2,73% du produit intérieur brut (PIB), soit une baisse de 0,001 point par

rapport à l'année 2006 où il représentait 2,86%. A ce titre, il ya lieu de relever que la part de la téléphonie fixe et mobile n'a pas été proportionnelle à la forte croissance du PIB qui est passé de 8 460 milliards de DA en 2006 à 9 389,6 milliards en 2007.

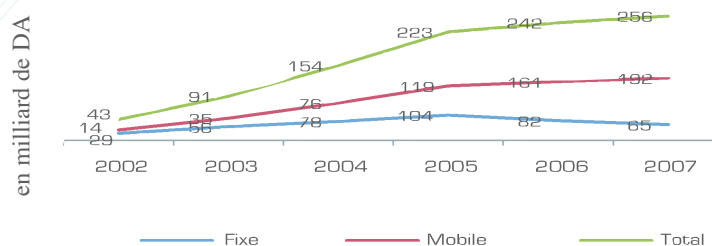
Chiffre d'affaires En milliards de DA	2002	% PIB	2003	% PIB	2004	% PIB	2005	% PIB	2006	% PIB	2007	% PIB
téléphonie fixe	29	0,65	56	1,11	78	1,30	104,0	1,38	81,8	0,97	64,6	0,69
téléphonie mobile	14	0,32	35	0,69	76	1,27	119,4	1,59	160,5	1,90	191,7	2,04
Total Général	43	0,97	91	1,80	154	2,57	223,4	2,97	242,3	2,86	256,3	2,73
PIB	4435		5044		5993		7525,0		8460,5		9389,6	

Source ONS pour le PIB 2006

Source ministère des finances pour le PIB 2007.

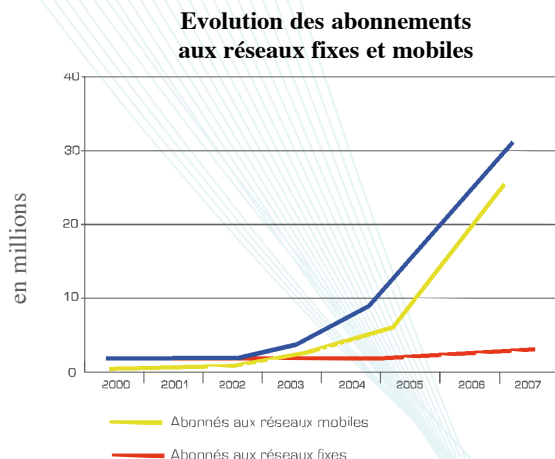


Evolution du CA du marché
des télécommunication fixes et mobiles

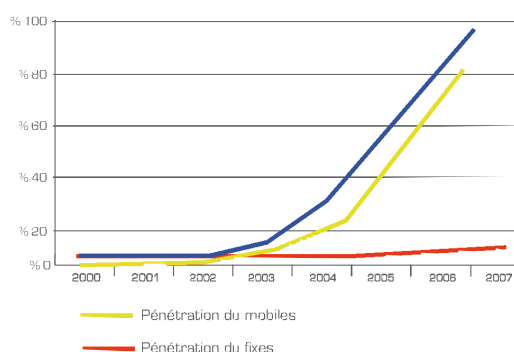


D- Développement du parc de clients et d'abonnés.

La croissance du parc de clients et d'abonnés aux réseaux fixes et mobiles reste soutenue pour l'année 2007 avec un nombre notable de 30,6 millions.



Evolution de la pénétration de la téléphonie



1.1- La téléphonie fixe.

Au 31 décembre 2007, l'Algérie compte plus de 3,06 millions d'abonnés, soit un taux de progression de 7,99% par rapport à l'année 2006 qui enregistrait 2,841 millions d'abonnés.

Le taux de pénétration, au terme de l'année 2007, est de 9,08%, soit un accroissement de 0,5 point comparativement à l'année 2006.

Concernant la répartition des parts de marché par opérateurs, nous constatons la domination certaine de l'opérateur historique, Algérie Télécom, avec 98,5 % de parts de marché, alors que la Compagnie Algérienne des télécommunications ne compte que 1,5% de part de marché au terme de deux années d'existence.

1.1.1- Evolution et pénétration de la téléphonie fixe

Depuis l'ouverture du marché de la téléphonie mobile à la concurrence, nous assistons, ces dernières années, à une substitution du fixe par le mobile. Cet engouement confirmé s'explique notamment par les multiples services qu'offre la téléphonie mobile à savoir les : SMS, MMS, GPRS, etc.

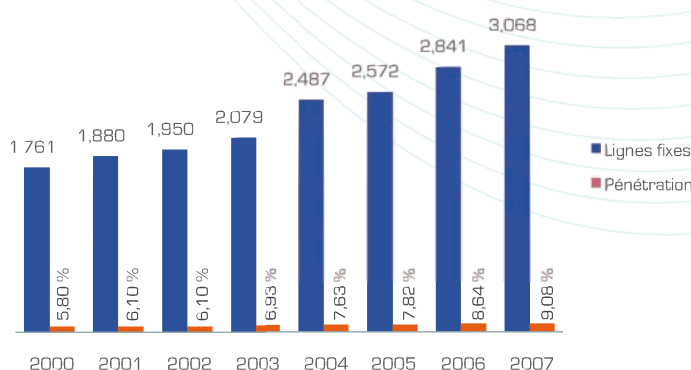
Cependant, le taux d'équipement en téléphonie fixe devrait s'améliorer si l'internet via ADSL trouve l'engouement nécessaire, chez les ménages.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
lignes fixes	1 761 000	1 880 200	1 950 000	2 079 464	2 486 720	2 572 000	2 841 297	3 068 409

1.1.2- La pénétration de la téléphonie fixe.

La téléphonie fixe évolue faiblement, d'une année à une autre, et cela malgré l'arrivée, sur le marché, en 2005, du nouvel opérateur Compagnie Algérienne des Télécommunications et la commercialisation de ses offres depuis l'année 2006.

nombre d'abonnés et pénétration du réseau fixe

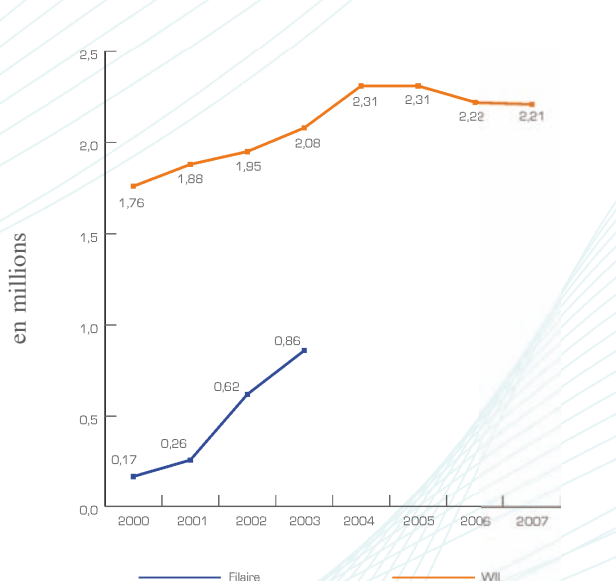


Les abonnés au réseau filaire représentent 72% du total des clients du réseau de la téléphonie fixe. Cependant, l'introduction de la technologie WLL représente le produit

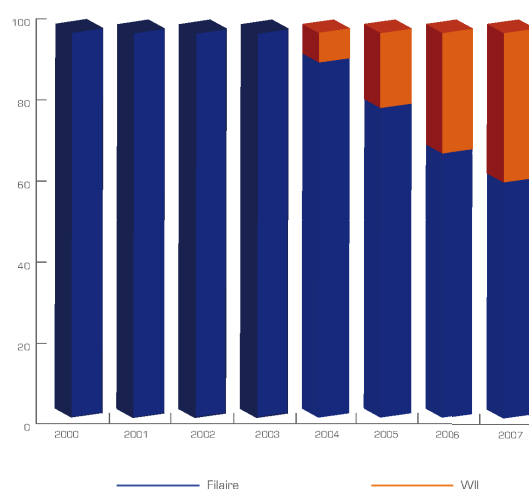
de substitution idéal, pour répondre à une demande exprimée, dans les cas éventuels de saturation du réseau.

Type d'abonné	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Abonnés Filaires	1 761 000	1 880 200	1 950 000	2 079 464	2 312 720	2 313 000	2 217 699	2 210 209
Abonnés WLL	-	-	-	-	174 000	259 000	623 598	858 200
Total abonnés au réseau fixe	1 761 000	1 880 200	1 950 000	2 079 464	2 486 720	2 572 000	2 841 297	3 068 409

Evolution des abonnés par type de technologie



Evolution en % des abonnés par type de technologie



Au terme de l'année 2007, sur les 5 900 000 ménages algériens recensés, 42% disposaient d'une ligne

téléphonique fixe ; ce taux était de 41% durant l'année 2006.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Lignes fixes	1 761 000	1 880 200	1 950 000	2 079 464	2 486 720	2 572 000	2 841 297	3 068 409
Ligne fixes résidentielles	1 408 000	1 504 160	1 560 000	1 663 571	1 989 376	2 057 600	2 273 038	2 454 728
Ménages	4 892 000	5 000 000	5 000 000	5 100 000	5 300 000	5 400 000	5 600 000	5 900 000
Pénétration des ménages	29%	30%	31%	33%	38%	38%	41%	42,0%

Source : estimation ARPT - (1) Total des abonnés fixes (résidentiels ou ménages + professionnels) ;

Source : ARPT

(2) 80% du total des lignes fixes.

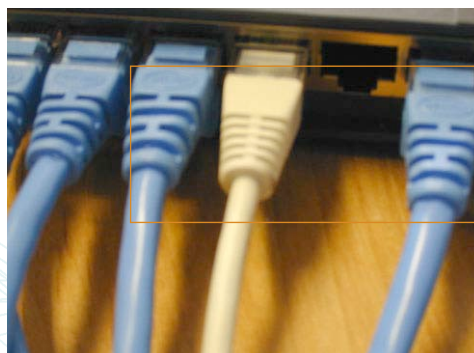
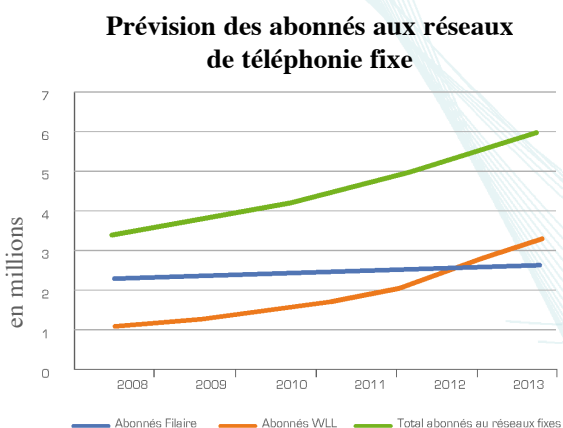
1.1.3- Les prévisions de croissance du fixe

Ces calculs prévisionnels sont établis par translation du taux de progression de ces trois dernières années.

Le parc d'abonné du réseau fixe devrait atteindre 3,3 millions de clients en 2008 et 5,9 millions à l'horizon 2013.

Opérateur	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Abonnés Filaires	2 276 515	2 344 811	2 415 155	2 487 610	2 562 238	2 639 105
Abonnés WLL	1 072 750	1 340 938	1 676 172	2 095 215	2 619 019	3 273 773
Total abonnés au réseau fixe	3 351 273	3 687 757	4 093 337	4 584 836	5 183 269	5 914 891
Pénétration	9,7%	10,4%	11,3%	12,4%	13,8%	15,4%

Source : ARPT (Hypothèse de calcul : taux d'évolution moyen de 11,6 %/an)



1.1.4- Qualité de service

Le nombre de raccordement au réseau d'Algérie Telecom durant l'année 2007 est de 177 509 lignes contre 281 000

réalisés en 2006, soit une baisse significative de 37%. Cette tendance baissière concerne particulièrement la téléphonie filaire qui enregistre une diminution de plus de 95%, contrairement à la téléphonie WLL qui inscrit une augmentation de 49,8%.

Equipements raccordés au réseau fixe	2004	2005	2006	2007
Capacités pour le téléphone sans fil (WLL)	309 500	431 000	113 000	169 279
Capacités pour la téléphonie filaire	301 164	71 960	168 000	8 230
Total	610 664	502 960	281 000	177 509

Source : Algérie Télécom

En prévision de la demande, les investissements réalisés dans les équipements en 2007, vont permettre d'offrir, en terme de capacité :

- Pour la téléphonie filaire 2 318 819 lignes
- Pour le téléphone sans fil (WLL)..... 1 083 674 lignes
- Total 3 402 493 lignes

1.1.5- Le service à la clientèle.

- Le délai moyen de traitement d'une réclamation technique est de : 7 jours ;
- Le délai moyen de traitement d'une réclamation commerciale est de : 2 jours ;
- La durée moyenne d'attente pour l'attribution d'une ligne est de : 5 jours pour le filaire et de 4 heures pour le WLL.

Le trafic global des réseaux de téléphonie fixe confirme sa tendance baissière en passant de 11,5 milliards de minutes en 2005 à 5,9 milliards de minutes comptabilisées au terme de l'année 2007, soit une décroissance prononcée de 48% en l'espace de deux ans.

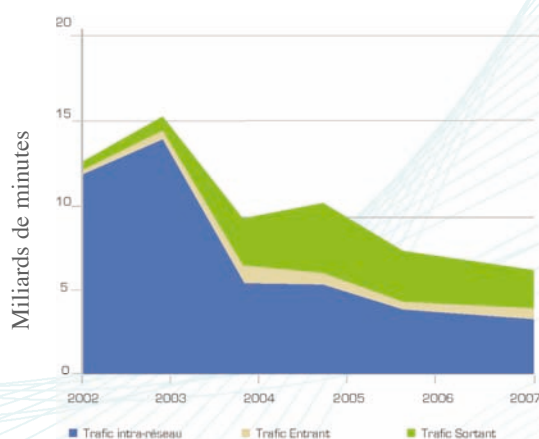
Cette tendance à la baisse est un phénomène international remarqué dans le segment des réseaux fixes. En effet, avec l'introduction de la téléphonie mobile et la diversité de ses services, la téléphonie fixe ne constitue plus un attrait.

1.1.6- Le trafic du réseau fixe.

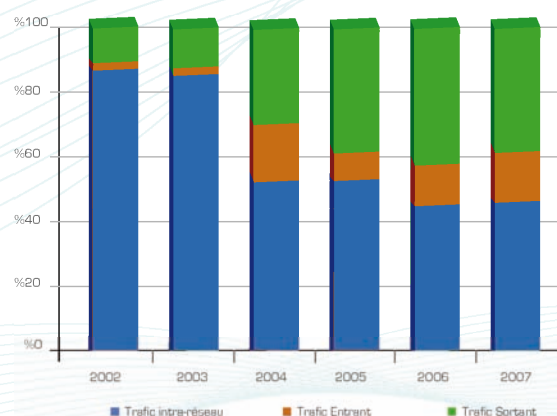
Trafic voix en minute	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Trafic intra-réseau	11 791 360 000	14 739 200 000	5 590 800 000	6 411 888 847	3 842 197 520	2 771 818 683
Trafic Entrant	362 042 000	476 068 000	1 542 200 000	998 849 078	756 388 457	848 883 329
Trafic Sortant	457 164 000	1 523 045 000	2 751 100 000	4 072 345 981	3 496 595 990	2 290 988 756
Total	12 610 566 000	16 738 313 000	9 884 100 000	11 483 083 906	8 095 181 967	5 911 690 768

Source : Algérie Télécom

Evolution du trafic des réseaux fixes



Evolution des % du trafic du réseau fixe



1.1.7- Le MOU (Minute Of Usage) dans le réseau fixe.

MOU	2002	2003	2004	2005	2006	2007
MOU intra réseaux	513	610	204	198	118	78
MOU sortant	20	63	100	134	108	65
MOU entrant	16	20	56	33	23	24
MOU intra sortant	533	673	304	332	226	143
MOU total mensuel	549	692	361	365	249	167

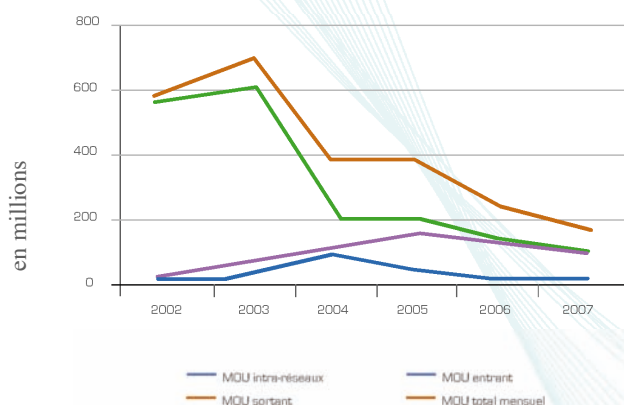
(Mou : le nombre moyen de minute d'usage du téléphone par abonné durant le mois)

Durant l'année 2007, le volume, moyen, mensuel, des communications d'un abonné au réseau fixe est de 167 minutes (2h 47 mn) ; soient 78 minutes en appel On-net, 65 minutes en appels sortant et 24 minutes en appel entrant.

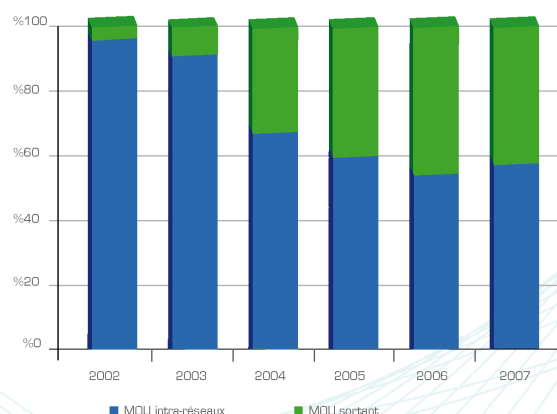
Dans ce contexte, le volume, moyen, des appels relatifs à un abonné au réseau fixe est de 143 minutes (2h23) par mois et celui des communications reçues de 24 minutes.

Au cours de l'année 2007, le volume des appels on-net, mensuels, d'un abonné au réseau fixe, a enregistré une diminution de 34% par rapport à l'année 2006. Dans le même cas de figure, les appels Off-net mensuels ont diminué de 40%, ce qui représente une diminution du volume total d'appels de 82 minutes/mois.

Evolution du MOU mensuel



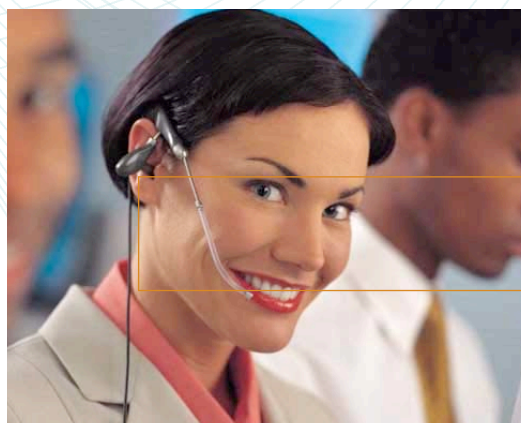
Répartition du MOU mensuel (On-net et Off-net)



1.1.8- Le volume des communications entre les lignes fixes et les réseaux mobiles

Le volume des communications entre les lignes fixes et les réseaux mobiles est de 2,655 milliards de minutes dont 488 millions « Entrant » et 2 166 millions « Sortant ».

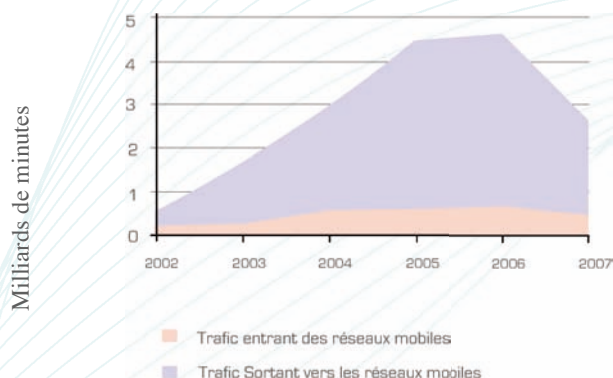
Dans ce contexte, l'année 2007, enregistre une diminution du volume des communications entre les lignes fixes et les réseaux mobiles et ce, pour les trafics « entrant » et « sortant » ; cette baisse étant estimée, par rapport à l'année 2006, à 43%.



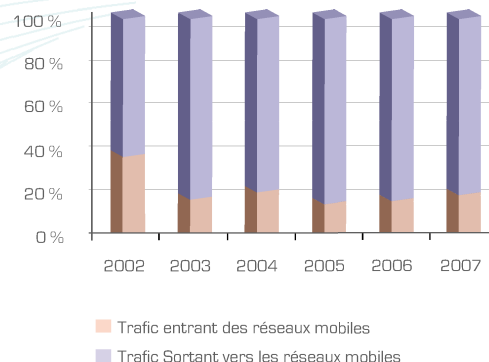
Trafic en minute	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Trafic entrant des réseaux mobiles	205 882 000	280 868 000	585 200 000	619 787 673	695 929 328	488 384 000
Trafic Sortant vers les réseaux mobiles	357 324 000	1 398 245 000	2 421 700 000	3 895 887 471	3 948 726 457	2 166 911 000
Total trafic avec les réseaux mobiles	563 206 000	1 679 113 000	3 006 900 000	4 515 675 144	4 644 655 785	2 655 295 000

Source : Algérie Télécom

Evolution du trafic des réseaux fixes



Evolution en % du trafic des réseaux fixes avec les réseaux mobiles



Au titre de l'année 2007, le trafic « sortant », vers les lignes mobiles, représente 81% de l'ensemble du volume des communications relatives à la téléphonie fixe ; en 2006 ce taux était de 85%.

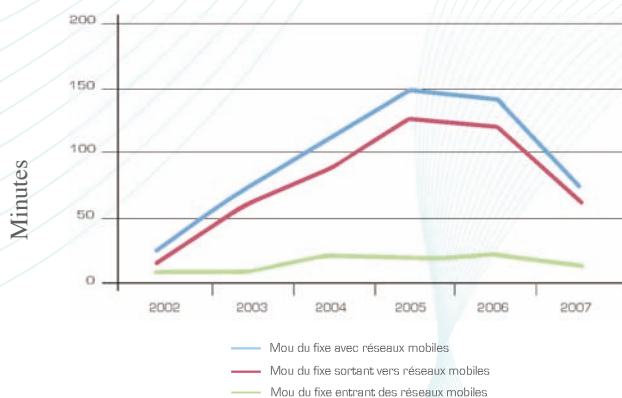
1.1.9- Le MOU (Minute Of Usage) du réseau fixe avec les réseaux mobiles

MOU	2002	2003	2004	2005	2006	2007
MOU fixe avec mobiles	25	69	110	149	143	75
MOU sortant vers Réseaux mobiles	16	58	88	128	122	61
MOU entrant des Réseaux mobiles	9	12	21	20	21	14

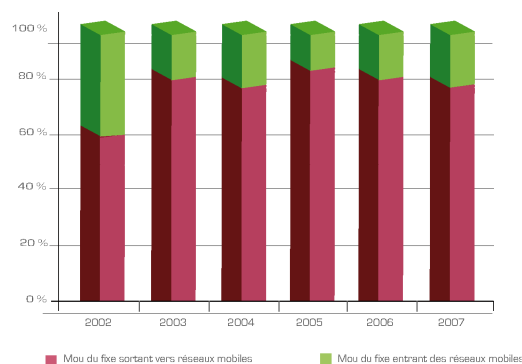
Sur les 167 minutes de communication mensuelles, d'un abonné au réseau fixe, 75 minutes se font avec un abonné du réseau mobile, soient 61 minutes en appel sortant et 14 minutes en appel entrant.

Se référant à l'année 2006, l'année 2007 enregistre une baisse de 50% du volume des appels « réseau fixe vers le réseau mobile », en effet celui-ci passe de 122 minutes en 2006 à 61 minutes en 2007.

Evolution du MOU mensuel

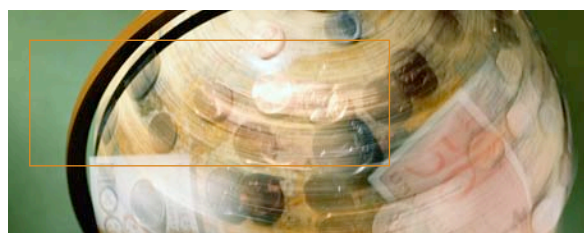


Evolution du MOU mensuel



1.1.10- Les revenus du réseau fixe.

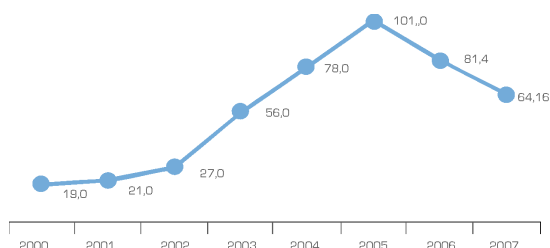
L'ARPU réalisé, en 2007, par Algérie Télécom fixe, enregistre une diminution de 27% par rapport à l'année 2006, ceci s'expliquant par la baisse importante du volume du trafic des communications.



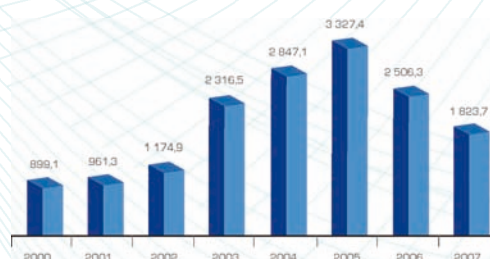
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	*2008
Abonnés au réseau fixe AT(en milliers)	1 761	1 880	1 950	2 079	2 487	2 572	2 841	3 023	3 438
ARPU du fixe en DA / mois	899,1	961,3	1 174,9	2 316,5	2 847,1	3 327,4	2 506,3	1 823,7	2 119,9
ARPU du fixe en USD	11,7	12,2	14,8	32,2	39,5	44,4	34,5	27,2	31,6
Chiffre d'affaires Millions USD	247,0	267,0	341,0	778,0	1 083,0	1 347,0	1 121,0	957,7	1 226,7
Cotation \$					72,6	73,4	72,6	67,0	67,0

- Cotation devise : source ONS -- Source des Données : Opérateurs
- ARPU calculé sur la moyenne annuelle des abonnés - * Prévisions ARPT

Evolution du CA d'affaire du marché de la téléphonie fixe en milliards de DA



Evolution de l'ARPU de la téléphonie fixe



1.1.11- Les revenus du réseau fixe (ARPU) dans les pays arabes.

	Nombre d'abonnés en milliers	ARPU Mensuel	
		DA	USD
Algérie Telecom	3 023	1 823,7	27,2
Maroc Telecom	1 289	916	13
Egypte Telecom	11 229	653	10

Source : Algérie Télécom, Maroc Télécom et Egypt Télécom

1.1.12. Les kiosques multiservices.

L'année 2007 enregistre 49 359 KMS représentant 207 434 lignes téléphoniques soient les mêmes nombres que pour l'année 2006.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de KMS	16 211	19 452	26 966	41 965	49 359	49 359
Lignes téléphoniques KMS	63 120	77 714	96 635	198 210	207 434	207 434

Source : Algérie Télécom

1.1.13- Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie fixe.

A- Le marché Arabe.

Avec un parc de 3,068 millions d'abonnés au réseau téléphonique fixe, l'Algérie se classe au quatrième rang des pays arabes, après l'Egypte, l'Arabie saoudite et la Syrie ;

le nombre de ses abonnés représente 9,3 % de l'ensemble de la clientèle du réseau arabe.

Se rapportant à son taux de pénétration, l'Algérie se situe à la 14^{ème} place avec une densité de 9.08%. Toutefois, elle a continué d'enregistrer, durant l'année 2007, une augmentation en nombre d'abonnés et en matière de densité téléphonique.

	Pays	2006		2007		Variation abonnés
		Abonnés fixe en milliers	Densité en %	Abonnés fixe en milliers	Densité en %	
1	Algérie	2841,3	8,52	3068,4	9,08	8,0%
2	Comores	19,1	2,33	19,1	2,33	0,0%
3	Djibouti	10,8	1,56	10,8	1,56	0,0%
4	Egypte	10807,7	14,33	11228,8	14,87	3,9%
5	Libye	852,3	14,56	852,3	14,56	0,0%
6	Mauritanie	34,9	1,1	34,9	1,1	0,0%
7	Maroc	1266,1	4,12	2393,8	7,67	89,1%
8	Soudan	767,2	2,07	345,2	0,9	-55,0%
9	Somalie	100	1,18	100	1,15	0,0%
10	Tunisie	1268,5	12,42	1273,3	12,33	0,4%
11	Bahreïn	194,2	26,3	194,2	26,3	0,0%
13	Iraq	1034,2	4	1034,2	4	0,0%
20	Jordanie	614	10,52	585,5	9,88	-4,6%
14	Koweït	517	18,7	517	18,7	0,0%
21	Liban	681,4	18,85	681,4	18,85	0,0%
15	Oman	269,7	10,32	268,1	10,33	-0,6%
16	Palestine	341,3	9,18	350,4	9,38	2,7%
17	Qatar	228,3	27,21	237,4	28,24	4,0%
22	Arabie saoudite	3951	15,68	3996	16,16	1,1%
18	Syrie	3243	16,62	3452	17,32	6,4%
12	Emirats arabes unis	1309,7	28,12	1385,5	31,63	5,8%
19	Yémen	968,3	4,47	968,3	4,47	0,0%
	Total pays Arabes	31 320	9,7	32996,6	10,1	5,4%

Source UIT 2007 données au 31/12/2007

B- Le marché International.

a- Evolution du nombre d'abonnés.

Sur le marché international de la téléphonie fixe, avec un taux d'accroissement de 4,7 %, l'Afrique se singularise par

rapport aux autres régions du monde, en enregistrant la plus forte progression de raccordements au téléphone fixe en 2007. Les Amériques se situent en seconde position avec un taux de 0,6% et ce, contrairement à l'Europe, l'Asie et l'Océanie qui enregistrent des taux négatifs.

Continents	Abonnés aux réseaux fixes en milliers		Variation des abonnés
	2006	2007	
Europe	330 306,1	326 880,9	-1%
Afrique	29 047,5	30 412,7	4,7%
Amériques	292 529,1	294 384,8	0,6%
Asie	621 791,9	615 837,3	-1,0%
Océanie	12 107,7	11 842,1	-2,2%
Monde	1 285 782,2	1 279 357,8	-0,5%
Pays Arabes	31 320,0	32 996,6	5,4%

Source UIT données au 31/12/2007

b- Evolution de la télédensité.

Avec un taux de pénétration de 3,24%, le continent Africain reste le moins équipé en téléphonie fixe et ce, malgré une légère progression enregistrée en 2007. Par ailleurs, c'est l'Europe qui inscrit le taux le plus important, en termes de densité fixe, avec 40,77%, suivie de l'Océanie et des Amériques.

Le taux de pénétration mondiale décroît légèrement durant l'année 2007 ; cette diminution s'inscrit essentiellement en Europe, en Asie et en Océanie, alors que les pays arabes enregistrent une progression évaluée à 0,4%.

Source UIT données au 31/12/2007

Continents	Télédensité des réseaux fixes	
	2006	2007
Europe	41,1	40,77
Afrique	3,16	3,24
Amériques	32,46	32,59
Asie	15,98	15,51
Océanie	36,73	35,5
Monde	19,63	19,23
Pays Arabes	9,7%	10,1%

c- Evolution des parts de marché.

En 2007, le continent asiatique détient à lui seul 48,1% des abonnés aux réseaux fixes dans le monde suivi de l'Europe et des Amériques, ces derniers ont vu leur part augmenter de 0,3%.

Avec 2,4 % de part de marché, l'Afrique constitue une des parts les plus faibles parmi les continents, malgré une augmentation de 0,1% en 2007.

En 2007 l'Algérie a augmenté sa part de marché dans le monde en passant de 0,22% à 0,24%.

Source UIT données au 31/12/2007

Continents	Part de marché	
	2006	2007
Europe	25,7%	25,6%
Afrique	2,3%	2,4%
Amériques	22,8%	23,0%
Asie	48,4%	48,1%
Océanie	0,9%	0,9%
Monde	100,0%	100,0%
Pays Arabes	2,4%	2,6%
Algérie	0,22%	0,24%

1.1.14- Benchmark des tarifs de la téléphonie fixe.

Pays	Opérateur	Accès	Abonnement	Tarif (DA HT /min)			
				Tarif National		tarif international	Vers Mobile
Algérie	AT	WLL : 854,7	150	Locale 1,98	Longue distance 3,96	Fixe : de 11 - 55 DA Mobile: de 27 - 55 DA	9
	CAT	WLL : 854,7	150	On-net 1,30	Off-net 1,90	Fixe : de 7,5 - 25 DA Mobile : de 12,5 - 25 DA	5,50
Maroc	Maroc Télécom	4350	800	Fixe 3,62	Fixe WLL 13,92	Min : 36,76 Max : 65,70	16,53
	Maroc Connect	1296	/	On-net fixe 4,35	Off-net 4,35	65,25	On-net 4,35 Off-net 29
Tunisie	Tunisie Télécom	896	1433	Local 0,44	LD 4,49	Min : 13,88 Max : 68,61	On-net: 8,05 Off-net: 10,1
Egypte	Egypte Télécom	7433	98,24	Local 0,29	LD 2,45	Min : 2,25 Max : 4,45	5,52

Chiffres pour offre de base.
Septembre 2007.

1.2- Téléphonie mobile GSM**1.2.1- Pénétration de la téléphonie mobile**

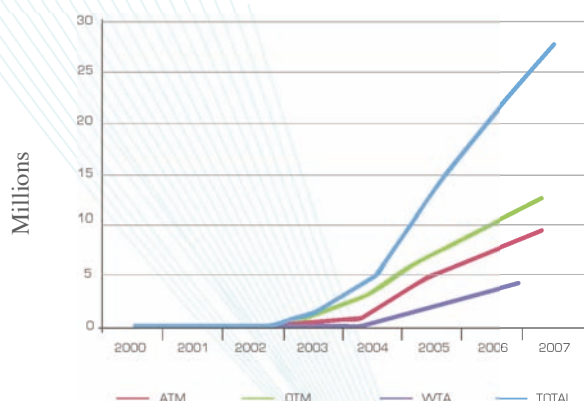
Durant l'année 2007, le marché de la téléphonie mobile a connu une croissance et une progression constante.

Au 31 décembre 2007, l'Algérie compte 27,56 millions d'abonnés de téléphone mobile de norme GSM, soit un taux de pénétration de 81,5%.

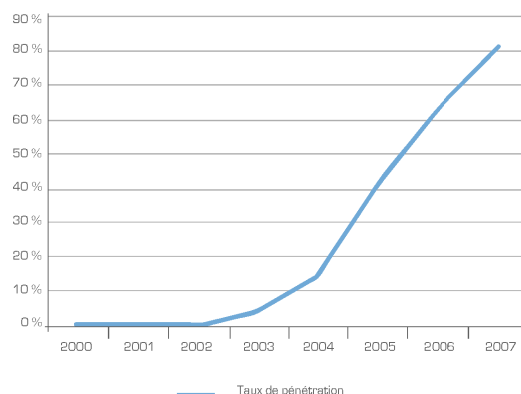
Année	Nombre Total d'abonnés	Le taux de pénétration (%)
1998	18 000	0,06
1999	72 000	0,24
2000	86 000	0,28
2001	100 000	0,32
2002	450 244	1,5
2003	1 446 927	4,67
2004	4 882 414	15,26
2005	13 661 355	41,52%
2006	20 997 954	63,60%
2007	27 562 721	81,50%

Source : Opérateurs

Evolution des abonnés au réseau mobile



Evolution de la pénétration du mobile



L'année 2007 enregistre 7 511 emplois dans le segment de la téléphonie mobile avec un taux d'accroissement de 38,8% durant ces deux dernières années.

Nombre d'employés	2003	2004	2005	2006	2007
Total	4 256	5 874	5409	6953	7511

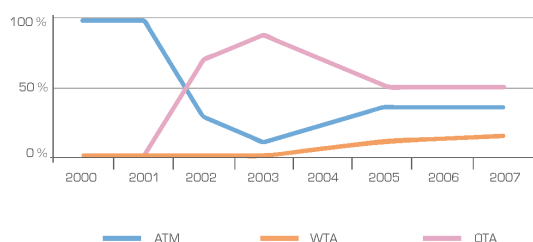
1.2.2- Les parts de marché des opérateurs mobiles.

Au 31 décembre 2007, et comparativement à l'année 2006, les résultats relatifs au marché de la téléphonie mobile

révèlent que l'opérateur OTA a perdu 1,6 point de part de marché ; l'opérateur WTA a progressé de 2,04 points et l'opérateur ATM enregistre sensiblement le même taux, soit 35,17%.

Part de marché	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
ATM	100,00%	100,00%	30,03%	11,59%	24,10%	35,93%	35,60%	35,17%
OTA	0,00%	0,00%	69,97%	88,41%	70,01%	53,27%	50,15%	48,55%
WTA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	5,89%	10,81%	14,24%	16,28%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Evolution de la part de marché entre opérateurs mobiles



1.2.3. Les parts de marché de la téléphonie mobile « prépayée » et « post payée ».

Les clients détenteurs de cartes prépayées représentent actuellement 97,01% du total des usagers de la téléphonie

mobile, alors que la « part d'abonnés » de la formule « post payée » (clients sous contrat) n'a eu de cesse de baisser depuis l'ouverture du marché à la concurrence.

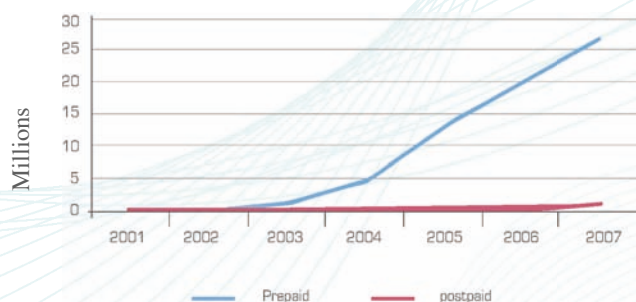
Répartition des abonnés	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Prepaid	0	0	1 161 178	4 514 698	13 224 269	20 381 451	26 737 774
Postpaid	95 000	135 204	264 383	367 716	437 086	616 503	824 947

L'essentielle de la clientèle des trois opérateurs mobiles est constitué de clients détenteurs de cartes prépayées. Quant aux clients de la formule « post payée », ce sont, pour une

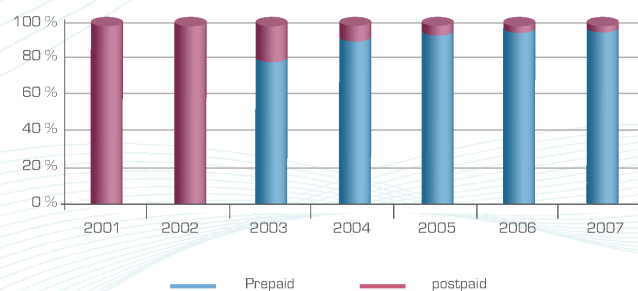
large partie, des usagers qui souscrivent un abonnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Répartition en %	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Prepaid	0,00%	0,00%	81,45%	92,47%	96,80%	97,06%	97,01%
Postpaid	100,00%	100,00%	18,55%	7,53%	3,20%	2,94%	2,99%

Evolution des abonnés prepaid et postpaid



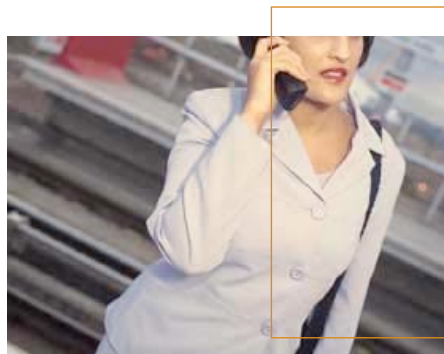
Evolution de la répartition des abonnés entre prepaid et postpaid



1.2.4- Trafic sur les réseaux mobiles.

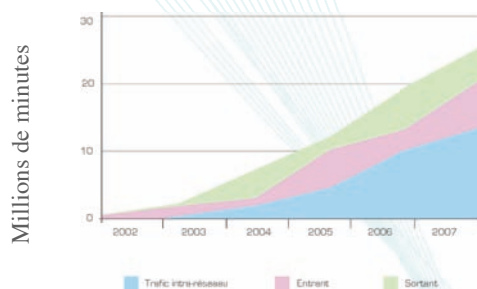
Le volume global de trafic mobile enregistre un accroissement de 30% entre 2006 et 2007.

Le trafic intra réseau a fortement augmenté, entre 2006 et 2007, avec plus de 13 milliards de minutes passées au sein du même réseau et ce, pour les trois opérateurs de téléphonie mobile, soit plus de 30% par rapport à l'année 2006. Cette tendance est due au fait que les opérateurs multiplient leurs promotions en « on-net », ce qui a pour effet de favoriser les effets de club.



Trafic Voix (minutes)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Trafic intra-réseau	135 243 000	374 464 000	1 945 700 000	4 591 050 384	10 435 011 148	13 666 959 689
Entrant	244 625 000	436 437 000	1 053 000 000	2 034 952 095	3 008 696 901	7 233 024 212
Sortant	389 985 000	1 545 860 000	4 284 800 000	5 619 030 913	6 277 670 507	4 768 649 934
Total	769 853 000	2 356 761 000	7 283 500 000	12 245 033 392	19 721 378 556	25 668 633 835

Evolution du trafic des réseaux mobiles



Evolution en % du trafic des réseaux mobiles



1.2.5- Le MOU (Minute Of Usage) des réseaux mobiles.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
MOU On-net	41	33	51	41	50	47
MOU Off-net	118	136	113	51	30	16
MOU appels entrant	74	38	28	18	14	25
MOU Total	233	207	192	110	95	88

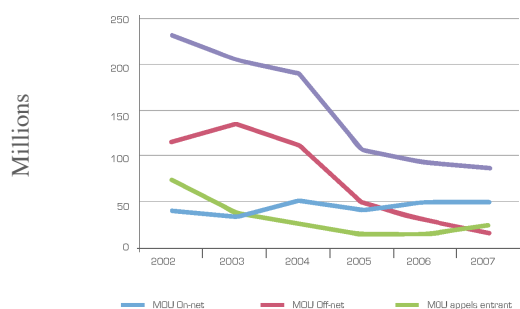
(Mou : le nombre moyen de minute d'usage du téléphone par abonné durant le mois)

En 2007, le volume mensuel des communications d'un abonné (ou client) à un réseau mobile algérien est de 88 minutes (1h 28 mn), soient 47 minutes en appel On-net, 16 minutes en Off-net et 25 minutes en appel entrant. La tendance générale est à la baisse ; en effet la moyenne est passée de 233 minutes en 2002 à 88 minutes en 2007.

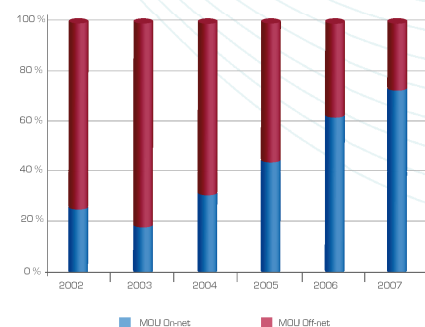
Le volume, moyen, des appels (on-net + sortant) relatifs à un abonné au réseau mobile est de 63 minutes (1h03) par mois et celui des communications reçues de 25 minutes.

Se référant à l'année 2006, en 2007 l'abonné mobile a vu ses appels On-net mensuels rester stables, et ses appels Off-net mensuels diminuer de 46%, ce qui implique un total 17 minutes/mois d'appel en moins et ce, contrairement aux appels entrant qui ont augmenté de 78% (11 mn/mois).

Evolution du MOU des réseaux mobiles



Evolution du MOU des réseaux mobiles



1.2.6- Dynamique Mobile/Fixe

L'évolution du nombre des abonnés fixes et mobiles

La téléphonie mobile continue à se substituer à la téléphonie fixe, le rapport du mobile/fixe est passé de 739% en 2006 à 898% en 2007. En d'autres termes, la téléphonie mobile

représente 90% du parc téléphonique national contrairement au fixe qui ne représente que 10% seulement. L'apport des deux modes de téléphonie permet d'assurer une télédensité de 90,58%.

Parc des abonnés en millions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Abonnés au réseau fixe	1,76	1,88	1,95	2,08	2,49	2,57	2,84	3,07
Abonnés aux réseaux mobiles	0,09	0,10	0,45	1,45	4,88	13,66	21,00	27,56
Total abonnés fixe et mobile	1,85	1,98	2,40	3,53	7,37	16,23	23,84	30,63
% Mobile/fixe	5%	5%	23%	70%	196%	531%	739%	898%

1.2.7- Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie mobile

1.2.7.1- Marché Arabe

En 2007, l'Algérie se classe au 7^{ème} rang des pays arabes, avec une densité de téléphonie mobile de 81,5%. En 2006, elle occupait le 10^{ème} rang avec un taux de 63,6%. Les Emirats Arabes unis avec plus de 173% occupent le premier rang, la Tunisie avec 75,94% occupe le 9^{ème} rang et le Maroc se situe au 11^{ème} rang avec une densité de 64,15%.

	Pays membres	2006		2007	
		Abonnés mobiles en milliers	Densité	Abonnés mobiles en milliers	Densité
1	Algérie	20 998,0	63,6	27 562,0	81,5
2	Comores	36,9	4,5	40,0	4,77
3	Djibouti	44,1	5,47	45,0	5,4
4	Egypte	18 001,1	23,86	30 047,0	39,8
5	Libye	3 927,6	65,81	4 500,0	73,05
6	Mauritanie	1 060,1	33,57	1 300,0	41,62
7	Maroc	16 004,7	52,07	20 029,3	64,15
8	Somalie	550,0	6,47	600,0	6,9
9	Soudan	4 288,2	11,59	7 464,0	19,36
10	Tunisie	7 339,0	71,88	7 842,4	75,94
11	Bahreïn	907,4	122,88	1 116,0	148,28
12	Emirats arabes unis	5 519,3	118,51	7 594,5	173,37
13	Iraq	9 345,4	31,62	14 021,2	48,36
14	Jordanie	4 343,1	74,4	4 770,6	80,53
15	Koweït	2 530,0	91,49	2 773,7	97,28
16	Liban	1 106,4	30,61	1 260,0	30,74
17	Oman	1 818,0	69,59	2 500,0	96,33
18	Palestine	821,8	22,1	1 025,9	27,46
19	Qatar	919,0	109,6	1 264,4	150,41
20	Yémen	2 977,8	13,76	2 977,8	13,76
21	Arabie saoudite	19 662,6	78,05	28 381,0	114,74
22	Syrie	4 675,0	23,96	6 700,0	33,62
	Total Pays Arabes	126 875,5	39%	173 814,8	53%

1.2.7.2- Marché International.

A- Evolution du nombre d'abonnés.

Au titre de l'année 2007, le marché de la téléphonie mobile a enregistré une croissance de 20,5% dans le monde et essentiellement en Afrique avec un taux de 31.8 %.

La téléphonie mobile s'est largement répandue, dans ce continent, ces dernières années, avec l'ouverture du marché de la téléphonie à la concurrence et l'émergence de nouveaux opérateurs. En Algérie, le taux de croissance est similaire au taux africain, il avoisine les 31.3%.

Régions	Abonnés mobiles		Accroissement
	2006	2007	
Afrique	200 720,1	264 522,8	31,8%
Asie	1 148 902,6	1 454 099,1	26,6%
Amériques	561 169,5	652 565,1	16,3%
Europe	791 319,6	887 782,7	12,2%
Océanie	24 315,7	26 334,4	8,3%
Total	2 726 427,4	3 285 304,2	20,5%
Pays arabes	126 875,5	173 814,8	37%
Algérie	20 998,0	27 562,0	31,3%

Source UIT 2007 données au 31/12/2007

B- Une télédensité en progrès

Grâce à une évolution de 17 points, la télédensité de la téléphonie mobile en Algérie, est considérée parmi celles les plus notables

des pays arabes, de l'Asie et de l'Afrique. Elle a atteint un niveau appréciable de 81,5%, comparativement à la moyenne des pays arabes ou le taux de pénétration n'est que de 53%.

Régions	Télédensité mobile	
	2006	2007
Afrique	21,81	27,48
Asie	29,52	36,82
Amériques	62,25	71,74
Europe	98,46	78,18
Océanie	73,21	26 334,4
Total	41,62	49,32
Pays arabes	39%	53%
Algérie	63,6%	81,5%

Source UIT 2007 données au 31/12/2007

C- Evolution des parts de marché.

En 2007, l'Algérie a augmenté sa part de marché dans le monde en passant de 0,77% à 0,84%. Le continent Asiatique continue à

détenir la plus importante part avec 44% de l'ensemble de la clientèle dans le monde, suivi de l'Europe avec 27%.

Régions	Part de marché	
	2006	2007
Afrique	7%	8%
Asie	42%	44%
Amériques	21%	20%
Europe	29%	27%
Océanie	1%	1%
Total	100%	100%
Pays arabes	4,7%	5,3%
Algérie	0,77%	0,84%

Source UIT 2007 données au 31/12/2007

1.2.8- Les revenus du réseau mobile

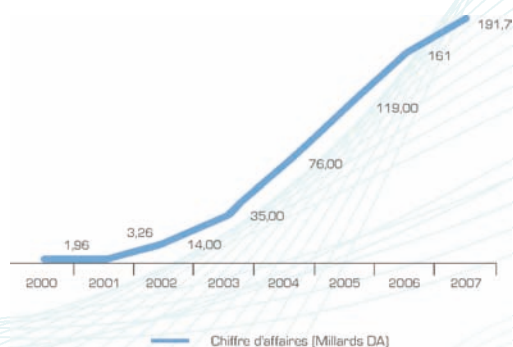
1.2.8.1- En Algérie

L'ARPU (Average Revenu Per User), qui représente les dépenses moyennes par usager, a baissé de 771,8 DA/mois en 2006 à 658 DA/mois en 2007, soit une réduction de 14,7%. Par ailleurs, le chiffre d'affaires global a augmenté de 31 milliards de DA, soit un gain de près de 19,5%.

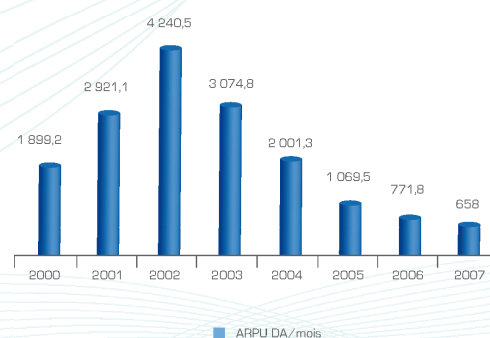
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Abonnés mobiles	86 000	100 000	450 244	1 446 927	4 882 414	13 661 355	20 997 954	27 562 721
ARPU DA / mois	1 899,2	2 921,1	4 240,5	3 074,8	2 001,3	1 069,5	771,8	658,0
Chiffre d'affaires (Milliards DA)	1,96	3,26	14	35	76	119	161	191,7
ARPU USD	25,24	37,81	53,22	39,73	27,77	14,57	10,62	9,82
Chiffre d'affaires (Millions USD)	26,05	42,20	175,70	452,25	1054,53	1621,25	2209,53	2861,52
Cotation du Dollar	75,25	77,26	79,68	77,39	72,07	73,40	72,64	67,00

Source : opérateurs mobiles et estimations ARPT

Evolution du CA d'affaire du marché de la téléphonie mobile



Evolution de l'ARPU de la téléphonie mobile



1.2.8.2- Prévisions ARPU Mobile

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Abonnés mobiles	31 055 400	33 600 000	35 905 500	37 440 000	39 420 000	41 440 000
ARPU DA / mois	626,4	601,3	600,2	610,5	625,5	638,5
Chiffre d'affaires (Milliards DA)	220,33	233,27	250,30	268,65	288,44	309,78
ARPU USD	9,35	8,97	8,96	9,11	9,20	9,25
Chiffre d'affaires (Millions USD)	3288,46	3481,68	3735,82	4009,73	4241,74	4489,54
Cotation du Dollar	67,00	67,00	67,00	67,00	68,00	69,00

Source : ARPT (Hypothèse de calcul : évolution moyenne des deux dernières années par opérateur).

1.2.9- Le Roaming

Le Roaming est un service qui permet à un abonné du réseau GSM d'appeler et de recevoir des communications lors de ses déplacements dans les pays étrangers. Le principe de tarification en mode roaming dépend de plusieurs facteurs qui sont essentiellement :

- Les accords entre opérateurs.
- Les bandes de fréquences GSM utilisées.
- Les taux de change des devises des pays mis en relation.

En 2007, OTA dispose de la plus grande couverture internationale avec 319 conventions conclues dans 133 pays. Viennent ensuite ATM avec 187 conventions et 100 pays et WTA avec 163 conventions et 93 pays.



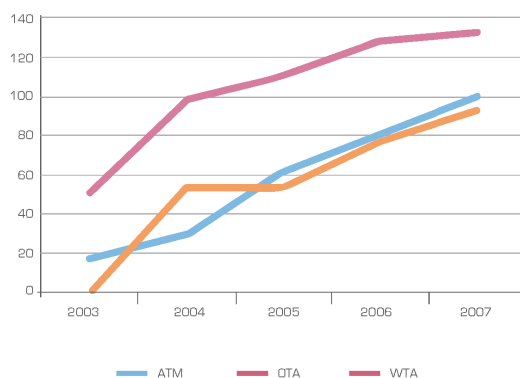
Nombre de pays en Roaming					
Année	2003	2004	2005	2006	2007
ATM	18	30	62	80	100
OTA	52	98	112	129	133
WTA	-	54	54	77	93

Source : opérateurs

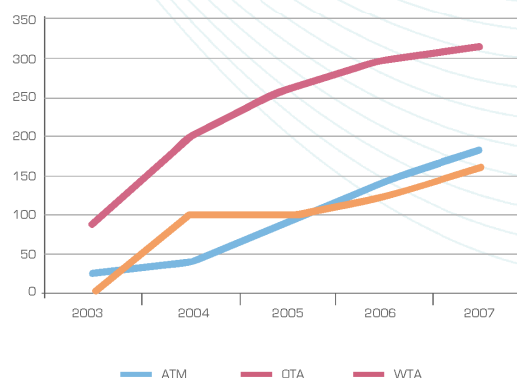
Conventions Roaming					
Année	2003	2004	2005	2006	2007
ATM	26	39	90	143	187
OTA	90	202	264	302	319
WTA	-	101	101	122	163

Source : opérateurs

Evolution des pays en roaming pour chaque opérateur mobile



Evolution des coopérateurs internationaux conventions en roaming



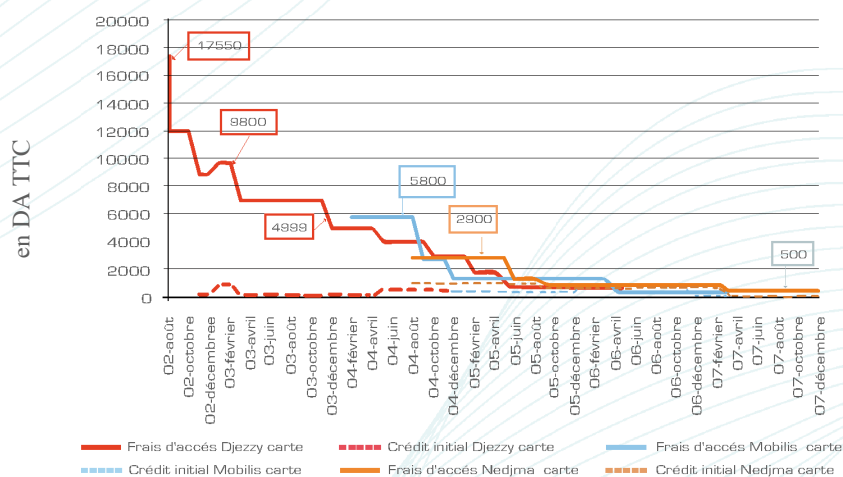
1.2.10- Comparaison de l'évolution des tarifs des trois opérateurs de téléphonie mobile pour des offres similaires.

1.2.10.1- Evolution des tarifs prepaid.

a- Tarif des offres prepaid « type budget moyen » destiné au grand public.

Le tarif d'accès pour les offres prepaid (Mobilis carte, Djezzy carte et Nedjma carte) a diminué considérablement depuis l'ouverture du marché de la téléphonie mobile en passant de 17 750 DA à 500 DA pour Djezzy carte, de 5 800 DA à 500 DA pour la Mobilis carte et de 2900 DA à 500 DA pour la Nedjma carte.

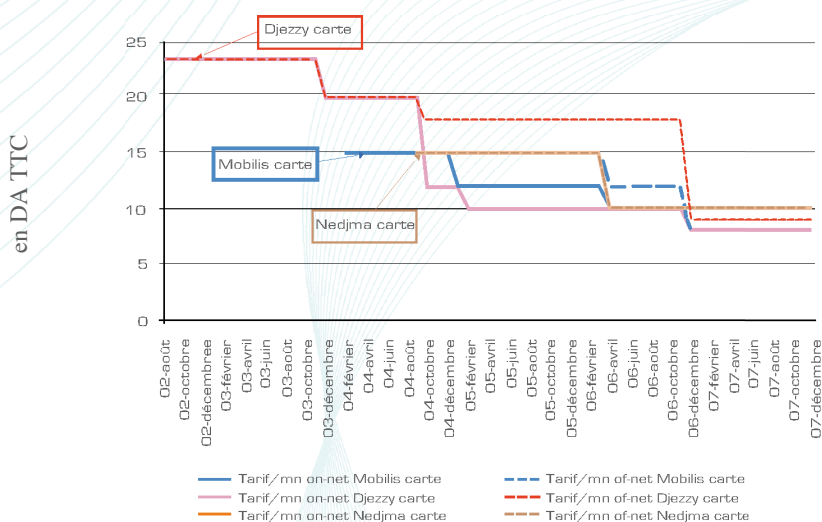
Evolution des tarifs des accès des offres prepaid de base des trois opérateurs



Le tarif de la minute de communication de l'offre de base prepaid a enregistré également une diminution très significative sur la période 2002-2007 et ce, en passant de 24,3 DA à 8,98 DA (off-net) et 7,98 DA (on-net) pour OTA, de 15 DA à 8 DA pour

ATM et de 15 DA à 10 DA pour WTA. Au terme de l'année 2007, les tarifs de communication du prepaid « type carte » varient entre 8 et 10 DA.

Evolution des tarifs de la minute de communication des offres prepaid de base des trois opérateurs

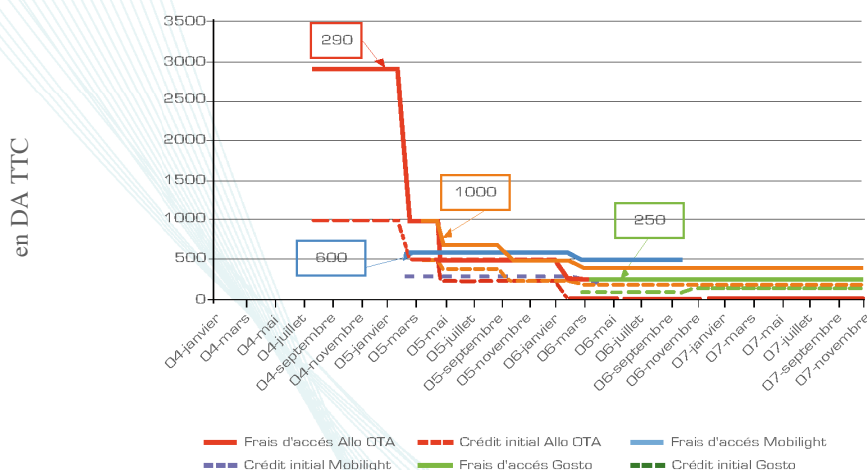


b- Tarif des offres prepaid « type petit budget ».

Le tarif d'accès pour les offres prepaid « type petit budget » destinées aux jeunes (Mobilight, Gosto, Allo OTA et Nedjma Star) a diminué de façon notable entre 2004 et 2005

pour se stabiliser sur la période 2005-2006. En effet, l'accès est passé de 2900 DA à 250 DA pour Allo OTA et de 600 DA à 500 DA pour la Mobilight, de 1000 DA à 400 DA pour la Nedjma Star.

Evolution des tarifs des accès des offres prepaid de base des trois opérateurs



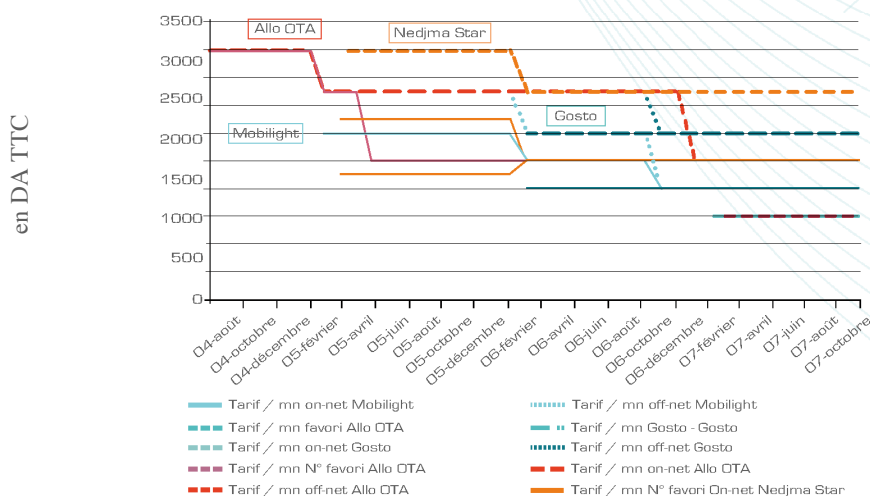
Le tarif de la minute de communication de l'offre « petit budget prepaid » a enregistré, également, une diminution très significative sur la période 2002-2007.

Pour les numéros favoris, les tarifs sont de 6 DA chez OTA, de 5,98 DA chez ATM (Gosto) et sont passés de 9 à 10 DA en On-net chez WTA et de 13 à 10 DA en Off-net.

Concernant les appels On-net, OTA a baissé ses tarifs de 18 à 10 DA, ATM a baissé ses tarifs de 12 à 8 DA et WTA a baissé ses tarifs de 18 à 15 DA.

Les tarifs des appels Off-net sont passés de 15 à 8 DA pour ATM Mobilight, de 15 à 12 DA pour ATM Gosto, de 18 à 10 DA pour OTA (Allo) et de 18 à 15 DA en numéro hors favori.

Evolution des tarifs de la minute de communication des offres prepaid de base des trois opérateurs



Au terme de l'année 2007, les tarifs des offres petit budget varient entre 5,98 DA et 15 DA alors qu'ils étaient à 18 DA en 2004 et entre 9 DA et 18 DA en 2005.

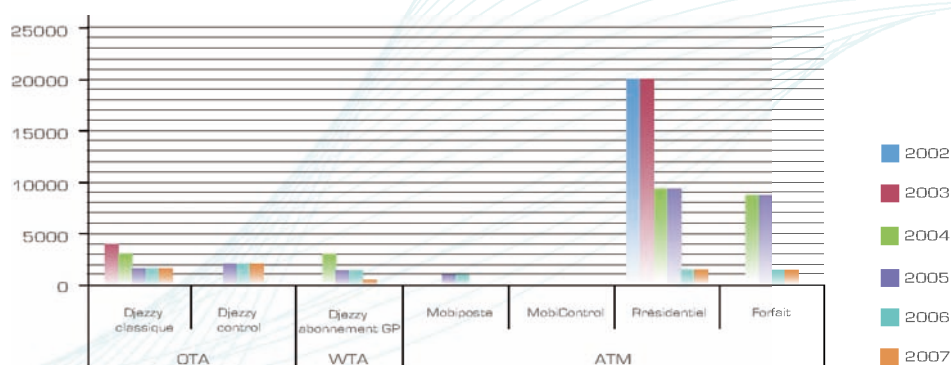
1.2.10.2 - Comparaison de l'évolution des tarifs des trois opérateurs de téléphonie mobile pour des offres similaires « postpaid ».

A. Tarif d'accès des offres postpaid.

a)- Offre Postpaid « Particulier ».

	Tarif d'accès	2002	2003	2004	2005	2006	2007
OTA	Djezzy classique	/	4000	2990	1500	1500	1500
	Djezzy control	/	/		2000	2000	2000
WTA	Nedjma Abonnement GP	/	/	2900	1450	1450	500
ATM	Mobiposte	/	/	/	1000	1000	0
	MobiControl			0	0	0	0
	Résidentiel	20000	20000	9360	9360	1404	1404
	Forfait	/	/	8775	8775	1404	1404

Evolution des tarifs des accès par type d'offre et par opérateur

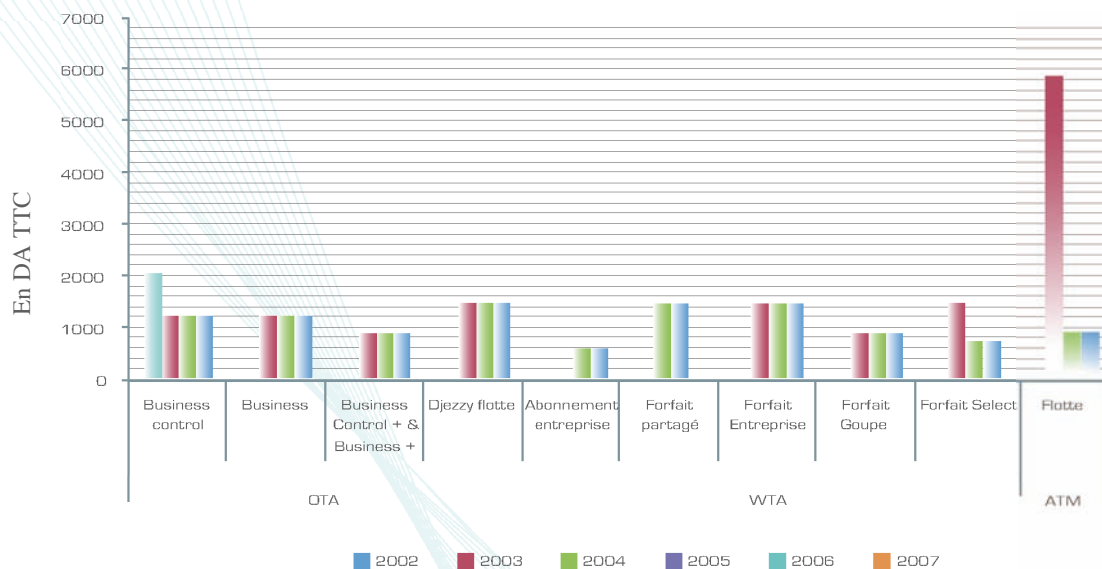


b)- Offres Postpaid « Entreprise »

	Tarif moyen des accès (DA TTC)	2004	2005	2006	2007
OTA	Business control	2000	1200	1200	1200
	Business	/	1200	1200	1200
	Business Control + & Business +	/	850	850	850
WTA	Djezzy flotte	/	1445	1445	1445
	Abonnement entreprise	/	0	550	550
	Forfait partagé	/	1450	1450	0
	Forfait Entreprise	/	1450	1450	1450
	Forfait Goupe	/	850	850	850
ATM	Forfait Select	/	1450	700	700
	Flotte	/	5850	878	878

A. Les différents abonnements proposés dans le cadre des offres « Grand public ».

Evolution des tarifs moyens des accès pour les offres postpaid Entreprise



B. Les différents abonnements proposés dans le cadre des offres « Grand public ».

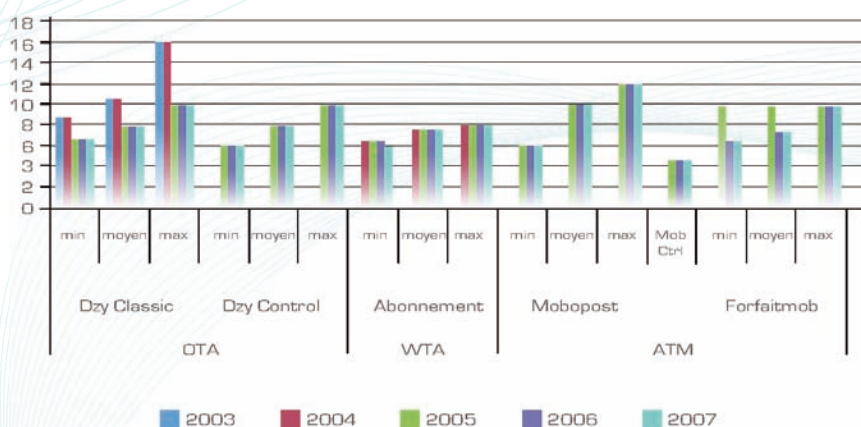
	type d'abonnement	2002	2003	2004	2005	2006	2007
OTA	Djezzy classique	min	1600	1200	1200	1200	1200
		moyen	2100	2000	2000	2000	2000
		fort	2500	3000	3000	3000	3000
	Djezzy control	min			1500	1500	1500
		moyen			2000	2000	2000
		fort			3000	3000	3000
WTA	Nedjma Abonnement GP	min		1200	1200	1200	1200
		moyen		1800	1800	1800	1800
		fort		2500	2500	2500	2500
	Mobiposte	min			1200	1200	1200
		moyen			2000	2000	2000
		fort			3000	3000	3000
	MobiControl	min				1200	1200
		moyen				3000	3000
		fort				8000	8000
ATM	Résidentiel	1300	1300	1000	878	877,5	877,5
	Forfait	min		2340	2340	1170	1170
		moyen		0	0	1930	1930
		fort		0	0	2362	2362
		fort+		0	0	3100	3100

		type d'abonnement	2002	2003	2004	2005	2006	2007
OTA	Business Control	moyen	0	0	1650	1500	1500	1500
	Business	moyen	0	0	0	1500	1500	1500
	Business Control + & Business +	moyen	0	0	0	1500	1500	1500
	Djezzy flotte	min					1290	1290
		moyen					1400	1400
		fort					1500	1500
	Abonnement entreprise	min					1200	500
		moyen					1800	1500
		fort					2500	2500
	Forfait Partagé					2500	2500	
WTA	Forfait Entreprise					1400	1400	1400
	Forfait Groupe	min				6000	6000	0
		moyen				100000	100000	50000
		fort				200000	200000	100000
	Flotte					632	632	632

C. Tarif des communications des offres postpaid destinées au grand public

a)- Offre Postpaid particulier.

Evolution des tarifs des communications postpaid pour particulier dans les forfaits

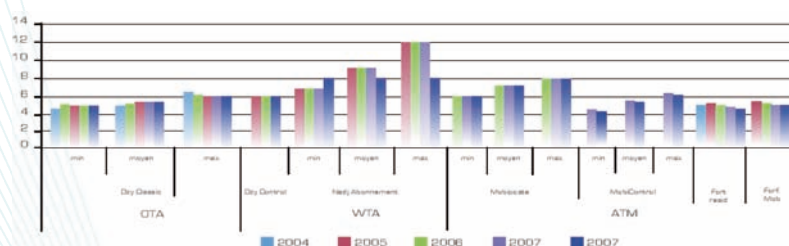


Les trois niveaux de tarif correspondent aux différents types de forfaits proposés par les opérateurs. Le tarif minimum est proposé par le forfait le plus fort.

Entre les années 2003 et 2007, le tarif des communications, de type forfait, de l'offre postpaid « Djezzy classique » a enregistré une réduction notable. A titre indicatif, le tarif du

forfait minimum est passé de 16 à 10 DA. Cette tendance est également observée pour ATM. Quant à WTA, ses tarifs de communication sous la formule « forfait » sont restés stables pour la période 2004-2007

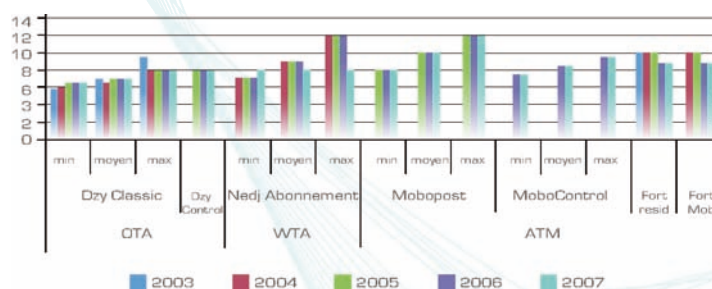
Evolution des tarifs des communications postpaid pour particulier hors forfaits On-net



Le tarif des communications hors forfait ,en On-net, des offres postpaid a enregistré une réduction essentiellement chez WTA pour son offre « Nedjma Abonnement ». En

effet, entre les années 2006 et 2007, le tarif maximum est passé de 12 à 8 DA pour son forfait le plus faible.

Evolution des tarifs des communications pour particulier hors forfaits Off-net vers Mobile



Le tarif des communications relatif aux offres postpaid, hors forfait et en Off-net vers les réseaux mobiles, a enregistré une réduction essentiellement chez WTA sur son offre « Nedjma Abonnement » (où le tarif max est passé

de 12 DA à 8 DA). Cette tendance se retrouve chez ATM sur l'offre « Forfait et résidentiel » qui est passée de 10,06 à 8,78 DA entre les années 2005 et 2006.

Evolution des tarifs des communications pour particulier hors forfaits Off-net vers fixe



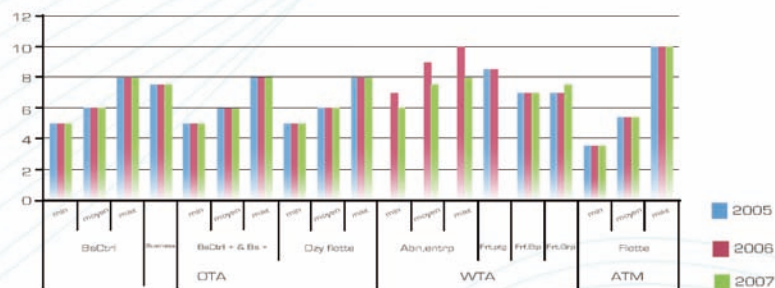
Le tarif des communications relatif aux offres postpaid, hors forfait et en Off-net vers les réseaux fixes, a enregistré une réduction essentiellement chez WTA sur son offre « Nedjma Abonnement » (où le tarif max est passé de 12 DA

à 8 DA). Cette tendance se retrouve chez OTA sur l'offre « djezzzy classique » avec une réduction 10 DA à 9 DA entre les années 2006 et 2007.

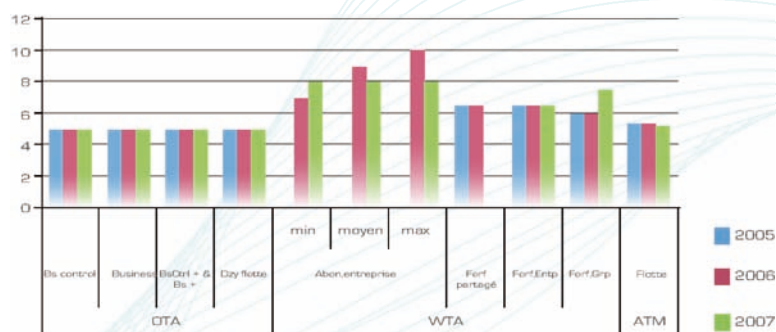
b)- Offre Postpaid Entreprises

Les tarifs des communications des offres postpaid, destinées aux entreprises, sont restés stables, pour l'essentiel des offres, sur toute la période.

Evolution des tarifs des communications postpaid pour entreprise dans les forfaits

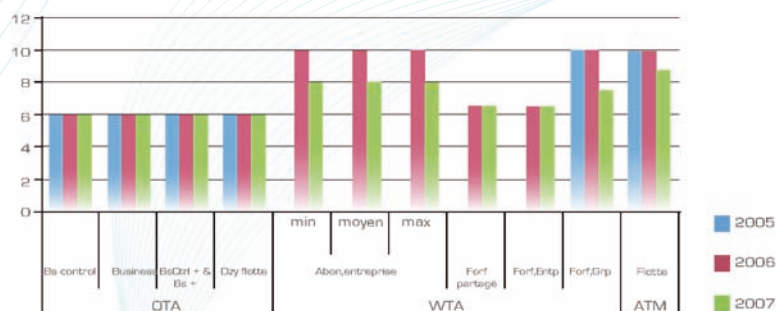


Evolution des tarifs des communications postpaid pour entreprise hors forfait On-net



Les tarifs On-net de WTA ont enregistré une légère diminution entre les années 2006 et 2007, alors que ceux pratiqués par OTA et ATM sont restés inchangés.

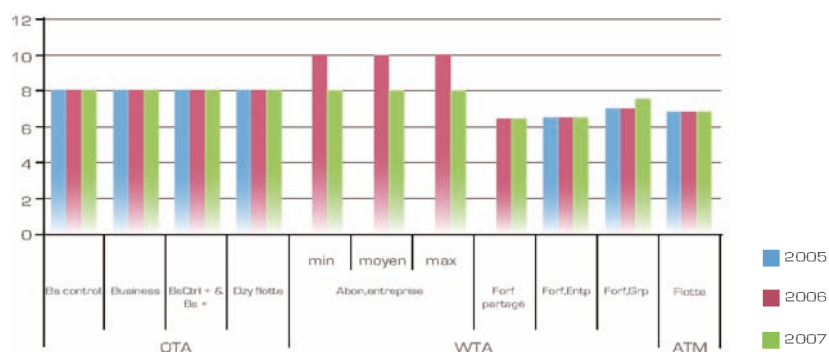
Evolution des tarifs des communications postpaid pour entreprise hors forfait Off-net vers mobile



Les tarifs Off-net pratiqués, par WTA, dans le cadre des formules « abonnement entreprise » et « forfait groupe » vers les réseaux mobiles, ont enregistré une diminution entre les

années 2006 et 2007. ATM a diminué également le tarif de l'offre « flotte » alors qu'OTA a conservé les mêmes tarifs sur toute la période.

Evolution des tarifs des communications postpaid pour entreprise hors forfait Off-net vers fixe



Les tarifs Off-net vers les réseaux fixes pratiqués par WTA dans le cadre de la formule « abonnement entreprise » ont enregistré une diminution entre les années 2006 et 2007 alors

que ceux de la formule « Forfait Groupe » ont augmenté durant la même période. Les opérateurs OTA et ATM ont conservé les mêmes tarifs.

1.2.11- Benchmark de la téléphonie mobile.

1.2.11.1- Le Postpaid.

PAYS En DA TTC	ALGERIE			MAROC		TUNISIE		EGYPTE		
	ATM	OTA	WTA	Maroc Telec.	Meditel	Tunisie Telecom	Tunisiana	Mobinil	Vodafone	Itissalat Misr
Accès	1404	1500	500	1044	860	273,5	555,10	906	1812	736,8
Crédit initial	0	500	400	/	/	/	/	/	/	/
Abon.	878	1200	900	1350	1075	547	/	785,2	664,4	122,8
Minutes incluses	/	120	900 DA	/	/	/	/	/	/	/

Chiffre pour offre de base/ Septembre 2007.

Communication Tarif /mn TTC	ALGERIE Sep 2007			MAROC Sep 2007		TUNISIE Sep 2007		EGYPTE Sep 2007		
	ATM	OTA	WTA	Maroc Telec.	Meditel	Tunisie Telecom	Tunisiana	Mobinil	Vodafone	Itissalat Misr
On-net	5,38	6	8	15,4	12,9	7,9	8,88	3,6	3,6	4,17
Off-net	10,06	8	8	20,6	17,2	9,8	12,49	3,8	4,5	4,17
Mobile- fixe	6,79	9	8	15,4	17,2	9,8	12,49	5,4	4,2	4,17
En DA	TTC	TTC	TTC	HT	HT	HT	HT	HT	HT	HT

Chiffre pour offre de base/ Septembre 2007.

1.2.11.2- Le Prepaid.

Pays	ALGERIE			MAROC			TUNISIE		EGYPTE		
	ATM	OTA	WTA	Maroc Telec.	Meditel	Maroc Connet	Tunisie Telecom	Tunisiana	Mobinil	Vodafone	Itissalat Misr
Accès prépaid	500	500	500	43,5	172	2601*	277,55	555,10	604	483,2	307
réduit initial	400	250	200	0	/	/	/	/	/	/	
Com- Munication											
On-net	8	7,9	7,98	31,32	30,0	4,35	9,8	8,88	4,8	7,25	4,78
Off-net	8	8,9	7,98	41,76	30,0	4,35	12,3	12,49	6,0	11,5	4,78
Mobile-fixe Off-net On-net	8	8,9	7,98	36,54	30,0	294,35	12,3	12,49	6,4	8,5	6,01
En DA	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC

*Prix y compris le handset

Chiffre pour offre de base / Septembre 2007.

1.3- L'internet en 2007.**1.3.1- Nombre d'utilisateurs (Internauts)**

L'internet en Algérie est un segment qui ne connaît pas encore un réel développement et ce, malgré les efforts

entrepris par l'Etat à travers le projet Oussratric ainsi que les diminutions du prix des PC et des tarifs de l'ADSL.

Le nombre d'internaute, estimé par l'ARPT, est de 3.2 millions ; un chiffre qui reste sous-évalué en raison de l'absence d'enquête et de sondage réalisé dans ce cadre.

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'utilisateur	700 000	1 500 000	1950 000	2 460 000	3200 000
Taux de pénétration	2.19%	4.60%	5.92%	7.38%	9.5%

Estimation ARPT

1.3.2- Nombre des fournisseurs d'accès à l'Internet (ISP)

Le nombre d'autorisation ISP a atteint les 74 en 2007; seulement 25 sont en activité. On remarque une diminution

du nombre d'ISP en activité malgré une augmentation des autorisations, ceci est dû principalement au fait que certains ISP cessent leurs activités pour diverses raisons et que d'autres demandes continuent d'être enregistrées durant la même année.

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'ISP	82	100	65	70	74
Nombre d'ISP actifs	-	34	37	39	25

Source ARPT

1.3.3- Nombre de cybercafés

Avec un total de 5000 cybercafés, le nombre de cybercafé n'a pas évolué de manière significative durant l'année 2007.

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de cybercafé	3603	4297	4820	4867	5000

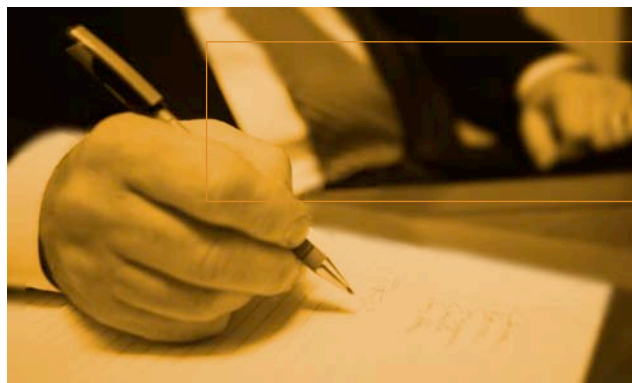
Les missions de régulation de l'ARPT ont pour objectif de garantir les conditions de fonctionnement concurrentiel loyal et transparent du marché des télécommunications et de la poste.

Dans cet esprit, l'Autorité de Régulation initie des études à même de lui permettre une prise de décision effective quant à la préservation des règles de concurrence entre les opérateurs.

Les analyses, du marché des télécommunications, réalisées par l'ARPT, au cours de ces dernières années, ont permis de mettre en exergue la nécessité d'adopter d'autres instruments de régulation, dans l'objectif de lui permettre une régulation ex-ante efficiente.

Ces nouveaux instruments ont été définis et mis en application par plusieurs décisions adoptées par le Conseil de l'Autorité sur la base des textes juridiques suivants :

- la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- le décret exécutif 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- le décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.



A ce titre :

- 1) Par **décision N°05/SP/PC/ARPT**, du 6 février 2007, le Conseil de l'Autorité de Régulation a défini, en tant que marchés pertinents, le marché des liaisons louées et le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.

En prévision de l'évolution des circonstances concurrentielles, sur ces deux marchés, qui pourrait nécessiter l'adaptation d'autres mesures, le Conseil de l'Autorité de régulation a introduit la possibilité d'une révision de cette décision. Cette révision pourra être initiée, soit d'office, par l'ARPT ou sur demande de et/ou des opérateurs concernés et fera l'objet d'une nouvelle décision.

- 2) Par **décision N°06/SP/PC/ARPT**, du 6 février 2007, le Conseil de l'ARPT, considérant les parts en chiffre d'affaires et les parts en nombre de clients de l'opérateur OTA, a déclaré ce dernier en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.

Dans ce cadre et pour les mêmes raisons sus-évoquées, le Conseil de l'ARPT a introduit la possibilité d'une révision de cette décision. Cette révision pourra être initiée par l'ARPT ou sur demande de l'opérateur et fera l'objet d'une nouvelle décision.

- 3) Suite à la déclaration de dominance de l'opérateur OTA sur le marché de la téléphonie mobile de type GSM et afin de permettre à l'ARPT d'exercer une régulation ex-ante sur les tarifs promotionnels de ce dernier, le Conseil de



l'ARPT a soumis, par **décision N°8/SP/PC/ARPT**, du 6 février 2007, l'opérateur OTA à l'obligation de communiquer, à l'ARPT, ses offres promotionnelles ou de service préalablement à leur mise en application.

- 4) Le Conseil de l'ARPT, tenant compte de l'importante infrastructure du réseau de l'opérateur historique Algérie Télécom, d'une part et de l'importance de ses offres techniques et tarifaires, sur l'ensemble du territoire national, pour la localisation des liaisons louées, consignées dans son catalogue d'interconnexion, d'autre part, a désigné, par **décision N°9/SP/PC/ARPT** du 6 février 2007, Algérie Télécom, comme opérateur puissant sur le marché des liaisons louées.

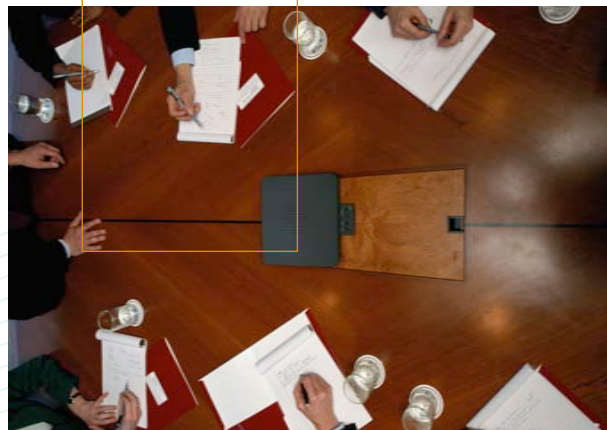
Dans ce contexte et pour les mêmes raisons sus-évoquées, le Conseil de l'ARPT a introduit la possibilité d'une révision de cette décision. Cette révision pourra être initiée par l'ARPT ou sur demande de l'opérateur et fera l'objet d'une nouvelle décision.

- 5) Par **décision N°11/SP/PC/ARPT**, du 12 mars 2007, le Conseil de l'ARPT a ordonné le retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Télécom Algérie, de l'offre tarifaire relative à son produit Allo OTA.

Cette décision a été adoptée par le Conseil de l'ARPT, principalement, pour non respect, par OTA, des conditions de publicité des tarifs imposées par son cahier des charges. Outre ce facteur, le Conseil de l'ARPT a considéré les tarifs proposés par cet opérateur sur son produit « ALLO OTA », substantiellement bas en comparaison avec ceux pratiqués par les autres opérateurs.

- 6) Par **décision N°14/SP/PC/ARPT**, du 22 avril 2007, le Conseil de l'ARPT a soumis, à régulation, les tarifs de détail de l'opérateur OTA jusqu'au 31 décembre 2008.

En premier lieu, il est à signaler que l'Autorité de Régulation, après avoir déclaré OTA, par décision N°6 du 6 février 2007, en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, a lancé une étude relative aux tarifs des services de la téléphonie mobile en Algérie.



Cette étude a donné lieu à plusieurs constatations dont les plus importantes ont porté sur ce qui suit :

- a. OTA apparaît à fin 2006 comme ultra dominant avec une part de marché de 78%, en comparaison des 15% de ATM et des 8% de WTA. Le marché de la téléphonie mobile se caractérise donc par une structure fondamentalement déséquilibrée.
- b. Fin 2006, un accroissement de la part des minutes intra réseau ou « on-net » dans le total des minutes nationales sortantes de OTA et donc un assèchement du trafic à destination des deux autres opérateurs. A la fin de l'année 2006, 87% des minutes de téléphonie mobile de OTA sont « on-net » ;
- c. Une pratique tarifaire Voix ou SMS intra réseau ou « on-net » de OTA systématiquement moins chers que les tarifs des appels à destination des clients des autres réseaux. Cette différenciation tarifaire on-net/off-net a été très importante dans les promotions de OTA qui se sont succédées sans interruption depuis juillet 2006.
- d. Les opérateurs ATM et WTA qui ont adopté cette pratique différenciée des tarifs on-net / off-net ont été conduits à la réduire, voire l'abandonner ;
- e. Une pratique d'offres promotionnelles on-net et off-net de l'opérateur OTA qui augmente

artificiellement les effets de club, et qui devient par conséquent discriminatoire. Cette conclusion a été établie par test de non discrimination tarifaire on-net / off-net qui consiste à vérifier que l'écart entre les prix de détail on-net et off-net est inférieur ou égal à l'écart entre les coûts d'acheminement pour terminer les appels on-net et off-net.

f. Sur la base de l'analyse des offres tarifaires « Allo 3=3 » et « Djezzy Carte » de l'opérateur OTA il a été démontré que ces pratiques tarifaires sont anticoncurrentielles du point de vue de la non discrimination on-net / off-net et anticoncurrentielles du point de vue de l'absence de ciseau tarifaire, donc répréhensibles aux termes de l'article 4 du décret exécutif N°02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public.

Il ya lieu de noter que le test d'absence de ciseau tarifaire est réalisé afin de vérifier que la structure et le niveau des prix de OTA n'engendrent pas d'effet de ciseau tarifaire empêchant leur réplcation par ses concurrents.

g. Sur la base de l'application du test de non discrimination tarifaire on-net/off-net à la promotion « Gèle le temps » de OTA pendant les mois de septembre et d'octobre 2006, il a été démontré que les prix des communications pratiqués par cet opérateur, dans le cadre de sa promotion précitée, sont discriminatoires et anticoncurrentiels.

Considérant les résultats de cette étude et afin d'éviter la reproduction des comportements tarifaires précités qui nuisent à la concurrence loyale sur le marché pertinent de la téléphonie mobile, le Conseil de l'ARPT a décidé de :

- l'obligation pour OTA de soumettre, à l'ARPT, préalablement à sa mise en application, toute nouvelle offre tarifaire (offre de base, offre promotionnelle de produit ou de service) ainsi que l'ensemble des informations y afférent permettant de vérifier que cette offre tarifaire satisfait aux

tests de non discrimination et d'absence de ciseau tarifaire. Cette disposition s'appliquant à l'opérateur OTA jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- l'application de dispositions transitoires quant au test de non discrimination et aux tests d'absence de ciseau tarifaire pour les offres « Allo OTA avec les 3 numéros préférés » et « Djezzy carte » ;
- la mise en conformité de l'ensemble des offres tarifaires déjà mises en œuvre par l'opérateur OTA avant le 22 avril 2007 ;
- l'analyse, au cas par cas, des conditions d'application des dispositions transitoires relatives aux offres promotionnelles.
- L'obligation pour l'opérateur OTA de communiquer, par voie électronique, à l'ARPT au plus tard 5 jours ouvrés après la fin d'un mois calendaire, les statistiques de trafic permettant de produire les deux indicateurs clés suivants :
 - Part de marché en minutes nationales sortantes ;
 - Part des minutes intra réseau ou « on-net » dans le total des minutes nationales sortantes



7) Par décisions **N°15/SP/PC/ARPT** et **N°16/SP/PC/ARPT**, du 22 avril 2007, le Conseil de l'ARPT a soumis, les opérateurs WTA et ATM à des obligations au titre de la Régulation des tarifs au public du service de la téléphonie mobile de type GSM.

L'étude sur le marché de la téléphonie, précitée au point « 6 » du présent chapitre, ayant mis en évidence la nécessité de suivre l'évolution de la dynamique concurrentielle sur ce marché et considérant que ce suivi nécessite la mise à la disposition de l'ARPT, périodiquement, par les opérateurs de la téléphonie mobile de type GSM, de certains éléments d'information relatifs à leurs activités sur ledit marché, il a été décidé par le Conseil de l'Autorité que les opérateurs WTA et ATM sont tenus de communiquer, par voie électronique, à l'ARPT au plus tard 5 jours ouvrés après la fin d'un mois calendaire les statistiques de trafic permettant de produire des deux indicateurs clés suivants :

- Part de marché en minutes nationales sortantes ;
- Part des minutes intra réseau ou « on-net » dans le total des minutes nationales sortantes.

8) **Par décision N°17/SP/PC/ARPT**, du 28 avril 2007, le Conseil de l'ARPT a ordonné le retrait, sans délai, par l'opérateur Wataniya Télécom Algérie de son offre promotionnelle sur le service SMS destinée aux clients de Nedjma 55 et Nedjma Plus.

L'opérateur WTA a soumis, à l'Autorité de Régulation, son projet d'offre promotionnelle sur le service SMS des produits « Nedjma plus » et « Nedjma 55 » selon une durée de validité s'étalant du 18 avril 2007 au 07 juin 2007.

Le Conseil de l'ARPT, conformément à la réglementation en vigueur, a examiné cette offre promotionnelle et n'a émis aucune objection quant à sa mise en application si ce n'est d'enjoindre l'opérateur d'opérer une modification du délai de validité de cette offre au 30 avril 2007.

Après publication de cette offre promotionnelle, par l'opérateur, sans avoir pris en charge les réserves de l'Autorité de Régulation portant sur la limitation de la durée de cette offre, il a été ordonné à l'opérateur WTA



de procéder au retrait, du marché, de son offre promotionnelle sur le service destiné aux clients de « Nedjma 55 » et « Nedjma plus ».

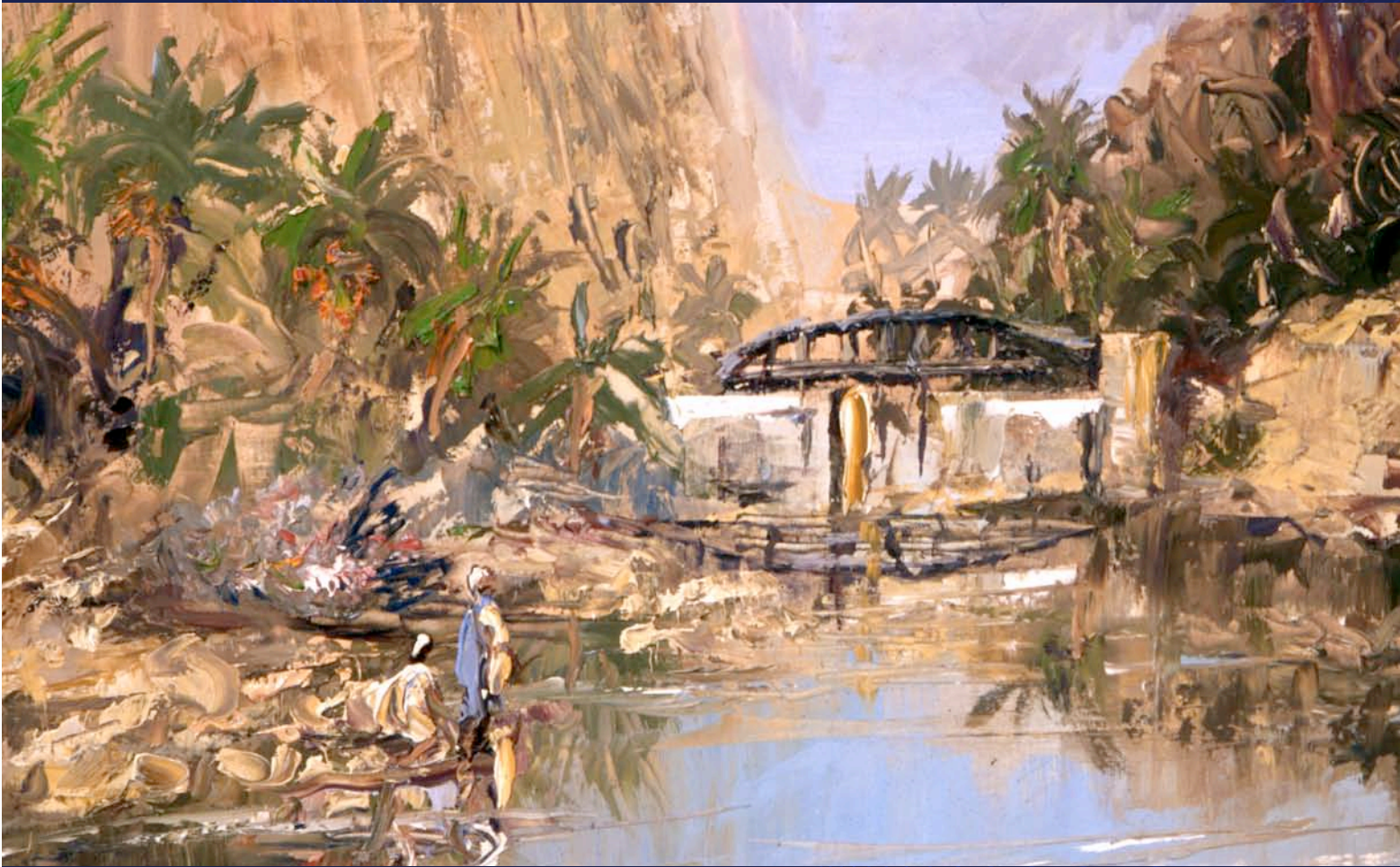
9) **Par décision N°18/SP/PC/ARPT**, du 28 avril 2007, le Conseil de l'ARPT a ordonné à l'opérateur WTA le retrait, sans délai, de son offre promotionnelle sur le produit Nedjma Star.

L'opérateur WTA a soumis à l'ARPT, le 10 avril 2007 un projet d'offre promotionnelle portant attribution aux utilisateurs prépayés du produit Nedjma Star d'un bonus de 100% sur leur rechargement pendant une durée allant du 11 avril 2007 au 31 mai 2007.

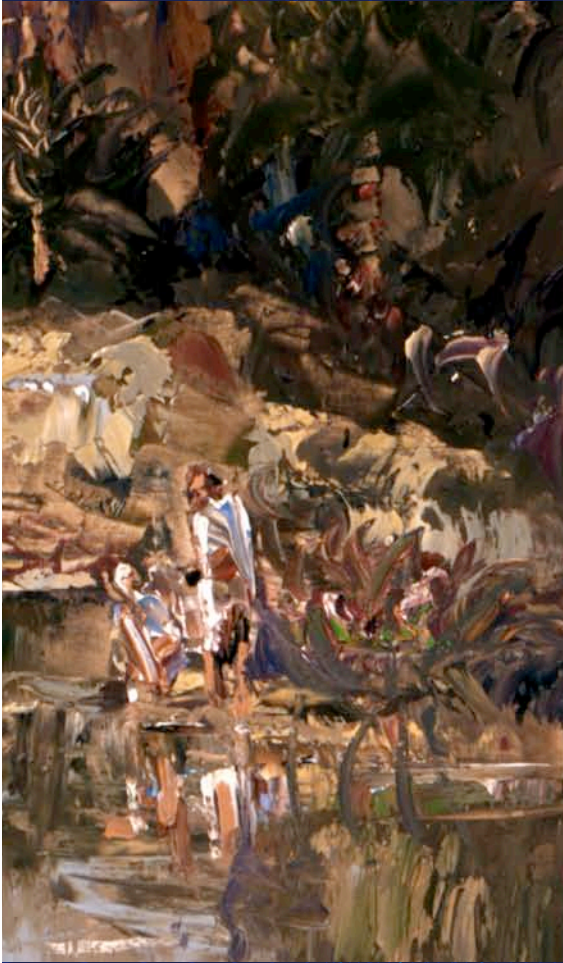
Considérant la date du lancement de cette offre promotionnelle soit un jour après la transmission du projet pour avis aux services de l'ARPT, il a été demandé, par correspondance, à WTA de surseoir à l'application de cette promotion et que dans le cas où il envisagerait de la remettre sur le marché, il lui faudrait la transmettre préalablement, pour avis, à l'ARPT.

L'opérateur WTA n'ayant pas respecté les demandes de l'Autorité, il lui a été ordonné de procéder au retrait, du marché, de la présente offre promotionnelle.

Cinquième partie



H'ssicen - El kantara

An impressionist painting depicting a tropical scene. In the foreground, a person in a white shirt and dark pants stands near a body of water, possibly a river or a lagoon. The background is filled with dense, lush vegetation, including palm trees and various tropical plants. The painting style is characterized by visible brushstrokes and a vibrant color palette. The scene is framed by a thin orange line on the left and top.

Autres missions régulatrices de l'ARPT ■■■

Les trois opérateurs attributaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication cellulaire de norme GSM et de services de télécommunications au public sont soumis à des obligations de qualité de service et de couverture territoriale qui sont définies par les annexes II et III de leur cahier des charges. Toutefois, ces obligations constituant une base minimale, les opérateurs demeurent libres de déployer leurs réseaux dans toutes les parties du territoire qui ne sont pas précisées par leur cahier des charges.

Ces clauses de qualité de service et d'extension territoriale des réseaux de télécommunications ont pour objectifs de favoriser le développement des réseaux de communication de façon globale sur l'ensemble du territoire national afin de répondre favorablement aux besoins des citoyens et aux attentes spécifiques des entreprises.

L'ARPT, en tant qu'autorité de régulation veille à l'application des clauses des cahiers des charges des opérateurs. A ce titre, elle réalise des enquêtes d'évaluation à dessein de mesurer le taux de réalisation des obligations relatives aux opérateurs de téléphonie mobile. Les obligations de couverture sont considérées comme satisfaisantes dès lors qu'au moins 90% de la population définie et 90% des axes routiers et autoroutiers sont couverts. Sauf « circonstances exonératoires », tout manquement à la réalisation de ses obligations soumet l'opérateur au versement d'une contrepartie financière définie par son cahier des charges. Chaque résultat d'audit fait l'objet d'une décision prise par le Conseil de l'ARPT.

Durant l'année 2007, l'Autorité de Régulation a réalisé trois audits de la qualité de service de téléphonie mobile des opérateurs : Orascom Télécom Algérie –OTA-, Algérie Télécom Mobile –ATM- et Wataniya Télécom Algérie –WTA-.

1.1- L'audit de la couverture et de la qualité de service de ATM, au titre de la quatrième année d'activité.

Cet audit, réalisé du 3 octobre au 4 décembre 2006, conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'opérateur, a porté sur 273 agglomérations réparties dans 47 wilayas, choisies parmi les agglomérations de plus de 2000 habitants et cinq axes autoroutiers, soient 755 kilomètres.

Il est ressorti de cette évaluation un taux de couverture et de qualité de service de 96,70% au niveau des 47 Wilayas et de 82,35% au niveau des axes autoroutiers.

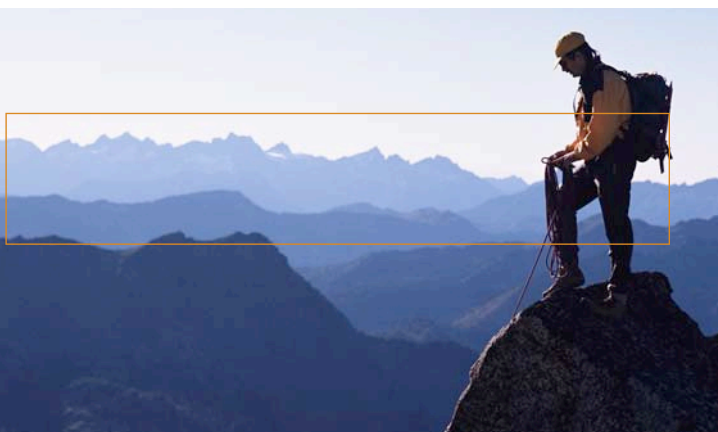
La décision n°02/SP/PC/ARPT du 9 janvier 2007 relative aux résultats de l'audit de la couverture et la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de l'opérateur Algérie Télécom Mobile, au titre de la quatrième année d'activité, stipule que l'opérateur ATM a satisfait à la réalisation de ses obligations réglementaires de couverture territoriale avec toutefois des insuffisances sur quelques axes autoroutiers. Il a été rappelé à cet opérateur que le respect des objectifs de couverture et de qualité de service doit être assuré, conformément au cahier des charges, d'une façon permanente au-delà de la quatrième année.

1.2- L'audit de la couverture et de la qualité de service de OTA, au titre de la quatrième année d'activité.

Cet audit, réalisé du 3 octobre au 4 décembre 2006, conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'opérateur, a porté sur 268 agglomérations réparties dans 47 wilayas, choisies parmi les agglomérations de plus de 2000 habitants et quatre axes autoroutiers, soient 625 kilomètres.

Il est ressorti de cette évaluation un taux de couverture et de qualité de service de 76,49% au niveau des 47 Wilayas et de 67,82% au niveau des axes autoroutiers.

La décision n°03/SP/PC/ARPT du 9 janvier 2007 relative aux résultats de l'audit de la couverture et la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de l'opérateur Orascom Télécom Algérie, au titre de la quatrième année d'activité, stipule que l'opérateur OTA n'a pas satisfait à la réalisation de ses obligations réglementaires de couverture territoriale et qu'il est donc passible de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.



1.3- L'audit de la couverture et de la qualité de service de WTA, au titre de la troisième année d'activité.

Cet audit, réalisé du 18 mars au 15 avril 2007, conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'opérateur, a porté sur vingt (20) chefs lieux de wilaya, cinq (05) axes autoroutiers, les zones industrielles et les aéroports ainsi que les liaisons routières qui les relient, conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'opérateur.

Il est ressorti de cette évaluation un taux de couverture et de qualité de service de 99,1% au niveau des chefs lieux de Wilayas et de 96,1% au niveau des axes routiers.

La décision n°26/SP/PC/ARPT du 2 octobre 2007 relative aux résultats de l'audit de la couverture et la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie, au titre de la troisième année, d'activité stipule que l'opérateur WTA a satisfait à l'exécution de ses obligations réglementaires relatives à la couverture territoriale et à la qualité de service.

Le Service universel des télécommunications

Chapitre 2 :

2.1- Présentation du dispositif de service universel

Le service universel des télécommunications est un dispositif initié dans le cadre de la déclaration de politique sectorielle adoptée, par le gouvernement, le 25 juillet 2000. Il est destiné principalement à intervenir dans la partie non couverte par les opérateurs en application des dispositions de leurs cahiers des charges.

La loi 2000-03 du 5 août 2000 qui fixe les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications définit le service universel des télécommunications comme étant la mise à la disposition, de tous, d'un service minimum consistant en :

- Un service téléphonique d'une qualité spécifiée ;
- L'acheminement des appels d'urgence ;
- La fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée ou électronique -l'arrêté n°1425 du 3 novembre 2004 définit les caractéristiques nécessaires à la confection de l'annuaire téléphonique par les opérateurs de télécommunications-.

La détermination du contenu du service universel, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement sont définis par les décrets exécutifs :

- n°03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel ;

- n°03-436 du 22 novembre 2003, notamment son article 5 qui stipule que « les annuaires téléphoniques de tous les opérateurs, une fois confectionnés, pourront être regroupés en la forme électronique pour en constituer un annuaire universel consultable par les usagers ».

Il est à noter que :

- a. le dispositif de service universel a été initié pour la prise en charge des agglomérations dont la population est inférieure à 2000 habitants. En effet la prise en charge des agglomérations dont la population est supérieure à 2000 habitants est une des dispositions des cahiers des charges des opérateurs de téléphonie.
- b. le financement du service universel est établi par la contribution des opérateurs, détenteurs de licences, à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de leur cahier des charges, et si cela s'avère nécessaire, par un financement de l'Etat, les montants étant fixés par la loi de finance. Le fond du service universel est géré par l'Autorité de Régulation.
- c. l'ARPT contrôle le respect des conditions de fourniture du service universel.

2.2- Etapes procédurales pour l'attribution de la licence du service universel.

Le ministère élabore la stratégie de développement du service universel qui est soumise à titre consultatif à l'Autorité de Régulation. Cette stratégie est traduite dans un cahier des charges détaillé portant conditions de fourniture du service universel qui est également soumis à l'ARPT pour avis. Une fois le cahier des charges Adopté, le lancement de l'appel à concurrence est confié à l'Autorité de Régulation qui est chargée de réceptionner les offres, de les évaluer et d'attribuer provisoirement le service universel à un ou plusieurs opérateurs soumissionnaires, conformément aux dispositions édictées par le règlement d'appel à la concurrence. Dans ce contexte, il est à préciser que seuls les opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et à la fourniture de services téléphoniques, conformément à la loi 2000-03 du 05 août 2000, sont invités à répondre au présent appel à concurrence.

2.3- Les conditions de fourniture du service universel.

Les conditions de fourniture du service universel sont fixées dans un cahier des charges qui est signé par le représentant légal du titulaire, le Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le Président du conseil de l'ARPT.

Conformément à l'article 14 du décret exécutif 03-232 du 24 juin 2003, le cahier des charges détermine les obligations du titulaire, notamment :

- la zone de desserte minimale du réseau, accompagné le cas échéant d'un calendrier de couverture ;
- les points d'accès publics ;
- les modalités d'acheminement des appels d'urgence
- les conditions de fourniture des services de renseignement et de l'annuaire des abonnés ;
- les obligations relatives à l'implantation des cabines téléphoniques sur la voie publique.
- Les normes minimales de qualité de service.

2.4- 2008, année de mise en place effective du dispositif de service universel.

La mise en place effective du service universel des télécommunications est prévue pour l'année 2008. En ce sens, durant l'année 2007, l'Autorité de Régulation a été consultée par le ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la communication conformément aux procédures définies par le décret n°03-232 du 24 juin 2003 exposées au « titre 2.2 » du présent chapitre.

Le cahier des charges portant consultation des opérateurs de réseaux publics de télécommunications titulaires d'une licence relatif aux obligations liées à la fourniture du service universel, a été approuvé par le Conseil de l'ARPT le 27 novembre 2007 et le lancement de l'appel à concurrence a été programmé pour le 16 janvier 2008.

Dans le cadre du cahier des charges, les opérateurs soumissionnent pour deux lots distincts :

- Le premier lot comprend :
 - Les services de détail de voix et de données à partir d'un poste téléphonique fixe ou d'un terminal ;
 - L'accès à la fourniture de service internet ;
 - Les services d'accès gratuits aux appels d'urgence et de sécurité ;
 - La fourniture de la desserte en cabines téléphoniques sur la voie publique.
- Le deuxième lot est la fourniture d'un annuaire universel et d'un service de renseignement universel.

Le ou les deux titulaires de cette licence, relative à la fourniture du service universel, auront des obligations de couverture territoriale échelonnées selon des programmes fixés dans le cahier des charges. Le premier programme est de quatre (04) années pour les agglomérations dont la population est comprise entre 800 et 2000 habitants. Il couvrira 42 wilayas, au terme de la quatrième année de service, et concernera 1 403 988 habitants répartis sur 1 019 localités. Puis un autre programme sera mis en place pour les zones dont la population est inférieure à 800 habitants.

L'action internationale de l'ARPT

Chapitre 3 :

L'action internationale de l'ARPT est fondée par les dispositions de la loi 2000-03 du 5 août 2000. A ce titre l'Autorité de Régulation a pour mission :

- de coopérer avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet ;
- de participer, sur consultation du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, à la :
 - préparation de la position algérienne dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications ;
 - représentation algérienne dans les organisations internationales compétentes dans les domaines de la poste et des télécommunications.

Dans ce contexte, l'action internationale de l'Autorité de régulation est principalement axée sur le triptyque suivant : Représentativité internationale, actions communicationnelles pragmatiques et coopérations synergiques.

3.1 - Représentativité internationale.

3.1.1- Adhésion de l'ARPT à l'UIT.

L'Autorité de Régulation a adhéré à l'union internationale des télécommunications –UIT-, en 2004, en tant que membre du secteur du développement des télécommunications –UIT-D-.

L'UIT est l'institution spécialisée des nations unies pour les technologies de l'information et de la communication. Son siège se situe à Genève en Suisse. Elle compte 191 Etats Membres, dont l'Algérie depuis le 3 mai 1963, et plus de 700 Membres de Secteur et Associés. L'UIT comprend trois secteurs : l'UIT-T pour la normalisation des télécommunications, l'UIT-R pour les radiocommunications et l'UIT-D pour le développement. En tant qu'Etat membre, l'Algérie est actuellement représentée par le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'UIT-D agit en tant qu'institution spécialisée des nations unies et en tant qu'agent d'exécution de projets destinés à favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication par la formulation de programmes techniques et réglementaires, la mise en œuvre de plans financiers et l'initiation de politiques de formation notamment en direction des pays en développement.

3.1.1.1 - Participation de l'ARPT aux manifestations de l'UIT.

La réunion de la « commission d'études 1 » de l'UIT-R.

Le secteur des radiocommunications de l'UIT joue un rôle majeur dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. En effet les fréquences sont des ressources naturelles limitées, appelées généralement ressources rares, qui font l'objet d'une demande sans cesse grandissante aux vues du développement exponentiel des différents services de radiocommunications et de téléphonie mobile.

L'ARPT a participé à la dernière réunion de la commission 1 organisée par l'UIT-R les 18 et 19 juin 2007 en Suisse. Cette manifestation a précédé l'organisation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07).

Cette réunion de « la commission d'études 1 » a donné lieu à l'élaboration d'un rapport portant sur le grand chantier que doit mener l'UIT et les questions relatives à la révision du règlement des radiocommunications ; une opération initiée afin de faire face à l'évolution des techniques et technologies afférentes aux radiocommunications ainsi qu'à la convergence des services et ses implications en terme d'application par rapport à l'utilisateur.

La Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2007 (CMR-07)

« Les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) sont organisées tous les deux à trois ans. Elles ont pour tâche d'examiner et, s'il ya lieu de réviser le «Règlement des Radiocommunications», traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ».

La dernière Conférence Mondiale des Radiocommunications a été organisée du 22 octobre au 16 novembre 2007 à Genève, Suisse, afin d'examiner, d'une part, l'utilisation, à l'échelle mondiale, des fréquences radioélectriques et, d'autre part, pour répondre à la demande mondiale de spectre de fréquences, stimulée par les progrès technologiques rapides et l'essor du secteur des technologies de l'information et de la communication, notamment en matière de convergence des services.

L'organisation des travaux de cette conférence a donné lieu à des résultats forts probants quant à l'utilisation des bandes de fréquences dites à caractère commercial pour l'utilisation

des IMT. Les IMT étant l'ensemble des télécommunications mobiles de quatrième génération et plus, ainsi que le wimax.

Dans ce contexte, une nouvelle révision de la résolution portant numéro 224 :

- encourage le développement et la mise en œuvre des IMT dans les bandes de fréquences 450-470 MHz et 790-862 MHz en région 1 et 3 et 698-806 MHz en région 2 et ceci, en tenant compte de la nécessité de protéger le Plan de radiodiffusion analogique et numérique de GE-06 [Annexe1] ; et
- charge l'UIT-R de procéder à des études sur de nouvelles applications du service mobile (IMT) ainsi

que sur de nouvelles applications de radiodiffusion dans ces bandes et de développer des recommandations en ce sens d'ici à 2010 afin qu'elles soient examinées par la CMR-11.

Identification des bandes de fréquences pour les IMT

Les bandes, exposées au niveau du présent tableau, ont été identifiées pour les applications IMT du service mobile sauf mobile aéronautique. Cette identification constitue une avancée notable pour le développement des IMT et leurs corollaires en termes de services et de développement industriel.

Bandes	Région 1	Région 2	Région 3
450-470 MHz voir Res .224	X	X	X
698-960 MHz Res.224 & Res.COM4/13			X
790-960 MHz Res.224 & Res.COM4/13	X	X	
Bandes des 1,5 GHz, 1,6 GHz et la bande 2463,5-2500 MHz	X Utilisation Composante	X additionnelle Satellite des	X des bandes du MSS pour l'IMT
3400-3600 MHz	X	X	X

3.1.2- L'ARPT et l'UPU.

L'Autorité de Régulation participe, de manière circonstancielle et sur invitation, aux conférences du Bureau international de l'Union Postale Universelle depuis l'année 2006.

Ce cycle de conférence est organisé dans le cadre des nouveaux défis commerciaux auxquels sont confrontés les opérateurs postaux actuels à savoir : la régulation postale, les modèles de développement y afférents, le rôle du secteur postal dans la société de l'information ainsi que les questions liées à l'ouverture du marché postal.

L'Union Postale Universelle est une agence spécialisée des nations unies créée en 1874 dont le siège se situe à Berne, Suisse.

L'UPU, qui compte 191 pays membres, dont l'Algérie depuis le 1er octobre 1907, constitue le principal forum de coopération entre tous les acteurs du secteur postal. Elle fixe les règles pour les échanges de courrier international et a un rôle de Conseil, de médiation, de liaison et d'assistance technique si nécessaire.

3.1.3- L'ARPT et l'AREGNET.

L'Autorité de Régulation assure le Secrétariat Permanent du Réseau des Régulateurs arabes –AREGNET- depuis l'année 2003.

L'AREGNET a été créé, à l'initiative de l'ARPT, dans le cadre de la réunion constitutive des régulateurs et des administrations chargées de la régulation des télécommunications, organisée à Alger du 19 au 21 avril 2003 ; cette manifestation ayant enregistré la participation de quinze (15) pays arabes.

Ce réseau a pour objectifs l'échange d'expériences, l'homogénéisation des pratiques de régulation et le développement des services de télécommunications et des technologies de l'information dans le monde arabe.

Il est à noter que suite à une demande formulée par le Secrétariat Permanent de ce réseau auprès du Secrétariat Général de l'UIT, il a été accepté le 1er juin 2006, comme membre sectoriel exempté de toute contribution financière avec le droit de participation aux activités des UIT-R, UIT-T ET UIT-D.

Au titre de l'année 2007, le réseau des régulateurs arabes a organisé les manifestations suivantes :

- La réunion des associations des régulateurs régionaux et le Forum des régulateurs mondiaux du 4 au 7 février à Doubaï (EAU).

La première rencontre a porté sur :

- les activités des différents réseaux des régulateurs ;
- des activités et les projets de l'AREGNET qui ont été exposés aux présents par le secrétariat permanent et la présidence du réseau ;

Les débats du 7^{ème} colloque mondial des régulateurs (GSR) ont porté, principalement, sur les dispositions et modalités à mettre en œuvre pour faciliter le passage aux réseaux de prochaine génération (NGN).

- La réunion d'un groupe de travail portant sur les nouveaux projets du réseau et l'étude de la hausse des tarifs du roaming entre les pays arabes, le 20 avril à Abou Dhabi (siège de TRC).

Lors de cette réunion le Secrétaire permanent a présenté un état d'avancement des projets du Réseau Arabe.

Par ailleurs ont été exposés :

- les nouveaux projets du Réseau adoptés par le groupe de travail lors de sa réunion du mois de septembre 2006 ; et
- l'étude portant sur la hausse des tarifs du roaming entre les pays arabes.

- La réunion extraordinaire du Réseau des régulateurs arabes le 21 avril à Abou Dhabi (EAU).

Lors de cette rencontre, les Etats membres du réseau ont été sensibilisés sur la nécessité de renseigner les bases de données relatives au site web du réseau. Les dernières versions de tous les projets ont été adoptées et le nouveau programme de projets a été exposé. En outre, il a été décidé de fusionner les deux projets, portant «organisation de groupes de travail» et «élaboration d'un programme pour le

développement des ressources humaines», et d'en confier la direction à l'Arabie Saoudite.

- La quatrième réunion ordinaire du Réseau des Régulateurs arabes, les 23 et 24 mai 2007 à Manama, Bahreïn.

Cette rencontre a été précédée par la tenue d'une réunion qui a regroupé les régulateurs de Bahreïn, des émirats Arabes Unies, de Tunisie et de l'Algérie, afin de définir l'ordre du jour et l'organisation de la cinquième réunion du réseau des régulateurs arabes prévue pour l'année 2008 en Tunisie.

Lors de cette quatrième réunion, la présidence du réseau, initialement assumée par le régulateur des Emirats Arabes Unies, a été confiée à l'Autorité de Régulation du royaume de Bahreïn, conformément au règlement de l'AREGNET qui stipule que la présidence du réseau est tournante selon l'ordre alphabétique de la langue arabe.

Les débats ont porté sur les discussions des tarifs du roaming appliqués entre les pays arabes et sur les projets du réseau adoptés durant la réunion extraordinaire organisée à Abou Dhabi au mois d'avril 2007.

3.2- Actions communicationnelles pragmatiques.

L'Autorité de Régulation participe à des rencontres, séminaires et ateliers et organise différentes manifestations liées à ses domaines de compétence.

Ces manifestations ont souvent été marquées par des interventions et des communications qui ont moult fois contribué à l'enrichissement des débats et à la prise de décision stratégique ; et les rencontres régulières organisées avec les institutions internationales ont permis de faire connaître l'expérience algérienne en matière de réforme et de développement du secteur des télécommunications et de la Poste.

Par ailleurs, la participation active des cadres de l'ARPT à des manifestations internationales a permis d'asseoir l'organisation de l'ARPT en la dotant d'instruments tirés d'expériences internationales.

Au titre de l'année 2007, l'ARPT a participé à l'organisation de deux séminaires internationaux :

- Le séminaire régional portant sur «**le protocole Internet : la téléphonie à travers le protocole Internet (VoIP)** » organisé conjointement par l'ARPT, l'Union Internationale des Télécommunications et la ligue des pays arabes, les 19 et 20 mars 2007 à Alger.

Cette manifestation a été l'occasion de débattre des aspects techniques, organisationnels et économiques de la VoIP, ainsi que des principaux programmes mis en place dans certains pays arabes.

Subséquent à ce séminaire, a été organisée la réunion du Groupe arabe sur les tarifs et les opérations, les 21 et 22 mars 2007, toujours à Alger.

- Le séminaire sur la télévision numérique terrestre organisé conjointement par l'ARPT et le bureau régional arabe de l'Union Internationale des Télécommunications –UIT- les 4 et 5 décembre 2007 à Alger. Ce séminaire a accueilli soixante dix experts nationaux et internationaux et les débats ont porté d'une part, sur les aspects techniques de la TNT comme les systèmes de transmission numériques, les technologies DVB-H, les questions relatives au spectre et les résultats des travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications, et d'autre part sur les aspects juridiques liés à l'activation de la transmission numérique terrestre et les lois organisationnelles des services à valeur ajoutée.

La participation active des différents intervenants aux débats contradictoires organisés lors de ce séminaire ont donné lieu à la formulation de recommandations techniques et réglementaires relatives à la télédiffusion numérique terrestre. Ces recommandations sont publiées sur le site web de l'ARPT, www.arpt.dz.

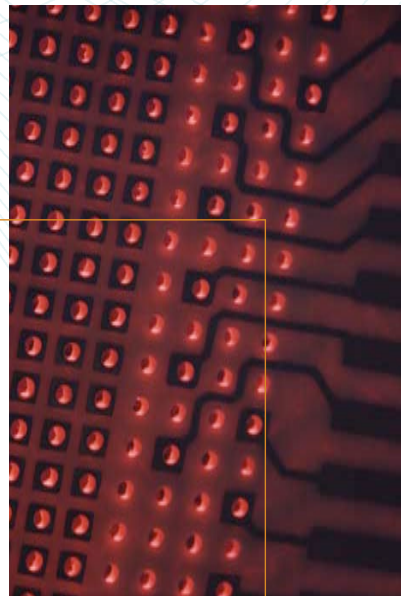
Durant l'année 2007, les cadres et les membres du Conseil de l'ARPT ont participé, notamment, aux manifestations, rencontres et ateliers, suivants :

- L'atelier de travail «Roaming international» organisé du 11 au 13 juin en Belgique.
 - L'atelier du programme NAPT II sur « la résolution de conflit et l'arbitrage » organisé du 17 au 20 juin à Budapest, Hongrie.
 - L'atelier du NAPT II portant sur « les méthodes de calcul des coûts d'interconnexion » organisé du 17 au 21 juin en Italie.
 - L'atelier multilatéral sur les systèmes d'appel contre les décisions des régulateurs, du 2 au 5 septembre au Danemark.
 - La rencontre portant sur « la certification électronique » du 29 au 31 octobre en Syrie.
 - La cinquième réunion annuelle sur le thème « Qualité du service et protection des consommateurs ; Le rôle du régulateur », du 7 au 09 novembre à Montreux –Suisse-.
- La table ronde sur « la stratégie postale » du 13 au 15 novembre à Djeddah.
 - La réunion NAPT II « exploration sur la création d'un réseau des régulateurs Euro-méditerranéens » les 5 et 6 décembre à Rome.
 - Le workshop portant sur le « e-service » et la « large bande », du 10 au 13 décembre aux Pays bas.

3.3- coopérations synergiques.

L'Autorité de Régulation a initié plusieurs relations partenariales avec diverses institutions et organisations internationales qui ont donné lieu à des échanges mutuellement bénéfiques notamment par :

- sa participation au réseau africain et au réseau des pays francophones ;
- sa coopération dans le réseau du Commonwealth ;
- son entrée en relation avec les régulateurs brésiliens, français et américains.



L'agrément d'équipements

Chapitre 4 :

Au cours de l'année 2007, l'ARPT a délivré 427 certificats d'agrément. Sur les 443 demandes d'agrément relatives à des équipements terminaux filaires et des installations radioélectriques, enregistrées par l'Autorité de Régulation,

seules 16 se sont traduites par un refus d'agrément pour non conformité des équipements aux spécifications techniques en vigueur en Algérie.

4.1- Les équipements terminaux filaires.

L'ARPT a délivré 123 agréments pour ce type d'équipements.

Equipement	Nombre
Poste téléphonique filaire	10
Fax	15
Terminal de Télépaiement	08
Poste Opérateur	16
Téléphone IP	41
Multiplexeur	01
Modem	11
Autocommutateur (PABX)	20
Routeur ADSL	01

4.2- Les installations radioélectriques.

L'ARPT a délivré 304 agréments pour ce type d'équipements.

Equipement	Nombre
Terminaux GSM	284
Passerelle	03
Terminal	07
Enregistreur/Transmetteur GSM	01
Terminaux et carte WLAN	09

4.3- Les équipements qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément

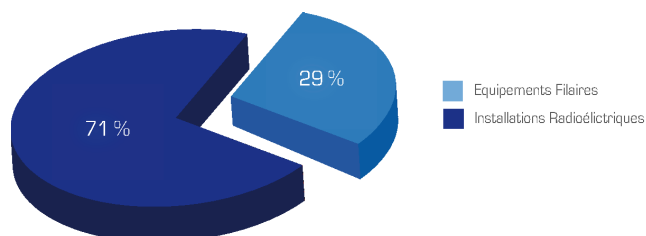
Les équipements	Nombre
Terminaux DECT	07
Terminaux GSM	04
Terminal CDMA	01
Fax	01
Carte Wifi	01
Téléphone IP	01
Autocommutateur (PABX)	01

La répartition quantifiée des équipements terminaux filaires et des installations radioélectriques agréés met en exergue de façon évidente une nette prédominance des terminaux

GSM due essentiellement au développement exponentiel du marché de la téléphonie mobile.

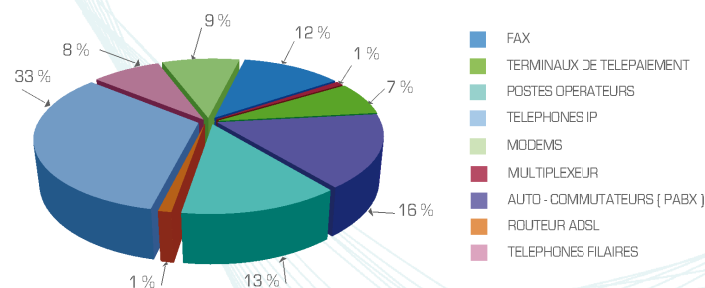
4.4- Evolution du nombre d'agréments délivrés par l'ARPT.

Les équipements agréés en 2007.

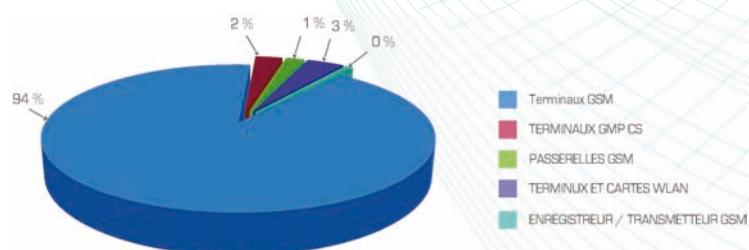


Les différents équipements agréés en 2007.

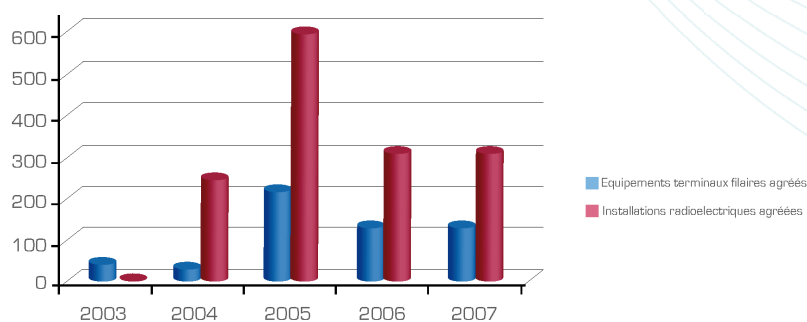
Les équipements terminaux filaires



Les installations radioélectrique.



4.4.1- Agrément d'équipements 2003 - 2007.



Le nombre d'équipements terminaux filaires agréés, ces cinq dernières années, est stable pour les années 2003 et 2004 et augmente de façon significative en 2005 ; cet état de fait est dû à un élargissement du marché des télécommunications dans le domaine des transmissions filaires à l'exemple de la voix sur le protocole Internet. Pour les deux dernières années une légère baisse puis une stabilité des résultats est enregistrée pour ces équipements.

Le nombre d'installations radioélectriques agréées sont en augmentation continue tout au long des trois premières années puis diminue en 2006 pour se stabiliser en 2007.

Ce dernier constat est éventuellement dû à l'application de l'article 13 de l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005 « portant loi de finance complémentaire pour l'année 2005 », qui exige, des importateurs, un capital social égal ou supérieur à 20 millions de dinars. Cette réglementation a eu pour conséquence une diminution du nombre d'importateurs d'équipements de télécommunication et donc une réduction des produits importés et par conséquent une baisse significative des demandes d'agréments.

Les actions de veille technologique

Chapitre 5 :

D'une manière générale, la veille technologique est une activité qui intègre les techniques d'acquisition, de stockage et d'analyse d'informations relatives à un sujet prédéterminé et à son environnement immédiat.

Les actions de veille technologique de l'ARPT sont principalement axées sur :

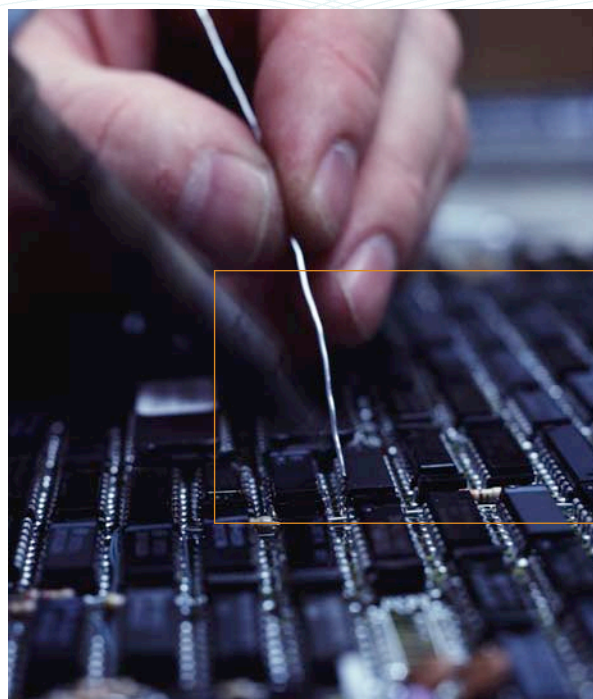
- l'identification et l'évaluation des nouveaux services de télécommunication et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de planifier leur introduction dans le cadre de politiques de déploiement ;
- les actions à mettre en œuvre pour le développement de l'internet et des services connexes.

A ce titre, les différentes études réalisées, ont été initiées, d'une part, dans le cadre du programme MEDA II, financé par l'Union Européenne, dont l'un des objectifs est « d'appuyer la mise en place de la nouvelle Autorité de la Poste et des Télécommunications » et d'autre part, dans le cadre d'expertise de natures technique, économique ou juridique commanditées par l'ARPT.

Il s'agit notamment des études portant sur :

- ▶ la « convergence numérique » ;
- ▶ l'évolution des technologies et des réseaux mobiles, à savoir :
 - La téléphonie mobile de 3ème génération ;
 - Le WiMAX et les technologies de types WLAN
 - La VoIP.

- ▶ Le dégroupage de la boucle locale ;
- ▶ L'impact de l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans les administrations et services offerts au public : de l'administration à gouvernance ;
- ▶ Le marché des télécommunications en Algérie ;
- ▶ Les technologies de positionnement par satellites et par mobile



Sixième partie



Youcef Hafid - La villa Abdellatif

An abstract painting of a town, featuring a mix of dark, light, and vibrant colors like yellow, purple, and red, with visible brushstrokes. It is framed by a thin orange line.

Le secteur postal ■ ■ ■

Chapitre 1 : *Le cadre législatif et réglementaire du secteur postal*

L'ouverture du marché postal à la concurrence et à la promotion de l'investissement privé a été introduite dans le cadre de la promulgation de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales de la poste et des télécommunications. Antérieurement à cette loi, le secteur de la poste et des télécommunications était régi par l'ordonnance 75-89 du 30 décembre 1975.

La loi, 2000-03 a organisé la réforme du secteur postal et a défini les différents régimes d'exploitation, à savoir :

- ▶ Le régime de l'exclusivité, réservé à l'opérateur historique Algérie Poste. Ce régime définit l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire, les timbres postes et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et les services des chèques postaux.
- ▶ Le régime de l'autorisation, concédé à toute personne physique ou morale pour exercer dans le segment du courrier accéléré international, sous réserve du respect des conditions législatives et réglementaires d'établissement et d'exploitation.
- ▶ Le régime de la simple déclaration, concédé à tout opérateur pour le traitement du courrier national dans les limites de poids prévues par la réglementation.

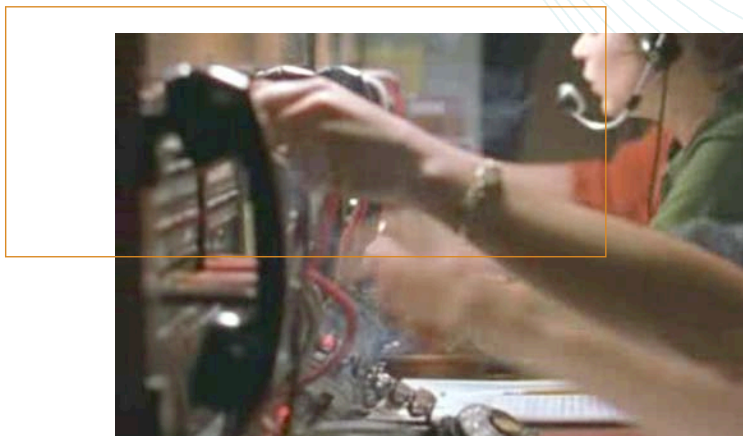
Dans ce contexte, le décret n°01-418 du 20 décembre 2001, relatif à chaque service et prestation de la poste et le décret, modificatif, n°04-397, du 06 décembre 2004, portant régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, définissent les différents services soumis aux régimes de l'exclusivité, de l'autorisation et de la simple déclaration, d'une part, et fixent les limites de poids applicables dans le cadre du régime de l'exclusivité, d'autre part.

A ce titre, le poids des « courriers nationaux » a été normé de telle sorte à fixer un seuil spécifique qui permet à Algérie Poste d'en préserver l'exclusivité :

- 2 kilogrammes jusqu'au 31 décembre 2004 ;
- 350 grammes, du 1er janvier au 31 décembre 2005 ;
- 250 grammes, du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007;
- 50 grammes à partir du 1er janvier 2008.

Au-delà des limites fixées par cette programmation, les opérateurs du régime de la simple déclaration sont autorisés à exercer leur activité pour « le courrier national ».

Concernant le courrier accéléré international, aucune limite de poids n'est fixée.





La régulation postale

Chapitre 2 :

La régulation postale incorpore, simultanément, la pérennité des services postaux, le respect des normes y afférentes et l'ouverture du secteur à une concurrence loyale entre les opérateurs, et à l'égard des usagers.

2.1- Le rôle de l'ARPT.

La loi 2000-03 du 5 août 2000 confère à l'ARPT le rôle de régulateur. La formulation de la politique sectorielle postale est réservée au ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'ARPT est consultée par le Ministre du département précité pour :

- la préparation de tout projet de texte réglementaire relatif au secteur de la poste ;
- la préparation des cahiers des charges.

L'ARPT émet un avis sur la fixation des tarifs maximums du service universel de la poste et sur les stratégies de développement de ce secteur.

L'autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

A ce titre et conformément aux missions de l'Autorité de Régulation, le Conseil de l'ARPT a adopté les décisions et la résolution suivantes :

- La décision n°03/SP/PC/ARPT/2005 relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- La décision n°05/SP/PC/ARPT/2005 relative à la procédure applicable en matière de demande d'enregistrement des services de la poste et des télécommunications soumis au régime de la simple déclaration ;
- La résolution n°05 du 22 mai 2007 portant conditions générales d'exercice de l'activité postale.

Les décisions du Conseil de l'ARPT sont consultables sur le site web de l'Autorité : www.arpt.dz.

2.2- 2007, une année de constance.

2.2.1- La régulation Ex Ante (ouverture du marché postal).

Au cours de l'année 2007, le marché postal a été stable et n'a connu aucun développement particulier, ceci étant dû, principalement, au fait que le poids fixé, dans le cadre du régime de l'exclusivité, est demeuré le même que celui défini pour l'année 2006, soit de 0 à 250 grammes tel que stipulé par le décret exécutif et modificatif n°04-397 du 6

décembre 2004. Selon les opérateurs postaux, cette limite de poids demeure toujours excessive et constitue, explicitement, une entrave au déploiement de leurs activités et par implication au développement de leur part de marché.

Cependant, ce segment d'activité postale continue d'enregistrer l'entrée en lice de nouveaux opérateurs. Dans ce contexte et considérant l'une des missions de l'Autorité de Régulation qui consiste en l'attribution d'autorisations et de certificats d'enregistrement aux personnes physiques et morales intéressées par l'exploitation de services postaux soumis à la concurrence, quatorze (14) nouveaux certificats d'enregistrement ont été délivrés par l'ARPT, permettant aux opérateurs Si Ahmed Messagerie Express, ANEP Messagerie Express, CBHS, Wifak consultancy, Zadex, Top Course, Sécure livraison, Marina International, Algo Express, Aigle Express et Services, Safitrans, Auto Go et El Jazairia, d'exercer l'activité postale, à savoir la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier excédant 250 grammes du régime intérieur.

Par ailleurs, il a été rappelé aux opérateurs soumis au régime de la simple déclaration l'essentielle des dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumise leur activité. Cette initiative qui a fait l'objet d'une résolution, en l'occurrence la résolution N°05 du 22 mai 2007, a été prise par l'ARPT à dessein d'améliorer la qualité de service de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration.

2.2.2- La régulation Ex Post.

La régulation ex post de l'ARPT consiste à faire respecter les prescriptions légales relatives aux règles du métier postal en termes de qualité de service et de concurrence loyale. En ce sens, il s'agit de veiller à observer et à corriger les manquements des opérateurs par une régulation de proximité et par l'arbitrage des différends et des contentieux éventuels.

2.2.2.1- Enquêtes et missions de contrôle.

Plusieurs missions de contrôle des opérateurs ont été effectuées par les services concernés de l'Autorité de Régulation, notamment dans la wilaya d'Alger. Ces enquêtes réalisées ont permis de relever des infractions au régime de l'exclusivité. En effet, il a été constaté que certaines sociétés, dans le cadre de la sous-traitance, remettent du courrier relevant du régime de l'exclusivité à d'autres opérateurs. A ce titre, l'ARPT a pris les dispositions qui s'imposaient afin de mettre un terme à cette infraction commise sous couvert de la sous-traitance.

Par ailleurs, l'ARPT a saisi le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication afin de diligenter une enquête, par la police de la poste, auprès de

la société On Time, accusée, par certains opérateurs, de distribuer les factures de Wataniya Télécom Algérie. Cette enquête a révélé que l'accusation portant sur un manquement présumé de la loi, par cette entreprise, n'était pas fondée.

Les missions de contrôle effectuées par l'Autorité de Régulation auprès de vingt quatre (24) opérateurs, ont permis de constater que seuls onze (11) d'entre eux sont en activité, soit 46% du total des opérateurs visités. A ce titre, l'ARPT a mis en demeure les opérateurs détenteurs de certificat d'enregistrement, depuis plus d'une année, et n'ayant pas commencé leur activité postale, de débiter ladite activité faute de retrait de leur certificat.

Concernant les observations faites, dans le cadre opérationnel de l'activité postale exercée par les opérateurs, il est à constater que les dysfonctionnements et les infractions commises sont dus essentiellement à une méconnaissance relative de la frontière séparant l'activité postale autorisée de celle non autorisée. En ce sens, certains opérateurs enfreignent le régime de l'exclusivité tout en ayant la conviction qu'ils sont dans leur droit. Ces derniers ont été mis en demeure, par l'ARPT, afin de cesser toute exploitation du courrier relevant du régime de l'exclusivité, celui-ci étant réservé au seul opérateur Algérie Poste.

Toujours dans le même contexte, il y a lieu de préciser que la réglementation est muette sur certains aspects de l'activité postale et, les détails et référents techniques des métiers ne sont pas clairement différenciés, ce qui engendre des difficultés de régulation « ex post » pour l'ARPT. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, l'absence, dans la loi, de définition du métier de « publipostage », du métier de « coursier » qui distribue du courrier de point à point, de la « messagerie » en générale, la définition donnée à la notion d'acheminement est très vague et n'englobe pas l'acheminement du courrier par les transports privés etc.

2.2.2.2- Evaluation du marché postal.

2.2.2.2.1- Le marché de la simple déclaration.

Au cours de l'année 2007, l'ARPT a réalisé une étude sur l'état du marché de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration pour l'année 2006. Cette étude, publiée sur le site Internet de l'ARPT, a permis de mettre en évidence l'entrée en lice, durant l'année 2006, de l'ensemble des majors, de la distribution postale, exerçant dans le cadre du régime de l'autorisation.

Malgré ce nouveau redéploiement, le chiffre d'affaires global réalisé, par l'ensemble des opérateurs, a connu une diminution de l'ordre de 38.8% par rapport à l'année 2005 ; ceci est également le cas pour le volume de trafic traité par

l'ensemble des opérateurs qui a enregistré une diminution de 27.5%. Quant à l'emploi, il a enregistré une augmentation 2.6% due particulièrement à l'accroissement du nombre d'opérateurs en activité ; ce nombre étant passé de six (6) en 2005 à (12) en 2006.

L'investissement des opérateurs, au titre de l'année 2006, s'est caractérisé par une certaine stagnation du nombre d'agences et un accroissement de 64.5% du nombre de véhicule. Cependant ce dernier résultat est à relativiser car le nombre global de véhicules comptabilisés comprend également ceux déjà utilisés dans le cadre de l'activité postale soumise au régime de l'autorisation.

Quant à la sous-traitance, autre moyen effectif de développer cette activité, elle n'a pas enregistré d'essor durant l'année 2006, le courrier sous traité représente moins de 4% du volume total. Cette activité de sous-traitance ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble des opérateurs en raison de la complexité des procédures d'exécution et de la défiance entretenue à l'encontre de la concurrence.

2.2.2.2.2- Comparaison tarifaire entre opérateurs (régime de la simple déclaration).

Cette étude avait pour objet d'analyser les tarifs appliqués par les opérateurs exerçant l'activité postale. Les résultats de cette analyse ont permis de mettre en exergue une disproportion notable des tarifs, appliqués, pouvant atteindre, pour certaines destinations, jusqu'à quatre fois le prix le plus bas.

Dans cet esprit, il y a lieu de noter que l'écart entre les tarifs appliqués par les opérateurs exerçant, aussi, dans le cadre du régime de l'autorisation est très réduit. Par contre la comparaison des tarifs pratiqués par ces opérateurs avec ceux appliqués par les opérateurs qui exercent uniquement dans le cadre de la simple déclaration fait ressortir un écart grandissant.

Cette comparaison tarifaire met en relief l'importance que revêt le calcul des tarifs ainsi que la nécessité avérée de définir de manière rigoureuse les critères qui sont à la base de ce calcul ; nous pouvons citer à titre d'exemple l'effectif, les moyens utilisés, la qualité de service, l'emballage etc.

Cependant il est à signaler que l'organisation actuelle de l'activité postale, dans le cadre de la simple déclaration, ne permet pas une lisibilité claire des tarifs appliqués sur ce marché, c'est pourquoi l'Autorité de Régulation envisage de faire réaliser une expertise des tarifs appliqués à la clientèle afin d'analyser leur adéquation aux coûts supportés par les opérateurs.

2.2.2.3- Définition des conditions générales d'exercice de l'activité postale.

Les opérateurs exerçant dans le cadre du régime de la simple déclaration, contrairement à ceux dont l'activité relève du régime de l'autorisation, ne sont pas soumis à un cahier des charges qui leur fixe les conditions et les modalités d'exercice de l'activité postale.

Afin de parer à ce vide textuel de la réglementation afférente aux obligations précises des opérateurs, l'ARPT a élaboré un document portant conditions générales d'exercice de l'activité postale à l'effet de définir et de préciser les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs relevant du régime de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'Autorité de Régulation a procédé, au cours de l'année 2007, à :

- ▶ l'enrichissement des tableaux de bord trimestriels et annuels de suivi des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;
- ▶ L'élaboration de matrices de mesures :
 - des délais d'acheminement du courrier ordinaire national de l'EPIC Algérie Poste (courrier de moins de 20 grammes) ;
 - de la satisfaction et des attentes de la clientèle de la poste.

2.2.2.4- L'agrément des équipements postaux

Dans le cadre de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les conditions générales relatives à la poste et aux télécommunications, l'ARPT a pour missions « (...) d'agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ». A ce titre un projet de réglementation de cette activité a été introduit, par l'Autorité de Régulation, en collaboration avec le Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication afin d'étudier les points suivants :

- a. Définir les termes de référence de l'équipement postal. En effet la loi définit, de manière précise, les équipements des télécommunications assujettis au régime de l'agrément mais reste muette quant à ceux de la poste.
- b. Etablir une liste exhaustive des équipements postaux sujets à agrément. Cette liste devra être confirmée par décision du Conseil de l'Autorité.
- c. Réserver, au niveau de l'ARPT, un atelier spécialisé pour le contrôle des équipements postaux.

- d. Transmettre à la douane la liste des équipements devant faire l'objet d'un agrément de l'ARPT avant leur entrée sur le territoire national.
- e. Enfin, transmettre aux entreprises concernées, à savoir Algérie Poste et Norafric, la décision du Conseil de l'ARPT stipulant que tout équipement, entrant dans le cadre de la liste élaborée, doit nécessairement être revêtu d'un agrément pour son exploitation et sa commercialisation sur le marché national. Il est à noter, qu'actuellement, la société Norafric est la seule entreprise recensée pour la commercialisation des équipements postaux.

2.3. - Le service universel postal

La loi 2000-03 du 5 août 2000 définit le service universel de la poste comme étant « la mise à la disposition pour tous d'un service minimum consistant en un service postal d'un contenu et d'une qualité spécifiée fourni par un ou plusieurs opérateurs, de manière permanente et en tous points du territoire postal, à des tarifs abordables ».

Le décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 détermine le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Il ya lieu de noter que le dispositif de service universel de la poste n'a pas encore été attribué, toutefois ce projet fait l'objet d'un travail d'étude par le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ainsi que par l'ARPT, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Dans ce cadre d'étude, l'Autorité de Régulation a, dès l'année 2005, initié l'élaboration d'une « base de données du service universel » portant sur le nombre de bureaux de poste présent sur le territoire national, leur localisation, la population desservie ainsi que les effectifs pour chaque bureau de poste. L'établissement de cette base de données a été achevé au titre de l'année 2007.

Toujours dans le même contexte, l'Autorité de Régulation a introduit un deuxième projet portant sur le déploiement postal et le recensement des agglomérations de plus de 6000 habitants qui n'enregistrent pas la présence d'un bureau de poste. En effet, il est à noter que l'une des activités du « service universel » consiste à assurer « une présence postale pour toute agglomération de plus de six mille (6 000) habitants ». Ce rapport de l'existant constituera une base de travail effective pour la mise en œuvre de plans annuels et pluriannuels relatifs au dispositif de service universel.

Chapitre 3 : Les indicateurs du marché postal.

3.1- Activité de l'opérateur Algérie Poste. (Régime de l'exclusivité et de la simple déclaration).

Le régime de l'exclusivité concède à Algérie Poste :

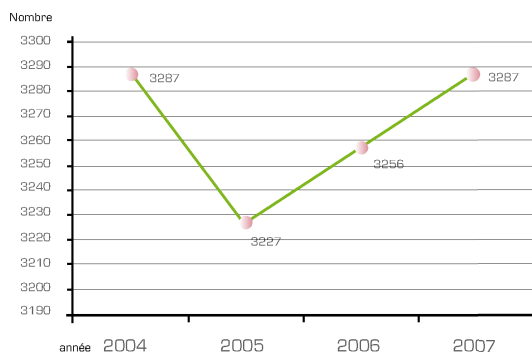
- l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres de moins de 250 grammes (ce plafonnement est de 50g depuis janvier 2008) ; et
- les services financiers postaux dont les mandats postaux et le service des chèques postaux.

Outre le régime de l'exclusivité, Algérie Poste exerce aussi dans les régimes de la simple déclaration et de l'autorisation.

3.1.1- Le réseau postal

Au titre de l'année 2007, le nombre de bureau de poste est de 3287, soit une progression de 0,9% par rapport à l'année 2006. Parmi ce nombre de bureau de poste, 3160 activent réellement soit un taux de 96% ; ce chiffre était de 3124 en 2006. Quant au nombre de centres postaux, celui-ci reste inchangé, il est de 54.

Evolution du nombre de bureaux de poste



Concernant l'informatisation des bureaux de poste, Algérie Poste persévère dans sa politique en la matière avec 3047 bureaux raccordés au réseau informatique en 2007 contre 2882 en 2006, soit une progression de 5,7%. Ainsi, 96,4% des bureaux de poste en activité sont informatisés.

3.1.2- La densité postale.

Algérie Poste est présente sur tout le territoire national avec une densité postale qui est estimée à 1 bureau pour 9841 habitants, alors qu'elle était de 1 bureau pour 9900 habitants en 2006. Cette hausse de la densité postale est due essentiellement à l'augmentation du taux de création de bureaux de poste durant l'année 2007 qui est de 19%.

Ce taux de création a eu une incidence certaine sur la densité par guichet qui est estimée à 1 guichet pour 4373 habitants contre 1 guichet pour 4400 habitants en 2006.

Cependant cette évolution reste insuffisante dans la mesure où le nombre de bureau de poste créé (augmentation de 1%) ne correspond pas au taux de croissance annuel de la population qui est de 2%. Par conséquent il y a lieu de noter que la population augmente plus vite que le nombre de bureaux créés.

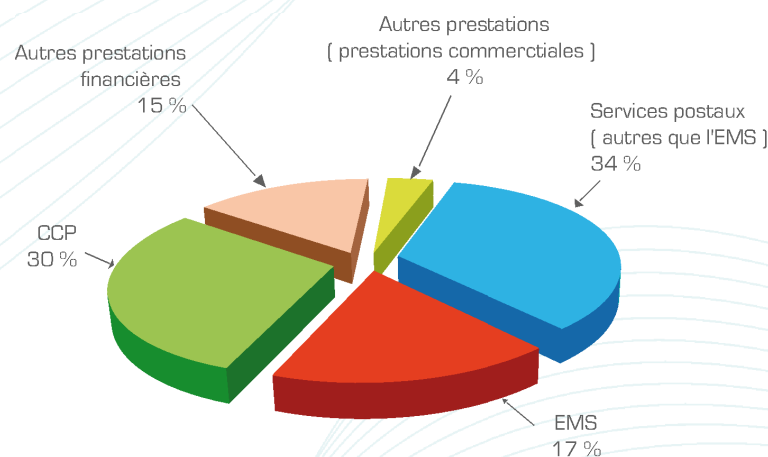
3.1.3- Un chiffre d'affaires global en progression.

Le chiffre d'affaires (déclaré) réalisé par Algérie Poste durant l'année 2007 est estimé à 26,4 Milliards DA dont 3,8 Milliards DA sont des rémunérations dues au dépôt à terme des avoirs CCP au niveau du trésor. Ainsi, le chiffre d'affaires réel (hors produits financiers) serait donc proche de 22,6 Milliards DA contre 19,1 milliards DA (hors produits financiers) en 2006. Ce qui représente une progression de 18,3%.

Il convient de signaler que le chiffre d'affaires généré par l'activité postale est estimé à 11,6 Milliards DA, celui de l'activité financière est de l'ordre de 13,9 Milliards DA, le reste, soit presque 1 Milliard DA, est constitué des autres prestations qu'Algérie Poste fournit à ses différents clients.

Il faut cependant préciser que le chiffre d'affaires des services financiers contient la rémunération due au dépôt à terme des avoirs CCP qui s'élève à 3,8 Milliards DA (produits financiers), ce qui revient à dire que le chiffre d'affaires réel des services financiers est de 10,1 Milliards DA.

Répartition du chiffre d'affaires



3.1.4- Volume du trafic global.

Le nombre d'objets postaux traités durant l'année 2007 avoisine les 318,2 millions d'objets contre 345 millions d'objets traités en 2006, soit une diminution de 7,8%.

Le trafic d'Algérie Poste

Unité : millions d'objets

Rubriques	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Poste aux lettres	359	371	360,5	300	345	317,9
Evolution (%)	2,6	3,3	- 2,8	- 16,0	15,0	- 7,8
colis postaux	0,245	0,226	0,572	0,343	0,30	0,3
Evolution (%)	8,9	- 7,8	153	- 40		
Total trafic postal	360	372	361	300	345	318,2
Evolution (%)	2,6	3,3	- 3,0	- 16,0	15,0	- 7,8

Source Algérie Poste

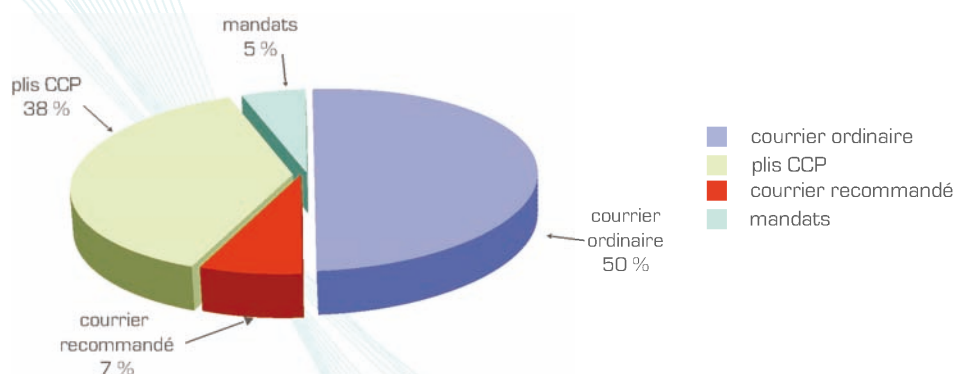
Le chiffre d'affaires d'Algérie Poste a augmenté de plus de 18%, mais le volume de trafic du courrier a, quant à lui, diminué de 7,8%. En effet, la progression du chiffre d'affaires des services financiers a été le principal facteur de croissance du chiffre d'affaires d'Algérie Poste.

A titre comparatif, et concernant le trafic du courrier, il est à noter qu'un citoyen algérien dépose en moyenne presque 10 objets annuellement, soit moins d'un objet par mois. Ce chiffre est de 15 en Tunisie et la moyenne mondiale se situe autour de 70 envois par mois selon les statistiques de l'Union Postale Universelle.

3.1.4.1- Détail du trafic.

a- Le régime intérieur.

Part de chaque catégorie de courrier



Sur un volume de 318 millions d'objets traités durant l'année 2007, 272 millions d'objets sont destinés au « régime intérieur » soit presque 800.000 objets traités par jours. Cependant Algérie Poste ne traite que 0,07% du courrier déposé au niveau mondial (environ 1,2 Milliards d'envois de la poste aux lettres sont déposés par jour).

Le volume de trafic du courrier de moins de 20g représente à lui seul, plus de 90 % du volume total de courrier brassé par AP, soit 286,8 millions d'objets.

b- Le régime international.

Le nombre d'envois expédiés à l'étranger avoisine les 46,4 et les envois reçus de l'étranger sont de 67 millions, soient les mêmes chiffres que ceux qui ont été enregistrés durant l'année 2006.

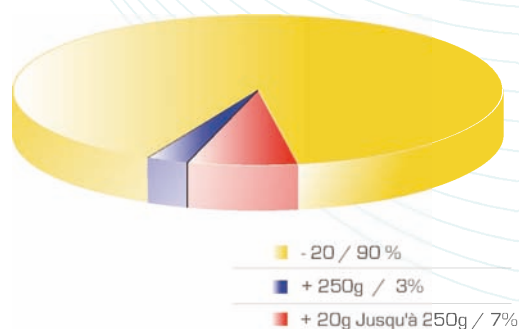
Le volume de trafic relevant des régimes de la simple déclaration et de l'autorisation ne représente que 2,2 % du volume total réalisé par Algérie Poste. Ce taux était de 6% en 2006. Cette diminution est essentiellement due à la diminution du trafic réalisé dans le régime de la simple déclaration (courrier accéléré domestique).

Ce déséquilibre de la balance des échanges, entre l'étranger et l'Algérie, au bénéfice d'Algérie Poste permet à celle-ci de percevoir des frais liés au traitement de ce courrier par le biais de factures relatives aux frais terminaux, ceux-ci se définissant comme les frais encourus par la poste du pays de réception pour acheminer et distribuer le courrier que lui expédie la poste expéditrice étrangère.

c- Le trafic du régime de l'exclusivité.

Le volume du trafic relevant du régime de l'exclusivité représente 97,8% du volume global d'Algérie Poste avec 311,2 millions d'objets.

Part de chaque catégorie



3.1.5- Indicateurs de la qualité de service.

a- Délais d'acheminement du courrier pratiqué par Algérie Poste.

National

Délais d'acheminement	Intra Wilaya	Inter Wilaya
J+1	81,0%	58,3%
J+2	11,5%	18,1%
J+3	4,0%	13,7%
J+4	1,3%	6,0%
J+5	0,3%	2,6%
J>5	1,8%	1,3%

b- Délai d'acheminement des colis postaux.

National

Délais d'acheminement	Intra Wilaya	Inter Wilaya
J+1	76,8%	56,3%
J+2	10,7%	13,8%
J+3	4,6%	10,6%
J+4	2,1%	8,9%
J+5	1,1%	2,9%
J>5	4,7%	7,5%

• Boîtes postales.

En matière de boîte postale et afin de répondre aux besoins toujours croissants des clients, Algérie Poste a consenti des efforts louables en matière d'acquisition des boîtes postales. C'est ainsi que le nombre installé dans les bureaux de poste (batteries mobiles et murales) a atteint le chiffre de 305.008, soit en moyenne 93 boîtes postales par bureau. AP a pour projet d'acquies 1000 autres boîtes postales en 2008.

• Réclamations.

Le nombre de réclamations déposées est insignifiant en comparaison avec le volume global du courrier traité par Algérie Poste. En effet, presque 10.000 réclamations ont été déposées en 2007 (régimes intérieur et international), ce qui représente 0,03% du trafic de la poste.

• Tournées de distribution et fréquence de levée des boîtes aux lettres.

4406 tournées de distribution sont effectuées quotidiennement par les préposés d'AP (facteurs). Les tournées se font à pied (64,2%), à moto (33,5%), par auto (1,5%) et enfin par vélo (0,8%).

Le nombre de véhicules utilisés pour l'acheminement et à la distribution du courrier est de 281. Le nombre de motocyclette est de 1537.

Par ailleurs, 91% des boîtes aux lettres placées sur la voie publique, au nombre de 5035 (en zone rurale ou urbaine), bénéficient d'une levée quotidienne. 7,5% bénéficient d'une levée 1 jour sur 2 et le reste d'une levée 1 jour sur 3.

3.1.6- Courrier accéléré du régime intérieur.

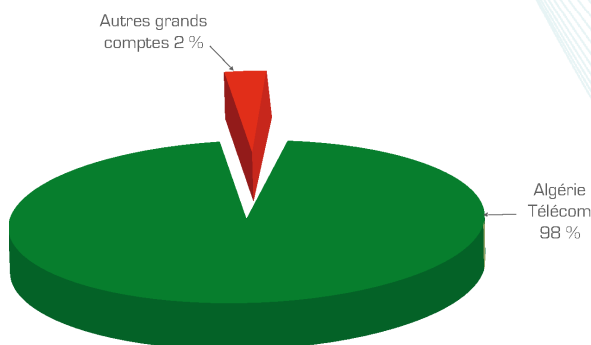
Au titre de l'année 2007, le chiffre d'affaires relatif au courrier accéléré du régime intérieur a enregistré une augmentation de l'ordre de 8,6% par rapport à celui de 2006, passant, ainsi, de 3,5 milliards de DA à 3,8 milliards.

Le volume de trafic a connu une augmentation de 7,4%. En effet, le trafic enregistré durant cette période est de 15,3 millions d'objets contre 14 millions d'objets en 2006.

Répartition du trafic selon la clientèle 2006/2007.

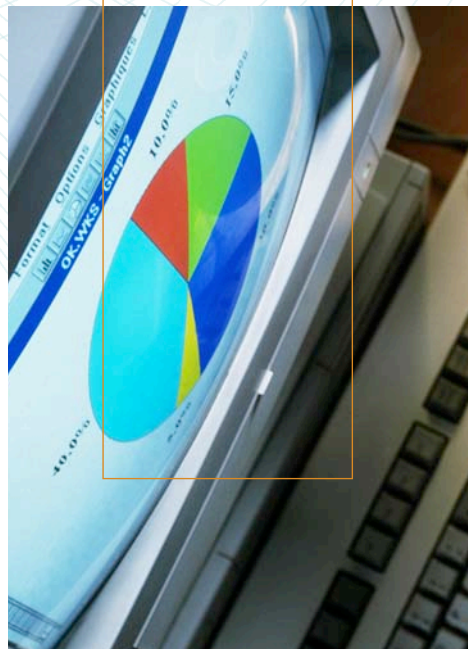
Clients	volume de trafic 2006	volume de trafic 2007	%
Algérie Télécom	13 875 801	15 021 684	8,26
Autres grands comptes	360 686	269 850	- 25,18
PME/PMI	30 218	41 411	37,04
Entreprises privées	830	-	
Colis	301	422	40,12
Particuliers	33 888	26 606	- 21,49
total	14 301 423	15 359 973	7,40

Répartition du trafic



Le régime de l'exclusivité constitue le plus gros volume de trafic enregistré durant l'année 2007 avec 14,2 millions d'objets de moins de 250g, ce qui représente 99,5 % du trafic global traité par Algérie Poste.

Le courrier du régime de l'exclusivité a connu une progression de 7,7% par rapport à 2006, tandis que celui relevant de la simple déclaration a diminué de presque 60%.

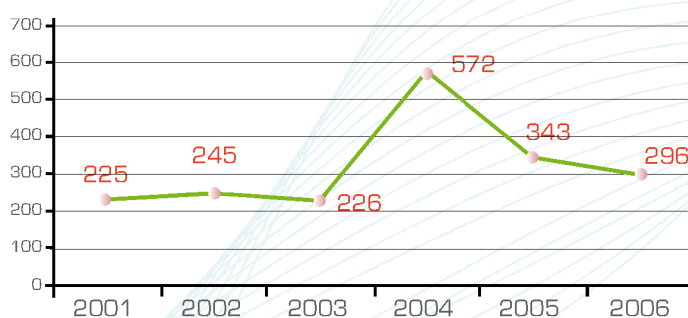


Part du trafic de l'exclusivité en comparaison avec le trafic global 2006/2007.

Rubriques	volume de trafic 2006	volume de trafic 2007	%
Courrier - 250g	14 234 828	15 332 994	7,7
Courrier + 250g	66 595	26 979	- 59,5
total	14 301 423	15 359 973	7,4

3.1.7- Les colis postaux.

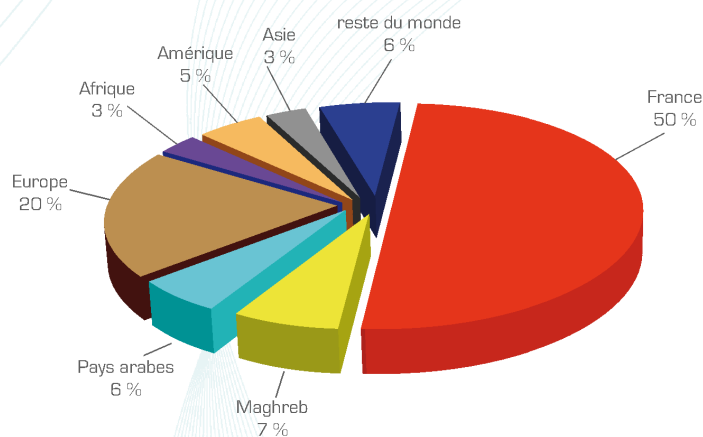
Le trafic des colis postaux est évalué à 334.321 objets contre 296.000 en 2006, soit une augmentation de 13%.

Volume de trafic Colis (milliers)

Source Algérie Poste.

Sur un total de 334.321 colis, le nombre de colis du régime intérieur est estimé à 311.248 objets et celui de l'international est de 23.073. Ainsi 93% du volume de trafic

des colis est réalisé à un niveau national et 7% à l'international.

Envois expédiés vers l'étranger

3.1.8- L'activité financière postale.

Bien que considérés comme une activité extra postale, les services financiers postaux sont à l'origine de presque la moitié de la croissance de la poste. Ils représentent près de 45% de son chiffre d'affaires.

Ces services offrent des modes de paiements efficaces à travers les services suivants :

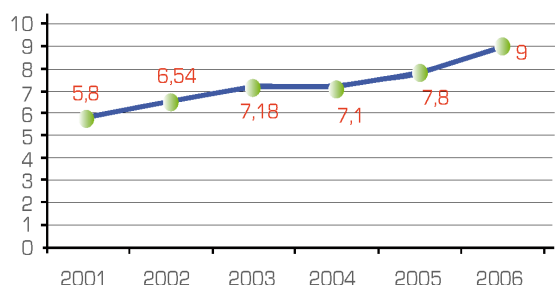
- Le service des chèques postaux.
- Le service des mandats.
- Les services des opérations pour compte (CNEP).

3.1.8.1- Le service des chèques postaux.

L'opérateur historique Algérie Poste dispose de 7 centres CCP répartis à travers le territoire national. En 2007, l'opérateur gère environ 9,9 millions de comptes CCP contre 9 millions en 2006, soit une progression de 10%.

Le montant des avoirs est de 469 Milliards DA contre 426 Milliards DA en 2006, soit une progression de 10%.

Evolution du nombre de comptes CCP (million)



Source Algérie Poste

Les avoirs CCP déposés au niveau du trésor public ont rapporté à l'opérateur historique des produits financiers de l'ordre de 3,8 Milliards DA (intérêts résultant des dépôts auprès du trésor des avoirs CCP) contre 6,4 Milliards en 2006, soit une diminution de 40,6%.

3.1.8.2- L'activité des mandats.

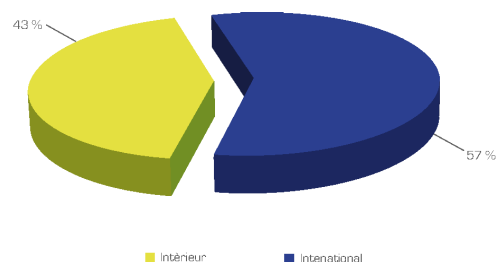
Algérie Poste dispose de 6 centres de contrôle des mandats à travers le territoire national.

Au cours de l'année 2007, le volume des mandats émis est de 10,9 millions contre 9,8 millions en 2006, soit une augmentation de 11,2%. Le montant des transferts s'élève à 857 Milliards DA contre 1356 Milliards DA en 2006, soit une diminution de 36,8%.

Par ailleurs, le nombre de mandats émis à l'international est de 27 986 contre 32 500 en 2006, soit une diminution de 13,9%. Avec un montant de 216,5 millions DA contre 250,4 millions DA en 2006, soit une diminution de 13,5%.

Le nombre des mandats reçus est de 769.755 mandats contre 720.700 en 2006, soit une progression de 6,8%. Avec un montant de 11,9 millions DA contre 10,2 Milliards DA en 2006, soit une augmentation de 16,6% en termes de montants manipulés.

répartition des mandats émis



3.1.8.3- L'activité des opérations pour compte (CNEP).

Algérie Poste assure la gestion des comptes CNEP au profit de la Caisse Nationale d'Épargne (devenue CNEP Banque).

Durant l'année 2007, le nombre de comptes gérés par Algérie Poste est estimé à 3,8 contre 3,7 millions en 2006, soit une progression de 2,7%. Ce qui représente près de 50% des comptes des épargnants en Algérie.

3.1.8.4- La monétique.

Le marché de la monétique en est à ses débuts en Algérie et l'utilisation des distributeurs automatiques de billets de banque ou des guichets automatiques (GAB), commence à peine à se développer. Le paiement au niveau des guichets des bureaux de poste (guichets CCP) est de loin le moyen le plus utilisé par les clients. Cependant il est à noter que

l'utilisation de la carte magnétique a connu une évolution notable durant l'année 2007.

A ce titre, 4,5 millions de cartes magnétiques ont été distribuées, ce chiffre était de 386.112 en 2006, soit une progression de 1080%.

Un nombre de 399 GAB ont été installés au niveau du territoire national en 2007 contre 192 GAB en 2006, soit une progression de 107,8%.

3.1.9- Les Nouveaux Services.

- La réception et le transfert rapide d'argent « Western Union ».
- Serveur vocal (15-30).
- L'insert.
- Service Financier International (IFS).

Service « Western Union ».

Ce service, opérationnel depuis le 19 mai 2001, est présent dans 663 bureaux.

Le chiffre d'affaires généré par le service Western Union fin 2007 est estimé à 156,4 millions DA contre 107 millions DA en 2006, soit une progression de 46,2%.

Les pays expéditeurs sont au nombre de 189. Le total des opérations réalisées durant cette période est de 273.750, soit en moyenne un transfert de 580 DA par opération.

Le serveur vocal.

A la fin 2007, le nombre d'utilisateurs de ce service était de 3,4 millions contre 2,2 millions en 2006, soit une progression de 54,5%.

Le chiffre d'affaires réalisé par cette prestation s'élève à 34,2 millions DA contre 22,3 millions DA en 2006, soit une progression de 53,4%.

Il importe de noter que plus de 89.856 personnes, soit 2,6% de l'ensemble des utilisateurs, ont fait leurs commandes de chèques par le biais de ce service contre 42.422 personnes en 2006, soit une augmentation de 111,8%.

Le Publipostage (l'insert).

Le chiffre d'affaires réalisé par Algérie Poste sur ce segment d'activité, à la fin de l'exercice 2007, est estimé à 8,4 millions DA contre 6,3 millions DA pour l'année 2006, soit une augmentation de 23,3%. Le nombre de clients est passé à 30 contre 20 en 2006 avec 10 nouveaux clients enregistrés en 2007.

Le volume d'inserts réalisé durant cette période s'élève à 12,2 millions contre 11,4 millions d'insertions en 2006, soit une augmentation de 7%.

Le service financier International (IFS/IMO).

Le chiffre d'affaires généré par cette activité, en 2007, est de 140,1 millions DA, contre 1,4 millions DA en 2006, enregistrant ainsi une augmentation de 9907,1%.

Autres nouveaux services.

- Le mailing non adressé : distribution de dépliants publicitaires.
- Le courrier hybride : Ce service consiste à déposer du courrier électronique (généralement un fichier électronique) directement du terminal (ordinateur) de celui qui l'a créé, vers celui du service postal. La poste se chargeant de faire l'impression, le tri, de la mise sous pli, l'acheminement et enfin la distribution.
- Racimo : ce service permet au client Mobilis, après avoir adhéré à ce service et obtenu un code de sécurité, d'effectuer gratuitement et à distance des opérations de rechargements automatiques à partir de son compte CCP.
- Le recouvrement des créances : ce service assure aux clients la possibilité de régler au niveau des bureaux de poste les échéances de crédits octroyés par des grandes sociétés facturières.

3.2- Activité des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration.

Le marché du courrier accéléré domestique.

L'année 2007 a été marquée par l'entrée en lice de l'ANEP, grand distributeur de la messagerie en générale. Le nombre d'opérateurs en activité ne cesse d'augmenter, cependant cette progression du nombre n'est pas suivie d'une progression du chiffre d'affaires et du volume de trafic durant la période considérée.

En effet, le chiffre d'affaires a connu une diminution de l'ordre de 8,7% et le volume de trafic traité par l'ensemble des opérateurs a connu lui aussi une diminution de 30,3%. Certes, la prise en compte des chiffres réalisés par Rym Sahara durant le 1er trimestre 2006 a beaucoup influé sur les résultats et sans la prise en compte des résultats de ce dernier, la tendance serait à la hausse.

Par contre, l'emploi a enregistré une forte augmentation de plus 133% et cela est dû principalement à l'entrée en lice de l'ANEP avec ses 484 agents.

L'investissement quant à lui, a été marqué par une augmentation du nombre d'agences de l'ordre de 12,2%.

Cependant, remarque importante, cette augmentation est à relativiser car les investissements consentis, ne sont, en général, pas destinés en premier lieu, à ce domaine d'activité.

Il faut en effet, savoir que les grands majors du courrier accéléré investissent essentiellement dans le segment du courrier international (2 agences en plus pour UPS). L'ANEP possédait déjà ses agences avant son enregistrement au niveau de l'ARPT. Néanmoins, il y a lieu de noter que l'opérateur HSD (3 agences en plus, soit 300% d'augmentation), a consenti des investissements particulièrement dédiés au courrier accéléré domestique, au même titre que l'opérateur SAS (même nombre d'agences en plus).

De plus, le nombre de véhicules a cru de 44,6%. La même remarque, de l'entrée en lice des opérateurs précités, est à reformuler ici, pour expliquer l'augmentation enregistrée dans le parc auto.

La sous-traitance, autre moyen de développer cette activité n'a pas connu un essor durant cette période, le courrier sous traité équivalent à moins de 2% du volume total.

Étant tout à fait légal, ce type de coopération a été porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs. Certains en usent mais la grande majorité s'en prive pour des raisons tenant à la complexité des procédures d'exécution et la méfiance envers la concurrence.

Par ailleurs, l'analyse des flux du courrier (principales destinations du courrier) a montré que les opérateurs pratiquent l'écramage (ciblent les grandes villes siège de grandes entreprises considérées comme de potentiels clients). En effet, 99,5% du courrier est échangé entre l'inter et l'intra urbain. Le rural (inter rural) ne bénéficie que de 0,5% du courrier traité.

Un autre point important est à signaler ici. C'est celui des réclamations. Ces dernières ont diminué de plus de 35% par rapport à 2006. Cette performance est à noter dans la mesure où les réclamations sont considérées comme étant le principal barème pour mesurer la qualité de service.

Au titre de l'année 2007, 37 opérateurs activant sous le régime de la simple déclaration ont été enregistrés. Cependant, il est à noter que seuls 15 d'entre eux exercent effectivement l'activité postale ; ainsi 22 opérateurs n'exercent aucune activité postale.

De ce fait, l'ARPT a fixé un délai auxdits opérateurs afin de débiter l'activité postale avant la fin de l'année 2008, faute de quoi il sera procédé au retrait de leur certificat d'enregistrement. Cette date limite fixée aux opérateurs non

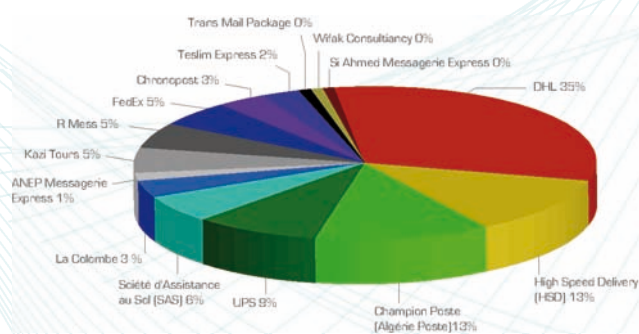
actifs pour débiter l'activité postale, a tenu compte de l'entrée en application de la nouvelle segmentation du poids du courrier admis à la concurrence (plus de 50g à partir du 1^{er} janvier 2008).

Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le poids du courrier exploitable par les opérateurs relevant du régime de la simple déclaration, n'a pas connu de changement durant l'année 2007, il est resté supérieur à 250g.

3.2.1- Chiffre d'affaires global (courrier/Colis) domestique.

L'ensemble des opérateurs a enregistré, à la fin de l'année 2007, un chiffre d'affaires avoisinant les 72 millions DA.

Parts de marché en termes de chiffre d'affaires (année 2007)

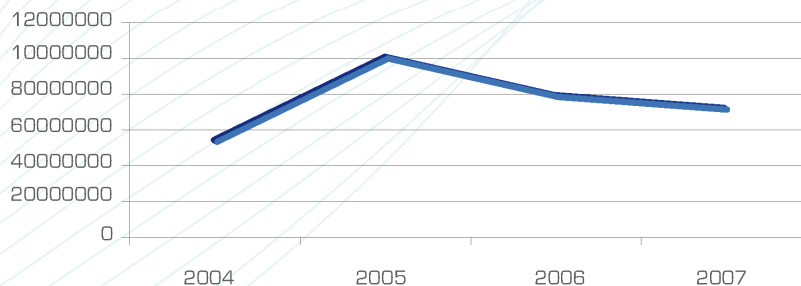


L'analyse des chiffres fait ressortir que DHL est leader de ce segment de l'activité postale, suivi de HSD et Algérie Poste. Ces opérateurs détiennent à eux trois plus de la moitié des parts de marché.

Algérie Poste qui détient seulement **12,7%** de parts contre 40% en 2006, a perdu en une année **27,3** points, tandis que les autres opérateurs qui détiennent **87,3%** contre 60% en 2006, connaissent une progression de **17,7** points.

Le chiffre d'affaires global du marché de la simple déclaration a connu une **diminution de l'ordre de 8,7%** par rapport à l'année 2006, enregistrant ainsi un montant estimé à **71,8 millions DA** contre **78,7 millions DA** en 2006.

Evolution CA

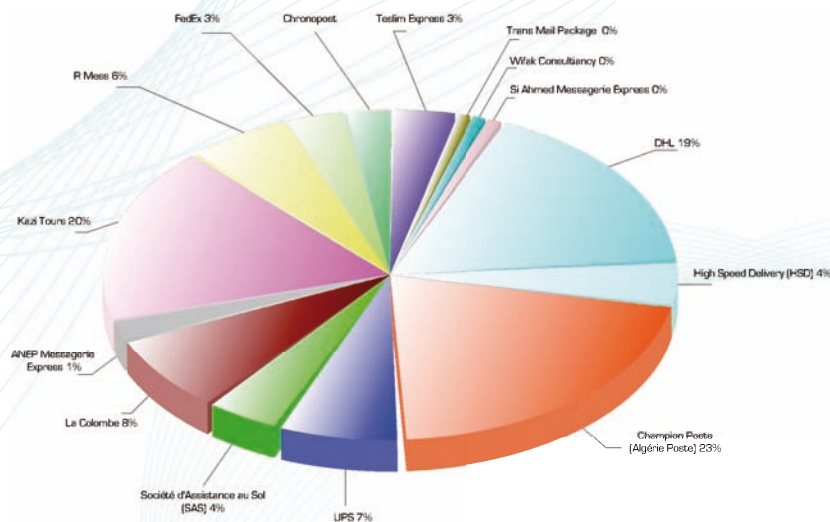


3.2.2- Volume du trafic global (courrier/Colis) domestique.

Au titre de l'année 2007, le volume de trafic global réalisé par les opérateurs est de 114 807 objets, soit une diminution de 30,3% par rapport à l'année 2006 qui enregistrait 164 836 objets.

La plus forte évolution est enregistrée par l'opérateur la Colombe avec plus de 1030% de progression de son trafic en comparaison avec celui de 2006. En revanche, le volume de trafic enregistré par Algérie Poste a connu une diminution de 59,5 %.

Parts de marché en termes de volume de trafic (année 2007)



La part revenant aux opérateurs entrants avoisine les 76,5% de parts du marché de la simple déclaration en termes de volume de trafic. Cette performance est à noter dans la mesure où ce segment du marché postal concerne le courrier de plus de 250g qui représente une partie infime du courrier accéléré dans sa globalité (courrier accéléré domestique de 0 gramme et plus).

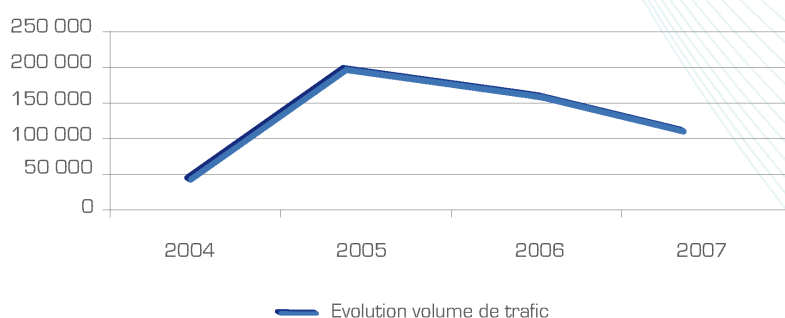
Algérie poste, en plus du régime de l'exclusivité qui lui a été concédé par la loi, détient la part la plus importante de ce segment de l'activité (plus de 23,5% de parts).

Il occupe ainsi la 1ère place en termes de volume de trafic et la 3ème place en termes de chiffre d'affaires (les tarifs appliqués par l'opérateur historique (péréquation géographique) sont la cause de ce décalage).

Volume du trafic 2007/2006.

Opérateurs	Volume de trafic				Evolution 2007/2006 (%)
	2007	2006	2005	2004	
Algérie Poste (y compris EMS)	26 979	66 595	59 500	NC	- 59,49
DHL	21 338	18 951	36 455	8 585	12,60
Quick Line Cupidon	-	18 360	6 200	1 800	
Kazi Tours	22 782	16 909	18 000	2 800	34,73
UPS	8 230	6 217			
R Mess	6 532	5 000			30,64
SAS	4 478	4 349			2,97
Teslim express	2 950	3 510			-15,95
HSD	4 787	2 773	1 136	NC	72,63
FedEx	3 466	1 280			170,78
Chronopost	2 479	1 109			123,53
La Colombe	8 855	783			1030,91
ANEP Messagerie Express	1 228				
Si Ahmed Messagerie Express	361				
Wifak Consultancy	222				
Trans Mail Package	120				
Rym Sahara	-	19 000	80 000	24 000	
Total	114 807	164 836	201 291	37 185	- 30,35

Evolution volume de trafic



La comparaison faite entre le chiffre d'affaires et le volume de trafic réalisés par les opérateurs nous donne des résultats contradictoires à la lecture desquels certains opérateurs qui réalisent des scores respectables en volume se voient relégués à des rangs inférieurs en termes de chiffre d'affaires.

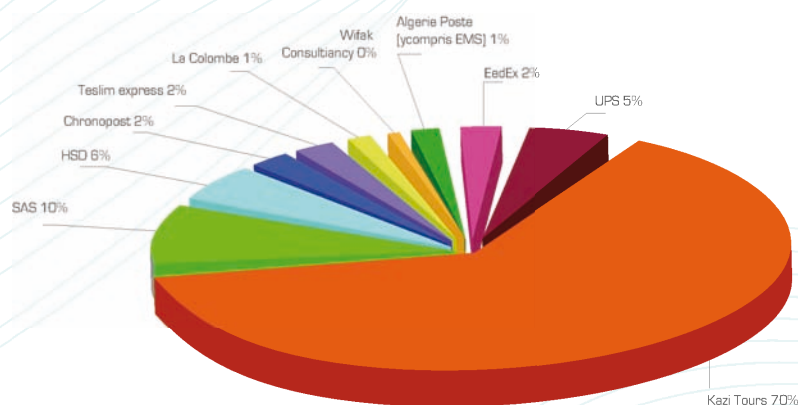
Cette situation nous ramène à la comparaison des tarifs appliqués par les opérateurs, en effet DHL applique des tarifs pouvant atteindre 4 fois ceux pratiqués par Algérie Poste (la moyenne des prix pratiqués par DHL est de 1050 DA par objet, tandis qu'Algérie Poste facture en moyenne 300 DA par objet).

3.2.3- Les Colis.

Le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des opérateurs sur les Colis distribués par voie rapide (accélérée) est

estimé à 14,4 millions DA (les colis ordinaires n'ont pas été pris en compte).

volume de trafic (colis) 2007



Volume de trafic de la distribution des colis 2007/2006.

Opérateurs	Volume de trafic des Colis		Parts (%)
	2007	2006	
Algérie Poste (y compris EMS)	422	301	40,19
DHL			-
FedEx	688		-
UPS	1 516	1 889	- 19,74
Kazi Tours	19 923	12 997	53,29
SAS	2 738	847	223,26
HSD	1 693	806	110,05
Quick Line Cupidon		17 300	-
R Mess			
Chronopost	702		-
Teslim express	698	510	36,86
La Colombe	236	83	184,34
Si Ahmed Messagerie Express			-
ANEP Messagerie Express			-
Wifak Consultancy	35		-
Trans Mail Package Service			-
Total	28 651	34 733	- 17,51

Le volume de trafic de l'activité distribution des Colis a connu une diminution de 17,5% en comparaison avec l'année 2006. « SAS » a réalisé la plus forte croissance avec plus de 223% d'augmentation par rapport à l'année 2006.

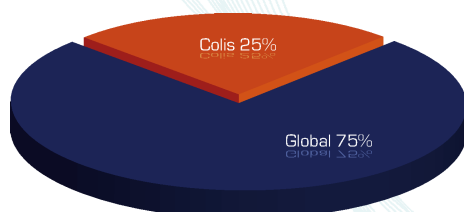
Il ya lieu de noter que durant l'année 2007, l'opérateur Quick Line Cupidon a suspendu momentanément son activité postale suite à des problèmes extra postaux. Les chiffres

dudit opérateur réalisés en 2006 (17 300 Colis) ont été pris en compte dans la comparaison ci-dessus et cela a influé sur les résultats du marché des Colis distribués par voie accélérée qui, au lieu de connaître une progression, a connu une diminution de plus de 17% (en termes de volume de trafic).

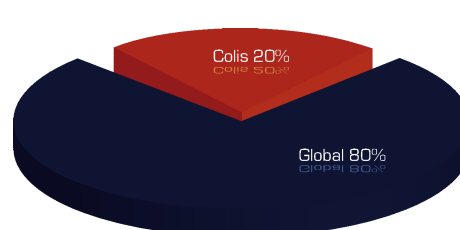
Tableau comparatif Courrier / Colis :

Opérateurs	Chiffre d'affaires Colis (millions DA)		%	Volume de trafic Colis		%
	Global (courrier/colis)	Colis		Global (courrier/colis)	Colis	
Ensemble des opérateurs	72,0	14,4	20,0	115 000	28 600	25,0

Part des Colis dans le volume global



Part des Colis dans le chiffre d'affaires global



3.2.4- La sous-traitance.

La sous-traitance consiste en la remise du courrier collecté par un opérateur à un autre opérateur, dûment autorisé par l'ARPT, afin de l'acheminer et de le distribuer dans les zones où le premier n'est pas présent. Cette manière de faire permet aux différents acteurs postaux de couvrir une zone géographique plus grande.

Néanmoins, le volume de trafic échangé par le biais de ce procédé demeure insignifiant. En effet, le courrier sous-traité représente à peine 2 000 objets sur les 115 000 objets traités durant l'année 2007, soit un taux de presque 2% contre 3,7% en 2006.

Cette baisse du volume de la sous-traitance est due en grande partie à la méfiance qui existe entre les opérateurs et à la qualité de service de ce procédé de distribution.

Il a été constaté par ailleurs que Chronopost sous traite toujours son courrier avec Rym Sahara à hauteur de 50% de son volume de trafic traité durant l'année 2007. Sachant que Chronopost a été mis au courant de la sanction prise à l'encontre de Rym Sahara, il est pour le moins étonnant de remarquer une telle désinvolture à l'égard des décisions de l'ARPT. Il lui a été toutefois signifié, à maintes reprises, par écrit de cesser toute coopération avec Rym Sahara, en vain. L'ARPT vient de saisir cet opérateur pour le mettre en demeure, sous peine de retrait de son certificat, de cesser cette coopération de même qu'une demande de diligenter une enquête de la police de la poste a été adressée au Ministère de la Poste et des technologies de l'information et de la communication. Cette enquête est en cours et verra,

si les faits sont avérés, transmission par ce dernier du procès verbal au procureur de la république.

3.2.5- La Clientèle.

Les chiffres transmis font ressortir que la clientèle des opérateurs est constituée en grande majorité d'entreprises (privées et publiques). Les entreprises publiques représentent 17% des clients tandis que les entreprises privées représentent 77%. Ces dernières sont le plus souvent des compagnies pétrolières, des cliniques, des entreprises de communication, des PME/PMI, Banques, etc.

Le reste, soit 6% des clients est constitué de particuliers.

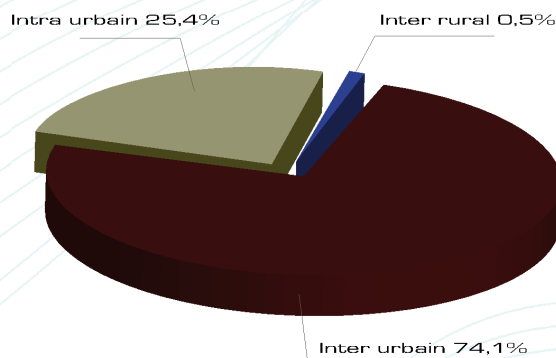
3.2.6 Le Flux du courrier.

La mise en exergue des principales destinations du courrier permet de déterminer les grands pôles émetteurs et récepteurs qui constituent le marché de la simple déclaration.

Il est à noter que les opérateurs s'installent et pratiquent leur activité dans les grandes villes. Les résultats confirment la tendance naturelle du courrier accéléré domestique à se développer par l'« écrémage », 74% du courrier s'échangent en inter urbain et 25% en intra urbain. A ce titre, 99,5% s'échangent donc en milieu urbain. Le courrier rural ne représente que 0,5% (inter rural).

Le milieu rural ne bénéficie que des services fournis par l'opérateur historique Algérie Poste à savoir, les services du courrier ordinaire.

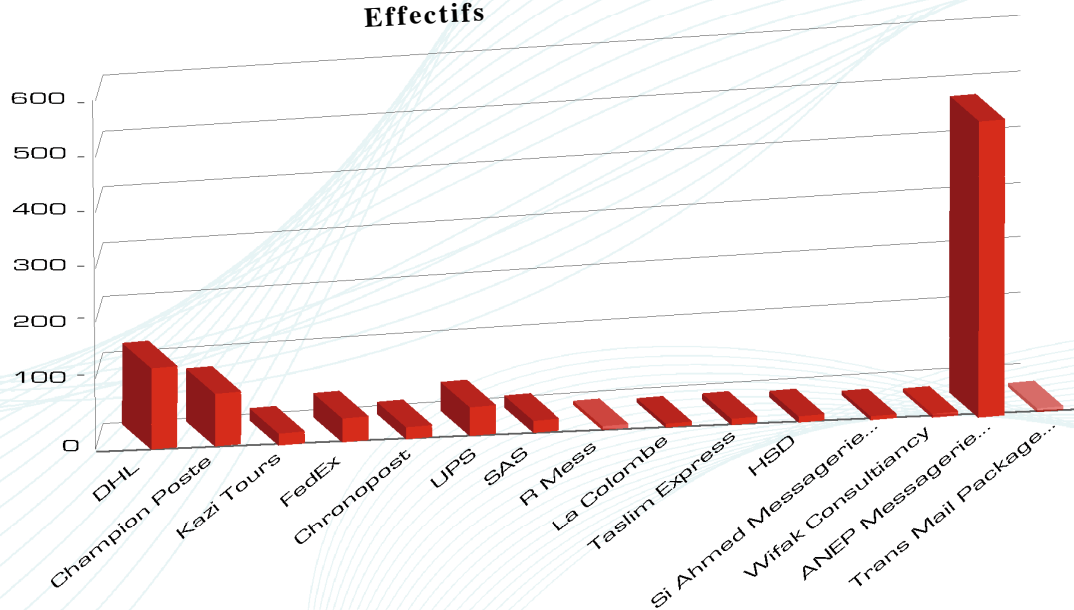
Flux du trafic postal



3.2.7 - l'emploi.

L'effectif global des opérateurs dépasse les 900 personnes.

Effectifs

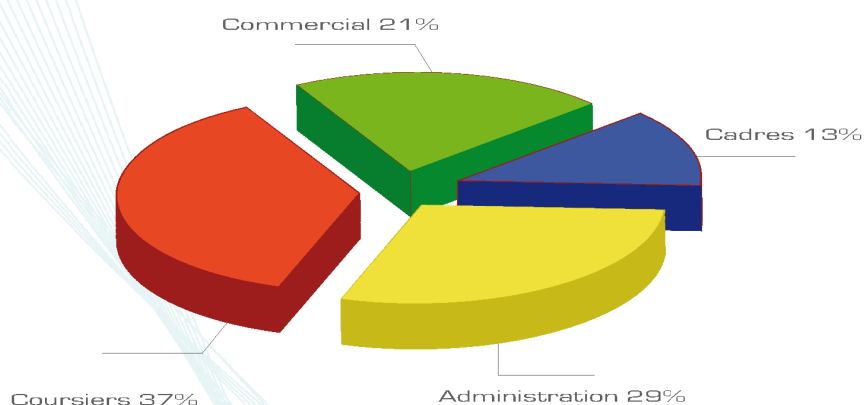


En 2007, l'emploi créé par les opérateurs, en activité, a enregistré une progression notable avoisinant les 133,5%, avec un effectif total estimé à 908 personnes contre 389 personnes en 2006.

Cette croissance est à relativiser car l'essentiel de l'apport en personnel est dû à l'entrée en lice de l'ANEP avec ses 484 employés. Cependant, le personnel de l'ANEP est utilisé dans divers métiers (à l'exemple de la messagerie).

Répartition de l'effectif des opérateurs.

Type de personnel



Le personnel féminin ne représente que 20% du total des effectifs employés par l'ensemble des opérateurs de la simple déclaration.

Répartition du personnel	→	Nombre
Masculin	→	727
Féminin	→	182

Source : opérateurs

Les femmes sont surtout orientées vers le travail administratif ou commercial, rare sont celles qui sont employées dans la distribution du courrier, qui reste jusqu'à aujourd'hui réservé à la gente masculine.

3.2.8- Les infrastructures.

Le nombre total d'agences en service est estimé à 165. Ce nombre a connu une augmentation de l'ordre de 12,2%, soit 18 agences de plus par rapport à 2006 ; cette progression étant due essentielle à l'entrée en lice de nouveaux opérateurs.

112 bureaux de poste qui participent à la collecte des objets EMS sur le territoire national de l'opérateur Champion

Poste. Il faut savoir que cet opérateur ne dispose pas encore d'agences lui appartenant exclusivement, il continue toujours d'utiliser l'infrastructure d'Algérie Poste.

DHL dispose de 11 agences réparties sur l'ensemble du territoire national. Quant aux sociétés SAS et l'ANEP, elles possèdent respectivement 8 et 5 agences.

Opérateurs	Nombre d'agences		Evolution (%)
	2006	2007	
DHL	11	11	0,00
SAS	5	8	60,00
Kazi Tours	4	5	25,00
Champion Poste	112 (bureaux)	112 (bureaux)	0,00
Teslim Express	1	2	100,00
La Colombe	1	1	0,00
FedEx	5	5	0,00
Chronopost	2	2	0,00
R Mess	1	1	0,00
HSD	1	4	300,00
UPS	2	4	100,00
Si Ahmed		2	
Wifak		2	
ANEP		5	
Trans Mail		1	
Quick Line Kupidon	2		
Total	147	165	12,24

3.2.9- La tarification appliquée.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'il a été difficile de comparer les tarifs appliqués par les opérateurs, chacun d'eux ayant opté pour une tarification spécifique.

Les différents modèles de tarification utilisés sont calculés selon :

- le mode de transport (par voie terrestre ou aérienne) ;
- les régions. A titre d'exemple, pour la région nord, le même tarif quel que soit la wilaya.
 - o Par ailleurs certains opérateurs :
 - pratiquent les mêmes tarifs que ceux des colis postaux (Algérie poste) ;
 - distinguent le service Express normal du service Express rapide.

Comparaison tarifaire.

Dans le cadre de la présente étude, et compte tenu de l'impossibilité d'analyser les tarifs pour toutes les wilayas, le territoire national a été divisé en quatre grandes régions (Centre, Est, Ouest et Sud), une moyenne a été calculée pour chaque région de destination.

Il importe de préciser que seuls les tarifs des opérateurs qui activent de manière effective ont été pris en considération. Les tarifs sont calculés au départ d'Alger et concernent uniquement le courrier accéléré domestique.

1. Catégorie de courrier accéléré dont le poids varie de 250g à 1 kg.

• Région d'Alger :

L'opérateur High Speed Delivery (HSD) pratique les tarifs les moins chers sur le marché avec 200 DA (HT) le courrier allant jusqu'à 1 kg, soit 234 DA en TTC. UPS pratique les tarifs les plus élevés du marché en facturant à hauteur de 820 DA (HT) l'envoi pour la même catégorie de courrier, soit presque 960 DA en TTC.

Ainsi, les tarifs d'UPS sont 4 fois supérieurs à ceux de HSD. Il faut cependant noter qu'UPS applique les mêmes tarifs sur tout le territoire national. DHL à son tour pratique des tarifs élevés, il facture l'envoi de la même catégorie à 800 DA.

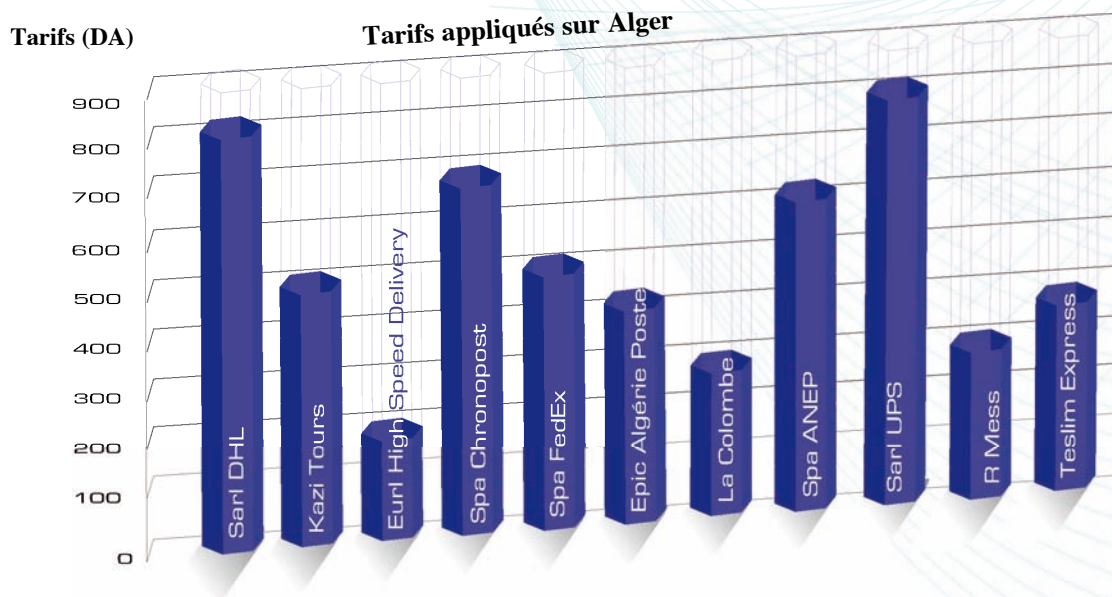
Algérie Poste par contre, applique des tarifs moyens en comparaison avec les opérateurs cités ci-dessus. L'envoi est

facturé à 450 DA et ce, pour toutes les destinations (péréquation géographique).

L'écart entre les prix appliqués par HSD et UPS est, à notre sens, excessivement large et cette situation nous interpelle dans la mesure où la qualité de service est la même pour les deux opérateurs (J+1 sur Alger et ses environs) et les moyens mis en œuvre sont aussi les mêmes (utilisation de véhicules pour la distribution).

Les coûts supportés par les opérateurs doivent faire l'objet d'une étude approfondie pour préciser si les tarifs appliqués répondent aux coûts supportés et déterminer ainsi les raisons de ces écarts.

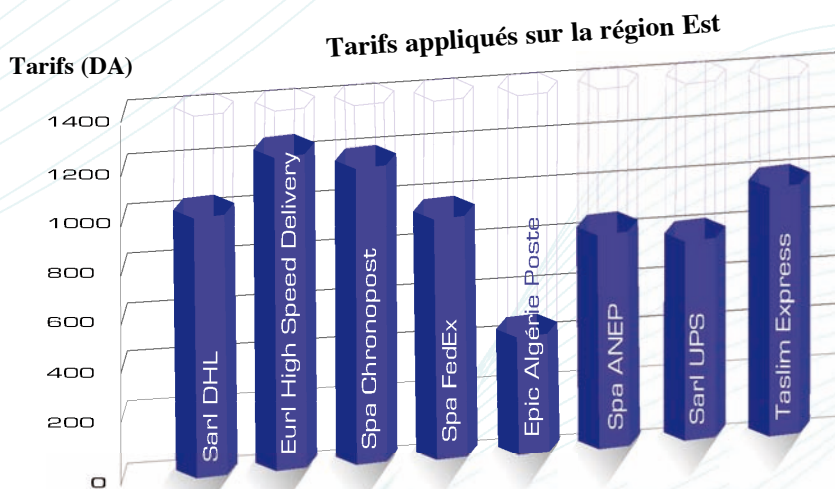
Par ailleurs, il y a lieu de signaler que tous les opérateurs appliquent des tarifs variables selon la destination, à l'exception d'UPS et Algérie Poste qui pratiquent les mêmes tarifs quel que soit le trajet.



• Région Est.

La tendance s'inverse si on considère la région Est. En effet, HSD pratique les tarifs les plus élevés (tarifs moyens) vers cette destination avec un prix moyen de 1300 DA l'envoi allant de 250g à 1 kg. Algérie Poste applique les tarifs les moins chers (450 DA l'envoi, soit le même tarif que pour la région d'Alger). Ainsi, les tarifs de HSD sont 3 fois supérieurs à ceux d'Algérie Poste.

Les tarifs de SAS (société d'assistance au sol) vers cette destination sont estimés à 1800 DA l'envoi, mais ces tarifs sont calculés au départ de Hassi Messaoud et non d'Alger.



• Région Ouest :

La même tendance est enregistrée pour la région Ouest à savoir que l'opérateur HSD pratique les tarifs les plus élevés avec un tarif de 1300 DA l'envoi, soit le même tarif que pour la région Est (tarifs symétriques). Chronopost applique les mêmes tarifs que HSD (1300 DA l'envoi). Pour SAS, la même remarque est à formuler concernant cette destination.

HSD : → **1500 DA l'envoi.**

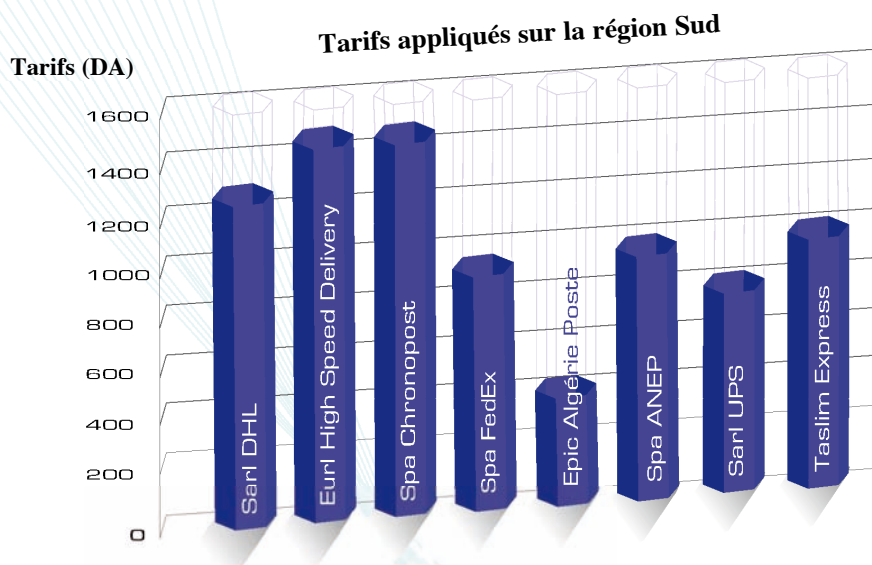
Chronopost : → **1500 DA l'envoi.**

Algérie Poste : → **450 DA l'envoi.**

HSD et Chronopost appliquent les tarifs les plus élevés. Algérie Poste pratique les prix les moins élevés du marché.

• Région Sud :

Pour la région Sud dont la principale destination est Hassi Messaoud, les tarifs appliqués par les opérateurs au départ d'Alger sont les suivants (seuls les tarifs les plus chers et les moins chers sont décrits ci-dessous) :



2. Catégorie de courrier express dont le poids varie de 1 kg à 2 kg :

• Région d'Alger.

L'opérateur HSD pratique les tarifs les moins chers sur cette catégorie de courrier avec 250 DA (HT) l'envoi. UPS applique les tarifs les plus élevés du marché en facturant à hauteur de 940 DA (HT) l'envoi pour cette même catégorie.

Algérie Poste, par contre, applique des tarifs moyens en comparaison avec les opérateurs précités. L'envoi est facturé à 550 DA et ce, pour toutes les destinations (péréquation géographique).

• Région Est.

La tendance s'inverse si on considère la région Est. En effet, HSD et Chronopost pratiquent les tarifs les plus élevés vers cette destination avec respectivement un prix moyen de 1350 DA l'envoi pour HSD et 1360 DA l'envoi pour Chronopost. Algérie Poste applique les tarifs les moins chers (550 DA l'envoi, soit le même tarif que pour la région d'Alger). Ainsi, les tarifs de HSD et Chronopost sont 2,5 fois supérieurs à ceux d'Algérie Poste.

Les tarifs de SAS vers cette destination sont estimés à 1800 DA l'envoi, mais ces tarifs sont calculés au départ de Hassi Messaoud et non d'Alger.

• Région Ouest.

La même tendance est enregistrée concernant la région Ouest à savoir que l'opérateur Chronopost pratique les tarifs les plus élevés avec un prix de 1500 DA l'envoi, HSD applique le même tarif que pour la région Est (tarifs symétriques).

Algérie Poste applique les tarifs les moins chers (550 DA l'envoi, soit le même tarif que pour la région d'Alger)

• Région Sud :

Pour la région Sud dont la principale destination est Hassi Messaoud, les tarifs extrêmes appliqués (maximum et minimum) par les opérateurs au départ d'Alger sont les suivants :

HSD : → **1550 DA l'envoi.**

Chronopost : → **1500 DA l'envoi.**

Algérie Poste : → **550 DA l'envoi.**

HSD et Chronopost appliquent les tarifs les plus élevés. Algérie Poste pratique les prix les moins élevés du marché.

3. Catégorie de courrier express dont le poids excède 2 kg (colis) :

• Région d'Alger :

Les tarifs de l'opérateur HSD demeurent toujours les moins chers sur le marché. En effet, cet opérateur ajoute, pour chaque kg ou fraction de kg, un montant de 50 DA, pour atteindre les 650 DA l'envoi dont le poids est de 10 kg. Kazi Tours facture ses envois à 600 DA pour le Colis dont le poids varie entre 1 kg et 10 kg.

Tandis que les autres opérateurs pratiquent des rajouts allant de 50 DA à 160 DA le kg supplémentaire.

Les tarifs les plus chers du marché sont appliqués par DHL dont les prix varient de 800 DA pour un Colis de 2 kg à 1700 DA pour un Colis de 10 kg. Chronopost pratique lui aussi des tarifs élevés avec un supplément de 80 DA le kg en plus et ce, au-delà du kilogramme, c'est-à-dire que pour un poids de 1 kg le tarif est de 700 DA l'envoi qui peut atteindre 1500 DA pour un Colis de 10 kg.

Ainsi, pour un Colis de 10 kg, les tarifs de DHL et Chronopost sont de 3 fois supérieurs à ceux de HSD.

Opérateurs	Poids (kg)	Tarifs (DA)	Poids (kg)	Tarifs (DA)
DHL	2	1100	10	2900
Chronopost	2	1360	10	2800
Algérie Poste	2	550	10	1450

• Région Ouest :

La même tendance est enregistrée pour la région Ouest à savoir que l'opérateur Chronopost pratique les tarifs les plus élevés avec un tarif de 1300 DA l'envoi de 2 kg, soit le même tarif que pour la région Est (tarifs symétriques). De même que pour DHL et Algérie Poste.

Il y a lieu de relever que l'opérateur Kazi Tours pratique les tarifs les moins chers pour cette destination avec un tarif fixe pour un poids allant de 1 kg à 10 kg, soit 600 DA en TTC.

• Région Sud :

Pour cette destination, les tarifs de Chronopost demeurent les plus élevés avec un prix de 1700 DA pour un Colis de 2 kg et additivement 200 DA pour chaque kg supplémentaire, soit un tarif de 3500 pour un Colis de 10 kg.

• Région Est :

Pour cette destination, les tarifs de Chronopost demeurent les plus élevés avec un prix de 1360 DA pour un Colis de 2 kg et un supplément de 160 DA pour chaque kg supplémentaire, soit 2800 DA pour un Colis de 10 kg.

DHL applique lui aussi des tarifs élevés avec 1100 DA pour un Colis de 2 kg et additivement 200 DA pour chaque kg supplémentaire soit un tarif de 2900 DA pour un Colis de 10 kg.

Ainsi, Chronopost applique les tarifs les plus chers pour un Colis dont le poids varie de 2 kg à 7 kg. À partir de la tranche de poids des 8 kg et plus, les tarifs de DHL dépassent ceux de Chronopost.

Les tarifs les moins chers sont ceux de l'opérateur Algérie Poste qui facture le Colis de 2 kg à 550 DA avec un supplément de 100 DA pour chaque kg supplémentaire, soit 1450 DA pour un Colis de 10 kg.

DHL applique lui aussi des tarifs élevés avec 1100 DA pour un Colis de 2 kg et 200 DA de supplément pour chaque kilogramme supplémentaire, soit un tarif de 2900 DA pour un Colis de 10 kg. Il y a lieu de signaler que les tarifs de DHL dépassent ceux de Chronopost à partir de la tranche de poids des 8 kg et plus.

Les tarifs les moins chers sont ceux de l'opérateur Algérie Poste qui facture le Colis de 2 kg à 550 DA et additivement 100 DA pour chaque kg supplémentaire, soit 1450 DA pour un Colis de 10 kg.

Opérateurs	Poids (kg)	Tarifs (DA)	Poids (kg)	Tarifs (DA)
DHL	2	1300	10	3100
Chronopost	2	1700	10	3500
Algérie Poste	2	550	10	1450

Chronopost applique donc les tarifs les plus chers, soit plus de 3 fois ceux pratiqués par Algérie Poste.

atteindre, pour certaines destinations jusqu'à 4 fois le prix le plus bas.

De ce qui précède, on constate clairement que les disproportions dans les tarifs sont très grandes et peuvent

3.2.10- Indicateurs de la qualité de service :

- Délais d'acheminement.

Délais d'acheminement	Intra wilaya				Inter wilaya			
Opérateurs	J+1	J+2	J+3	J+4	J+1	J+2	J+3	J+4
DHL	99%	100%			97%	99%	100%	
Teslim Express	90%	100%			85%	90%	95%	100%
Kazi Tours	100%							
Algérie Poste	100%				37%	76%	94%	100%
HSD	100%					100%		
UPS					82%	96%	100%	
FedEx	90%	100%			90%	100%		
SAS	100%				100%			
La Colombe	100%				100%			
R Mess	100%				100%			
Chronopost	90%	100%			30%	80%	90%	100%
ANEP	100%						100%	
Trans Mail	100%					100%		
Si Ahmed	100%				100%			
Wifak						100%		

Source : opérateurs

Les délais d'acheminement et de distribution sont, en général, satisfaisants. En intra wilaya (dans une même wilaya), La majorité du courrier est distribuée à J+1 (91,3% du courrier) et au plus tard à J+2 (100% du courrier). Il faut savoir que plus de la moitié des opérateurs (58,3%) réalisent des performances appréciables en intra wilaya, l'ensemble de leur courrier est distribué à J+1 (Kazi Tours, Algérie Poste, HSD, UPS, SAS, la Colombe et R Mess).

En inter wilaya (entre les wilayas), 67% du courrier est distribué à J+1, 23% à J+2 et le reste, soient 9% du courrier

est distribué au plus tard à J+4. Cette disproportion est tout à fait normale du fait de l'étendue du territoire national.

Il importe de noter que le 1/4 des opérateurs (33,3%), distribuent leur courrier à J+1 en inter wilaya, cependant il faut relativiser ces résultats, car la plupart d'entre eux n'ont pas une couverture géographique étendue, elle se limite à Alger et les wilayas limitrophes ou bien Alger et les grandes villes du nord (Oran, Constantine,...).

• Traitement des réclamations.

Le nombre de réclamations enregistrées par l'ensemble des opérateurs est de 596 sur les 114 800 objets traités, soit

seulement 0,5% du nombre total des objets traités durant l'année 2007.

Nombre de réclamations déposées		Total	Nombre de réclamations traitées		Total	% des réponses
Courrier	Colis		Courrier	Colis		
501	95	596	397	82	479	80,4

479 réclamations ont été traitées, soit 80,4% du total des réclamations déposées. Le délai de traitement varie de 1 jour pour SAS et Chronopost à 15 jours (Algérie Poste).

Le nombre de réclamations déposées est négligeable par rapport au volume total traité (moins de 1%), ils étaient au nombre de 927 en 2006 contre 596 en 2007, soit une diminution de 35,7%, ce qui signifie clairement que la qualité de service s'est améliorée.

3.3- Activité des opérateurs relevant du régime de l'autorisation.

Le courrier accéléré international.

Le marché global du courrier accéléré international enregistre pour la première fois, depuis 2004, une croissance à deux chiffres soit 13,27%. Le volume global reste au-dessus des 500 000 objets, soient 577 836 objets.

Le marché de l'export reste timide et n'a pu dépasser la barre des 110 000 objets /an depuis 2005.

La tendance de l'économie algérienne vers l'importation plus que vers l'exportation favorise cette situation. Le trafic de l'export enregistre quand même une hausse de 8,70%.

Le marché de l'import totalise les 468 493 objets et enregistre une évolution de 14,39% en 2007.

Ces résultats enregistrés sont dus à l'accroissement de la demande des entreprises algériennes qui ne sauraient d'ailleurs plus se passer des avantages de l'express international, devenu un véritable outil de gestion sur un marché en constante expansion.

Par ailleurs, l'année 2007 confirme le grignotage constant effectué par les opérateurs UPS et FedEx sur la part de marché de DHL qui malgré ses efforts, enregistre d'année en année une baisse de sa part (77,91% en 2004 contre 65,85% en 2007.), c'est un développement dont il faut se réjouir pour la concurrence car il réduit d'année en année la dominance de DHL sur le marché. Celle-ci reste cependant toujours excessive.

DHL réagit à cette situation en tentant de stimuler la demande sur son produit par le biais de la concurrence tarifaire qu'il a inaugurée sur le marché des grands comptes où il propose des réductions tarifaires conséquentes allant jusqu'à 40%.

Cette politique semble causer des pertes assez importantes aux opérateurs concurrents comme UPS et Chronopost.

La redevance annuelle est perçue, par les opérateurs entrants, à l'exemple de FedEx et Chronopost comme une lourde et inéquitable charge qui obère leur effort d'investissement et le déploiement par l'ouverture de nouvelles agences. L'argumentaire de ces opérateurs consiste à affirmer que la redevance annuelle est forfaitaire et n'est donc pas proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé ni au volume de courrier brassé. Elle renforce la position dominante de DHL qui aurait à déboursier un montant nettement plus élevé si la redevance n'était pas forfaitaire. Elle constitue, en revanche, un handicap pour les nouveaux entrants dont les charges sont alourdies par cette contribution annuelle qui s'effectue dès leur entrée sur le marché et avant la réalisation de tout bénéfice.

3.3.1- Le trafic en nombre.

3.3.1.1- Evolution des flux import/export par destination.

DESTINATION	EXPORT				IMPORT			
	2005	2006	2007	EVOLUTION 2006/2007	2005	2006	2007	EVOLUTION 2006/2007
France	31 863	36 163	37 121	+2,65%	140 298	155 724	169 895	+9,10%
Pays Arabes	8 758	10 507	11 263	+7,20%	39 327	35 818	52 463	+46,47%
Asie	5 666	7 706	9 616	+24,79%	+24,79%	42 844	48 328	+12,80%
Afrique	1 686	2 156	3 430	+59,09%	2 076	3 443	4 933	+43,28%
Amérique	7 411	10 307	11 973	+16,16%	20 279	21 922	31 072	+41,74%
Autres pays	43 218	33 757	35 940	+6,47%	135 720	149 796	161 802	+8,01%
Total	98 602	100 596	109 343	+8,70%	377 981	409 547	468 493	+14,39%

Unité : *objet postal*

Source : *Opérateurs CAI*

A l'export et au titre de l'année 2007, le marché enregistre une augmentation de 8,70% par rapport à l'année 2006. Les destinations : Asie +24,79 %, Afrique +59,09% et Amérique 16,16% ont contribué à ce résultat.

après avoir enregistré en 2006 un taux de 8,35%.

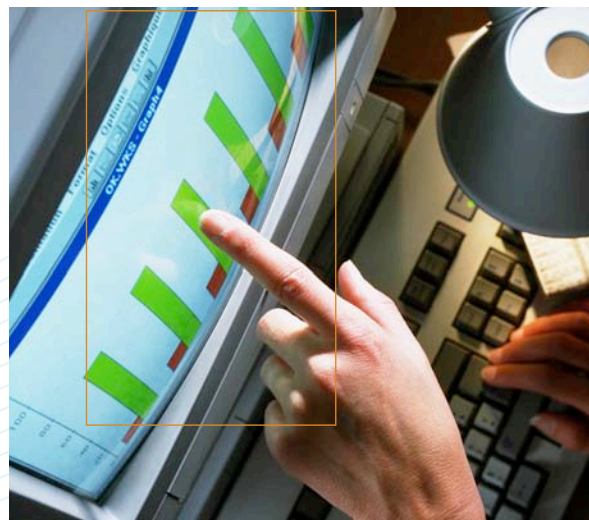
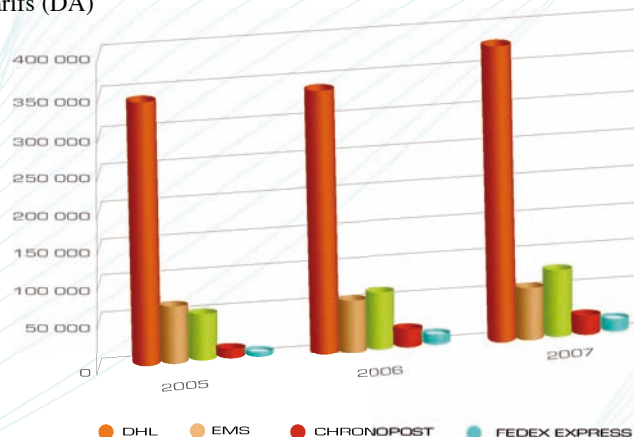
Globalement, c'est-à-dire **flux import et export confondus**, on constate une croissance du marché de l'ordre de 13,27%.

A l'import, le marché de l'express a augmenté de 14,39%

TRAFFIC GLOBAL				
DESTINATIONS	2005	2006	2007	EVOLUTION 2006/2007
France	172 161	191 887	207 016	+7,88%
Pays Arabes	48 085	46 325	63 726	+37,56%
Asie	45 947	50 550	57 944	+14,63%
Afrique	3 762	5 599	8 363	+49,37%
Amérique	27 690	32 229	43 045	+33,56%
Autres pays	178 938	183 553	197 742	+7,73%
Total	476 583	510 143	577 836	+13,27%

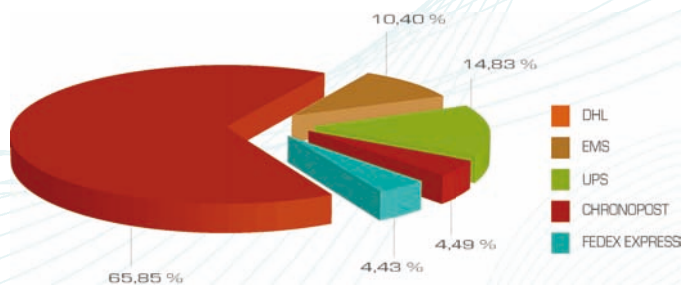
EVOLUTION DU TRAFIC PAR OPERATEUR - 2005/2006

Tarifs (DA)



3.3.2- Parts du marché global annuel.

PART DU MARCHE PAR OPERATEUR ANNEE 2007



3.3.3- Les tarifs.

Les tarifs pratiqués par les opérateurs n'ont pas subi de changement durant l'année 2007.

Il est possible de remarquer la modicité des tarifs d'Algérie Poste, qui en l'absence de filialisation ou de comptabilité séparée de son courrier accéléré international, bénéficie visiblement d'un effet « subvention croisée » indéniable.

Il est également possible d'observer que les autres opérateurs pratiquent des prix à peu près semblables, ce qui dénoterait non pas d'une entente expresse ou tacite sur ces derniers mais tout simplement leur caractère objectif, les mêmes coûts entraînant les mêmes tarifs.

3.3.4- La qualité de service.

A- Délais d'acheminement.

L'opérateur DHL propose à sa clientèle des délais d'acheminement assez performants. La livraison à destination de la France est en j+1 à 93%, le courrier destiné vers l'Europe est en j+2 à 98%.

L'EMS achemine le courrier destiné à la France en j+2 à 40% le reste est à J+4 alors que les délais d'acheminement vers l'Amérique est j+5 à 57%

Les délais enregistrés par UPS sont concurrentiels avec un délai de j+2 pour la France et le continent Américain, J+3 pour les pays arabes.

Les envois Chronopost vers la France sont livrés en J+1 à concurrence de 50%, tandis que vers l'Europe le délai est à 60% en j+2.

Falcon express (Fedex) achemine son courrier à j+1 pour l'Asie à 70%.

B- Traitement des réclamations.

Opérateurs	Trafic Global traité en 2007	Réclamations		% de traitement	% Réclamations déposées sur Courrier traité
		Reçues	Traitées		
DHL	380 496	1 017	1 017	100,00%	0,27%
EMS	60 072	574	540	94,08%	0,96%
UPS	85 707	Non communiquées		*****	*****
CHRONOPOST	25 940	3 014	3 014	100,00%	11,62%
FEDEX EXPRESS	25 621	64	61	95,31%	0,25%
TOTAL	577 836	4 669	4 632	99,21%	0,81%

Le nombre des réclamations reçues par les opérateurs du courrier accéléré international à l'exception de l'opérateur UPS s'élève à 4 669 réclamations durant l'année 2007 soit 0,81% du volume global du courrier traité.

99,21% des réclamations ont été traitées par les opérateurs.

Chronopost est l'opérateur qui détient un taux élevé de réclamations reçues soit 11,62%. Le délai moyen de traitement des réclamations par ce dernier est 22Heures et 12 Min.

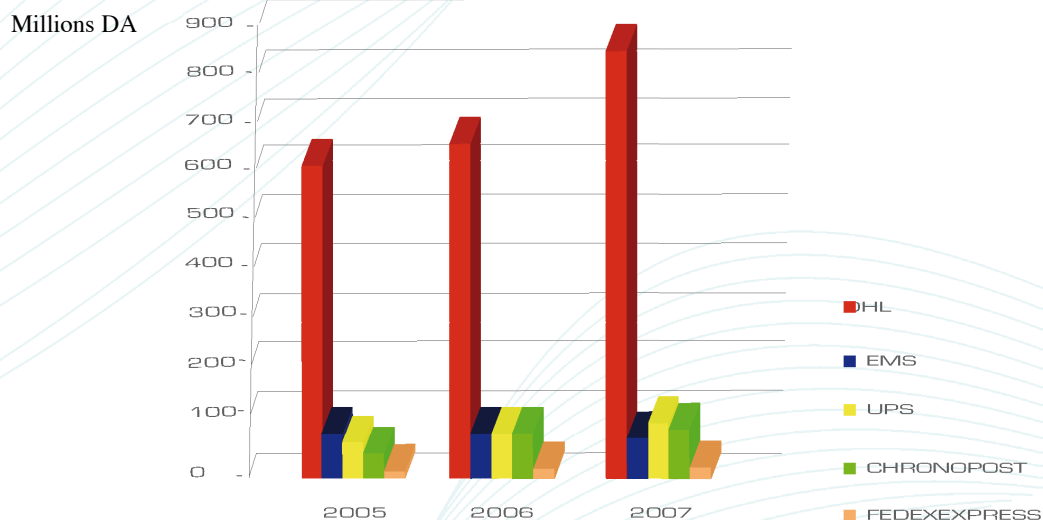
12% des réclamations sont relatives à la preuve de livraison selon Chronopost.

3.3.5- Le chiffre d'affaires du « Courrier Accéléré International ».

Evolution du Chiffre d'Affaires « Courrier Accéléré International » 2005-2007				
Chiffre d'Affaires Global (Millions DA)				
	Année 2005	Année 2006	Année 2007	Evolution en % (2006-2007)
Opérateurs	761,7	845,3	1 050,3	24,25%

L'année 2007 enregistre un chiffre d'affaires global de 1050,3 Millions de dinars soit 24,25% d'augmentation par rapport à 2006.

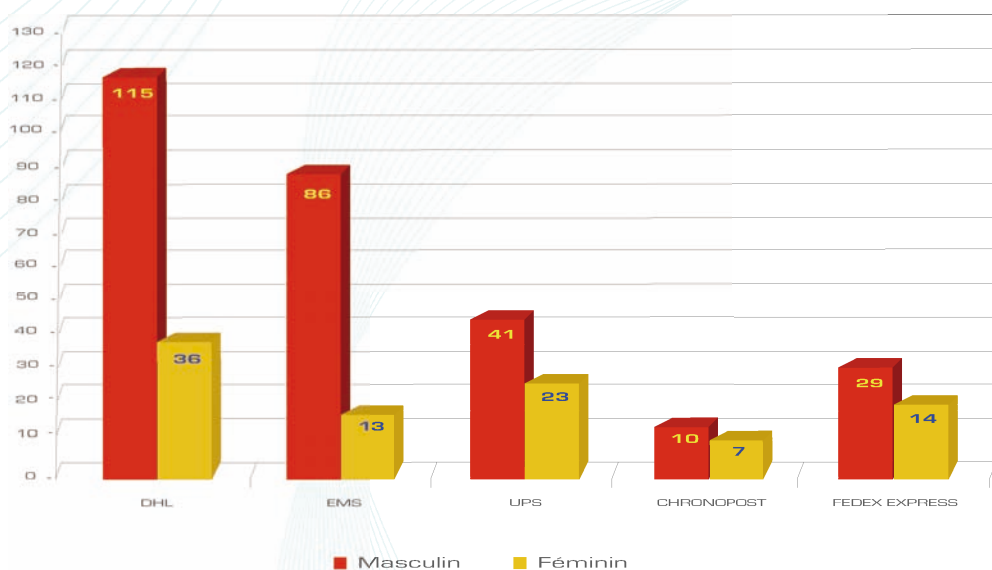
CHIFFRE D'AFFAIRES OPERATEURS CAI ANNEES 2005 à 2007



3.3.6- Effectif, niveau de déploiement et investissements.

Le nombre total des effectifs d'employés du marché de courrier accéléré international est de 374 employés au 31/12/2007 soit une évolution de l'ordre de 9,36% par rapport à l'année 2006.

Répartition des Effectifs par Opérateur (Masculin - Féminin) Année 2007



Septième partie



H'ssicen - l'Amiraute'

An impressionist painting of a multi-story building with a river in the foreground. The painting is characterized by visible brushstrokes and a muted color palette. A thin orange line crosses the top and left edges of the painting.

Les perspectives de l'ARPT ■■■

1- Le nouveau plan national de numérotation téléphonique.

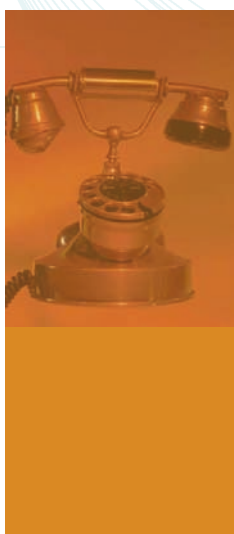
La mise en place effective du nouveau plan national de numérotation téléphonique est programmée pour le 22 février 2008.

Considérant l'importance de premier plan que revêt cette opération, l'ARPT, en sa qualité de gestionnaire du plan de numérotation et de la ressource en numérotation, coordonnera et supervisera la réalisation des actions techniques et communicationnelles programmées dans le cadre du passage à la nouvelle numérotation à 10 chiffres.

L'essentiel des actions techniques portera sur le parachèvement des tests d'interconnexion, réalisés depuis le mois de décembre 2007, entre les opérateurs de téléphonie fixe et mobile d'une part, et sur la supervision de l'opération de changement de numérotation dans la soirée du 21 au 22 février 2008, d'autre part.

Sur le plan communicationnel, l'action portera sur la validation des actions de communication communes initiées par l'ARPT en concertation avec les opérateurs, ainsi que sur le lancement de la campagne d'information le 16 janvier 2008.

Par ailleurs, au niveau international, l'information relative au nouveau plan national de numérotation téléphonique sera publiée par l'Union Internationale des Télécommunications dans son bulletin d'exploitation n°900 du 15 janvier 2008.



2- Le service universel des télécommunications.

Le lancement de l'appel national à candidature pour la fourniture du service universel des télécommunications est programmé pour le 16 janvier 2008, conformément au calendrier prévisionnel y afférent.

Suivant le dossier d'appel d'offre, la sélection d'un ou de deux soumissionnaire(s) attributaire(s) d'un ou des deux lot(s) couvrant la fourniture du service universel des télécommunications se fera au cours de l'année 2008.



3- La certification électronique.

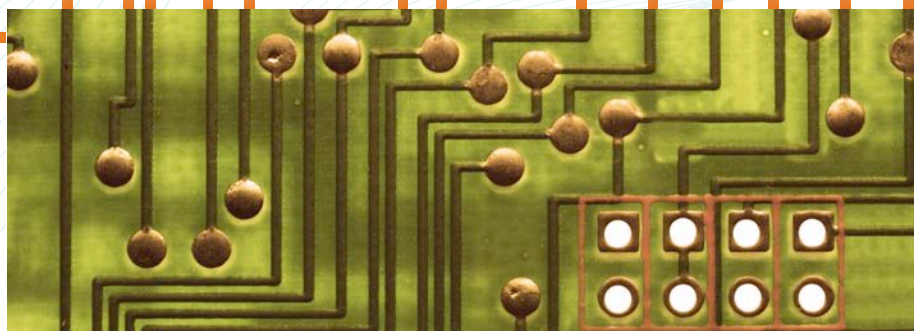
La promulgation du décret exécutif 07-162 du 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, a réglementé l'activité de certification électronique en la rangeant sous le régime de l'autorisation prévu par l'article 39 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'article 3 du décret exécutif n°07-162 stipule que l'établissement et l'exploitation des services de certification électronique sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'ARPT.

A ce titre, et considérant cette nouvelle mission, un groupe de travail a été installé dans l'objectif de définir les termes de mise en œuvre de cette nouvelle activité. Les travaux introduits et réalisés ont donné lieu à l'élaboration d'un document méthodologique, réalisé sur la base d'expériences de plusieurs pays.

Les pays retenus comme référents sont : la Tunisie, la France, l'Allemagne, la Suisse, le Canada, le Brésil, le Danemark et la Malaisie. Cette sélection étant fondée sur le degré d'intégration des technologies de l'information et de la communication, le schéma de la certification électronique, la nature de la législation et de la réglementation régissant l'activité de certification électronique, sans oublier l'utilisation des e-services.

Dans un souci de professionnalisme, l'Autorité de Régulation s'attachera les services d'un cabinet d'experts conseils spécialisé dans le domaine de la certification électronique afin de mettre en place cette nouvelle procédure dans des conditions d'efficacité optimale.



Adresse IP : adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

ADSL (Asymmetrical digital subscriber line) : grâce à l'utilisation de deux modems, l'un place chez l'abonné, l'autre sur la ligne d'abonné, devant le répartiteur principal, il permet d'améliorer considérablement le débit du réseau et d'obtenir des transmissions 70 fois plus rapides qu'avec un modem analogique classique.

Algérie Poste : Opérateur historique de la poste.

ANF : agence nationale des fréquences.

Appel on-net ou off-net : appel respectivement entre deux clients d'un même réseau mobile ou entre deux clients de réseaux mobiles distincts.

Arab Regulators Network (AREGNET) : réseau des régulateurs arabes.

ARPT : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

ARPU : average revenu per user.

AT : Algérie Télécom, opérateur historique de téléphonie mobile.

ATM : Algérie Télécom Mobile, réseau mobile d'AT.

Audiotex : Service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

Bande passante : capacité de transmission d'une liaison de transmission. Elle détermine la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise simultanément. En informatique, elle est souvent confondue avec la capacité de transport d'une ligne de communication, capacité ou débit, exprimé en bits par seconde.

Benchmarking : action de procéder à des comparaisons de coûts et de services entre plusieurs entités utilisatrices afin d'établir des comparaisons par analogies et ratios. Le benchmarking nécessite la mise au point d'un référentiel précis et d'une base d'entités comparables.

Boucle Local radio (BLR) : Boucle locale qui substitue aux fils de cuivre qui équipent aujourd'hui les réseaux, une technologie radio offrant l'avantage d'une plus grande souplesse pour le déploiement des infrastructures.

BSC (Base Station controller) : contrôleur GSM de station de base. Cet équipement commande une ou plusieurs BTS et gère la ressource radio.

BTS (Base Transceiver Station équipement) : équipement GSM composé des émetteurs /récepteurs radios et constituant l'interface entre le BSC et les terminaux mobiles.

CAT : Consortium Algérien des Télécommunications, opérateur de téléphonie fixe.

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion que les opérateurs sont tenus de publier annuellement afin que les autres opérateurs puissent établir leurs propres offres commerciales et tarifaires.

Call Center (Centres d'appels) : l'ensemble des moyens techniques et humains réunis en un même lieu pour traiter en nombre les appels téléphoniques, forme ce que l'on appelle un centre d'appels. Interne à l'entreprise ou externe, le centre d'appels traite les appels entrant de clients ou de « prospects » et des appels sortants : vente et sondage par téléphone, prise de rendez-vous, relance d'impayés, etc.

CMILT : Coût Moyen Incrémental à Long Terme.

Cœur de réseau (backbone) : le cœur de réseau, également appelé réseau général, correspond à l'ensemble des supports de transmission et de commutation à partir du commutateur d'abonné.

Convention d'interconnexion : contrat de droit privé négocié entre deux opérateurs pour déterminer au cas par cas les conditions de l'interconnexion entre eux.

Débit : quantité de données transitant sur un réseau pendant une durée déterminée.

Équipements terminaux : matériel qui permet à l'utilisateur de transmettre, de traiter ou de recevoir des informations (téléphone, fax, modem, etc.).

GMPCS (Global Mobile Personal Communication by satellite) : Systèmes de communication personnelle mobile par satellite.

GSM (Global System FOR Mobile communications – Groupe spécial mobiles) : norme élaborée par ETSI pour un système paneuropéen de radiophone mobile cellulaire numérique, dans la bande des 900 MHz.

IP (Internet Protocol) : protocole de télécommunications utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permette de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter

indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée.

Interconnexion : mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications qui doit permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés des autres opérateurs.

Interopérabilité : possibilité des différents services de fonctionner indifféremment sur des réseaux différents.

ISP : Internet Service Provider, fournisseur d'accès à Internet.

KMS : kiosques multiservices offrant principalement des services téléphoniques et accessoirement d'autres services tels que la télécopie et l'affranchissement.

LAN : Local Area Network (réseau local) : ensemble d'ordinateurs d'une même organisation relié par un réseau.

MPTIC : Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Opérateur puissant : tout opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché et en mesure d'agir et d'opérer de façon indépendante de ses concurrents, seul ou en association avec d'autres opérateurs.

OTA : Orascom Télécom Algérie, opérateur de téléphonie mobile.

Réseau filaire : réseau utilisant comme supports des câbles métalliques ou des fibres optiques.

Roaming : itinérance. Possibilité, grâce à des arrangements commerciaux entre exploitants et fournisseurs de services, pour un abonné d'utiliser son téléphone mobile dans n'importe quel autre réseau membre d'un accord d'itinérance, que ce soit dans le même pays ou dans un autre pays, aussi bien pour les appels émis que pour les appels reçus.

SIM (Subscriber identify module) : carte à puce insérée dans le terminal mobile contenant les données de l'abonné et permettant son authentification sur le réseau.

SMS (Short Message Service) : messages courts qui sont transmis via les canaux de signalisation du réseau mobile GSM et qui ont une longueur maximale de 160 caractères. Cette transmission est normalisée.

Télédensité : nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants.

Triple Play : offre commerciale dans laquelle un opérateur propose à ses abonnés (à l'ADSL, au câble, ou à la fibre optique) un ensemble de trois services dans le cadre d'un contrat unique

(accès à Internet –haut, voire très haut débit-, la télévision fixe –de nos jours le plus souvent sous forme de VoIP-, la télévision par ADSL ou par câble, avec parfois des services de vidéo à la demande.

UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) : système de télécommunications mobiles universelles ; système de radiocommunications de 3ème génération qui permettront d'offrir une large gamme de services intégrant la voix, les données et les images.

UIT (Union Internationale des Télécommunications) : organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration des normes dans le secteur des télécommunications.

UPU : Union Postale Universelle.

VoIP (Voice over Internet Protocol) : voix sur IP (Internet).

VSAT (Very small aperture terminal) : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit).

WAP (Wireless Application Protocol) : standard adaptant l'Internet aux contraintes des téléphonies mobiles, notamment par l'utilisation d'un format de contenu approprié. Ce protocole de communication s'inscrit dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet.

WTA : Wataniya Télécom Algérie, opérateur de téléphonie mobile.

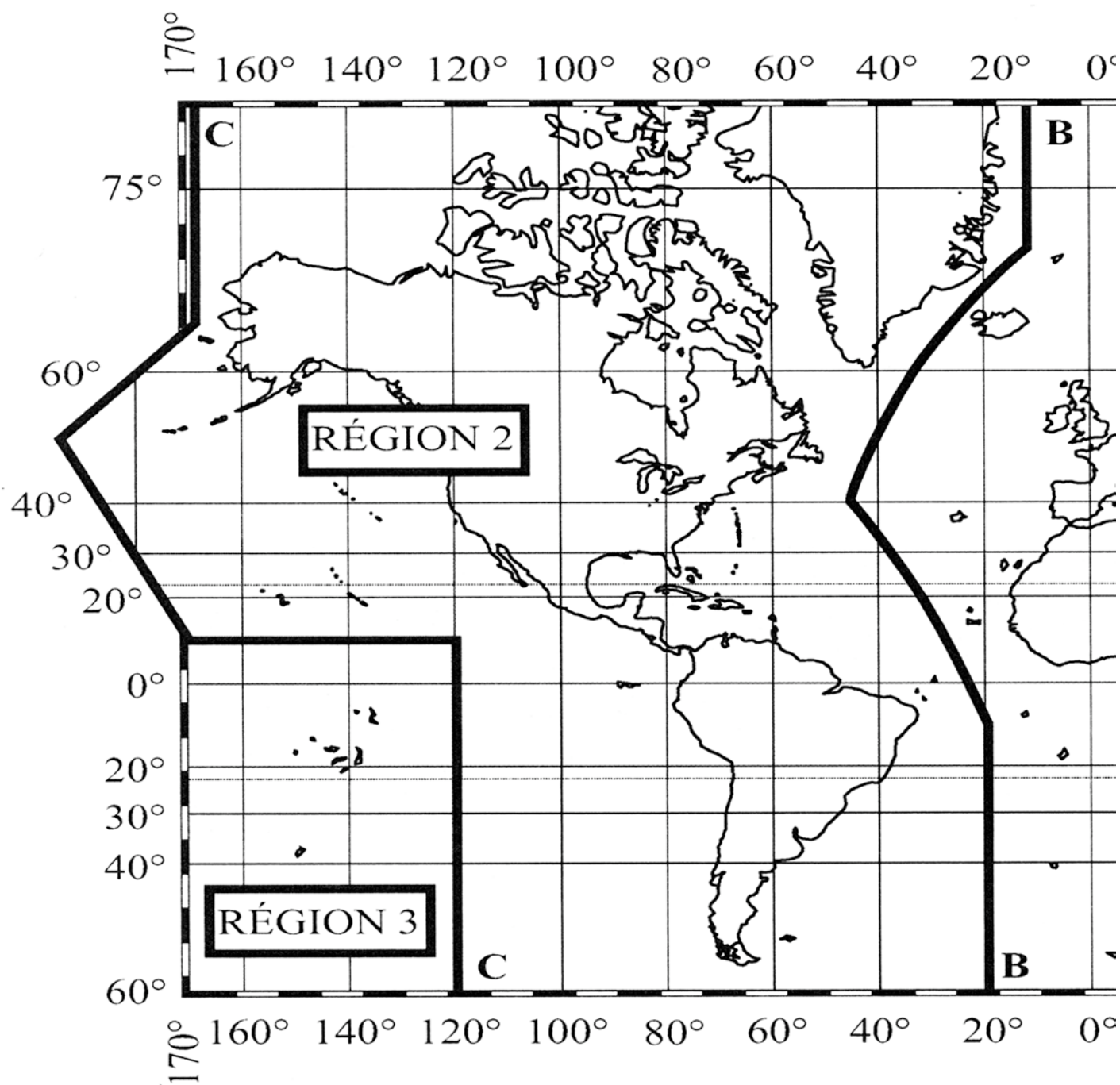
WIFI : contraction de deux mots anglais, Wireless (sans fil) et fidelity (fidélité). Technologie d'accès sans fil.

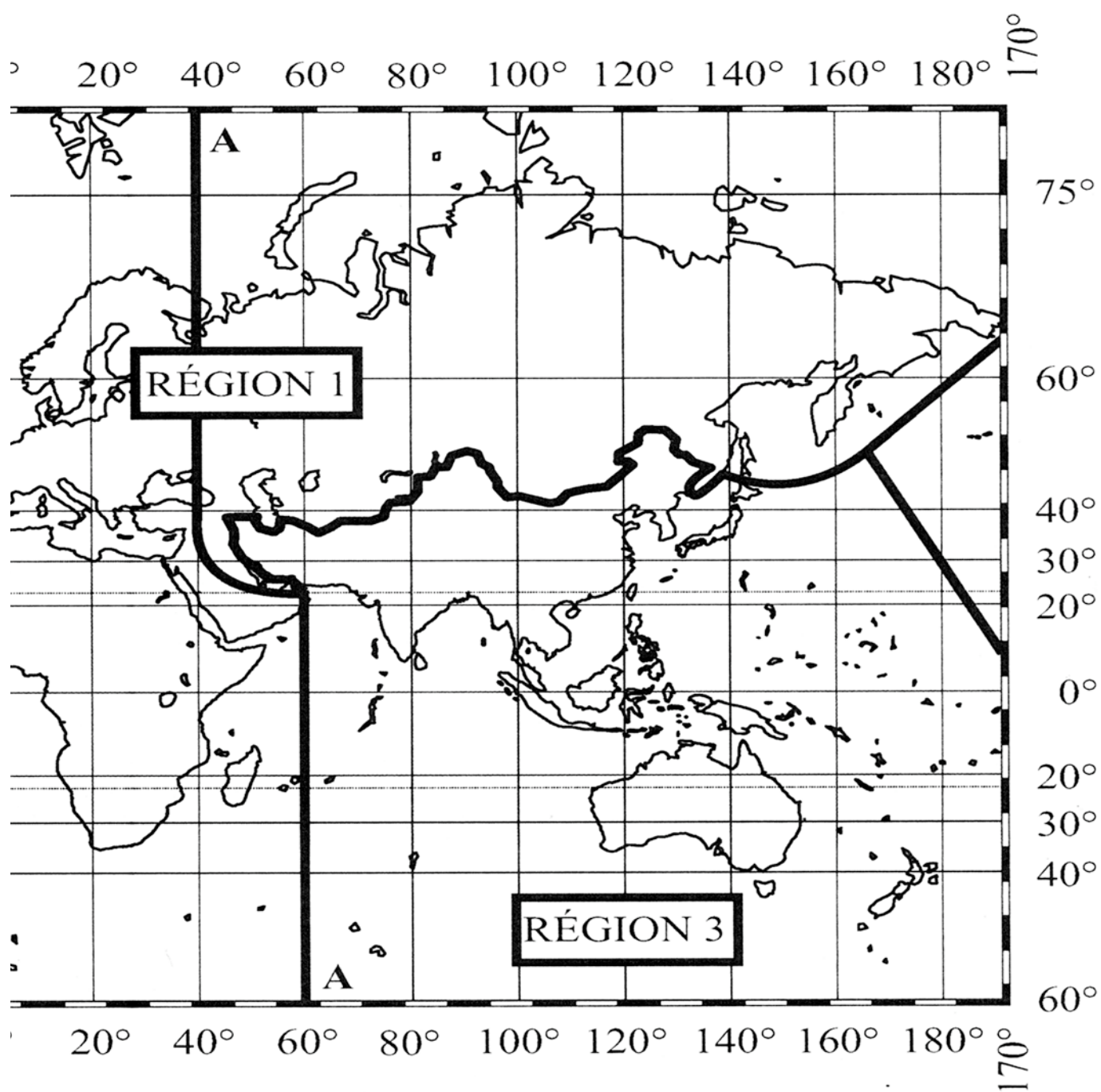
WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) : norme technique basée sur le standard de transmission radio 802.16, validé en 2001 par l'organisme international de normalisation IEEE. Technologie sans fil à large bande.

WLAN (Wireless local area network) : réseau sans fil situé dans une zone réduite.

WLL (Wireless Local Loop) : boucle locale radio (BLR) : circuit numérique à haut débit raccordant l'abonné aux réseaux centraux de l'opérateur et utilisant les ondes hertziennes selon un mode de communication point à multipoints. La technologie la plus utilisée porte le nom de LMDS.

Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions, comme indiqué dans le planisphère ci-après.





5-01

